



**MASTER 2**  
**Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme**  
**Institut de Droit et Economie d'Agen**  
**Promotion 2016-2018 Simone VEIL**

**De l'usage des bibliothèques en prison : entre contraintes sécuritaires et espace de sociabilité**

Mémoire présenté par Sandrine Husson  
Sous la direction de Madame Laurence Soula  
Maître de conférence à l'Université de Bordeaux

## Remerciements :

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame Laurence Soula, ma directrice de mémoire, pour son aide précieuse, ses conseils avisés et sa disponibilité.

Je souhaite remercier tous les collègues bibliothécaires, professionnels et bénévoles, ainsi que les opérateurs et coordinateurs culturels que je cite dans ce mémoire et qui ont accepté de témoigner de leurs expériences afin d'enrichir mon propos.

Merci également à Monsieur François Février pour la confiance qu'il a manifesté à mon égard, ainsi que pour son soutien tout au long de ce Master 2.

Merci aussi à Fabienne et à Martine, relectrices attentives de mes coquilles.

Et enfin, un remerciement tout particulier à mes quatre amours, Claude, Jade, Lila et Sarah, pour leurs encouragements sans faille pendant ces deux années d'étude.

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »*

## **Principales abréviations**

**ABF** : Association des Bibliothécaires de France

**APIJ** : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

**BDP** : Bibliothèque Départementale de Prêt

**CD** : Centre de Détention

**CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme

**CGLPL** : Contrôleur Générale des Lieux de Privation de Liberté

**CIEP** : Centre International d'Etudes Pédagogiques

**CNAM** : Conservatoire National des Arts et Métiers

**CNED** : Centre National d'Etude à Distance

**CNL** : Centre National du Livre

**CP** : Centre Pénitentiaire

**CPIP** : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

**CPP** : Code de Procédure Pénale

**CPU** : Commission Pluridisciplinaire Unique

**Crédoc** : Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie

**CSB** : Conseil Supérieur des Bibliothèques

**DISP** : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

**ENAP** : Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

**ENSSIB** : Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

**EPM** : Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs

**FTAP** : Fonds de Transformation de l'Action Publique

**JAP** : Juge de l'Application des Peines

**IFOP** : Institut Français d'Opinion Publique

**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

**MA** : Maison d'arrêt

**MC** : Maison Centrale

**NED** : Numérique En Détention

**PPSMJ** : Personne Placée Sous Main de Justice

**QMC** : Quartier Maison Centrale

**RPE** : Règle Pénitentiaire Européenne

**RSP** : Remise Supplémentaire de Peine

**SMPR** : Service Médico Psychologique Régional

**SPIP** : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

**UHSI** : Unité Hospitalière de Sécurité Inter-régionale

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture

Si « *Le paradis, à n'en rien douter, n'est qu'une immense bibliothèque* » selon Gaston Bachelard, alors la lecture en prison n'est que la première marche pour y accéder.

# Sommaire

<b>Introduction</b>	p.8
<b>Partie I : La lecture en prison : un droit consacré et des actions de terrain pour les personnes détenues</b>	p.16
Chapitre 1 Les textes juridiques et les normes	p.17
Chapitre 2 Les partenariats institutionnels et l'action militante des associations	p.25
<b>Partie II : Un contexte carcéral sécuritaire et un public atypique</b>	p.32
Chapitre 1 Des exigences sécuritaires et un public « empêché »	p.32
Chapitre 2 De l'usage des bibliothèques par les personnes détenues	p.46
<b>Conclusion</b>	p.56

## Introduction

Le choix de ce sujet de mémoire prend ses racines dans la sollicitation qui nous a été faite du 2 au 6 novembre 2009 dans le cadre du projet « Eurosocial-Education en prison » du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP). Le CIEP, opérateur du Ministère de l'Education nationale nous avait missionnée pour participer en qualité d'experte formatrice et documentaliste de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) à Agen, au séminaire national « Trayectos formativos para bibliotecarios en contexto de encierro<sup>1</sup> » à Assomption au Paraguay. Ce séminaire avait pour premier objectif de former les futurs bibliothécaires en contexte carcéral aux outils de gestion de la bibliothèque. Le deuxième objectif relevait de l'animation d'ateliers thématiques dynamisant l'espace bibliothèque dans une perspective éducative favorisant l'inclusion sociale en contexte de privation de liberté. L'abîme qui existait entre les conditions de détention insupportables dans lesquelles vivaient les détenus (sauté repoussante, délabrement, pauvreté, promiscuité, violence...) et le projet paradoxal et incroyable d'y mettre en place des lieux de lecture et de culture a été un choc et une prise de conscience. Peu convaincue à l'époque de l'utilité d'offrir de tels lieux avant la mise en place de mesures visant à l'amélioration matérielle des conditions de vie des personnes détenues, la vue concrète de leur quotidien a pourtant totalement changé notre perception des choses. Pouvoir accéder au livre n'implique pas seulement l'accès au savoir, surtout si l'on est illettré (présupposé valable tant pour les détenus paraguayens que pour toute une partie des détenus dans les prisons françaises), mais aussi l'accès à un lieu où l'on va se sentir bien et pouvoir s'épanouir quel que soit son niveau intellectuel, culturel et social. Bien sûr les conditions de détention en France sont loin d'être équivalentes à celles des prisons paraguayennes. Mais la surpopulation carcérale et l'oisiveté qui règnent dans beaucoup de maisons d'arrêt françaises laissent à penser que l'accès au livre et à la bibliothèque doit être un des leviers pour améliorer la prise en charge des détenus et permettre une réinsertion réussie. Il est facile de comprendre le rôle de refuge que peut jouer la bibliothèque, y compris pour les non-lecteurs. C'est cette notion de plaisir de lire, de refuge, de possible accès à un espace de liberté au sein des murs d'un établissement pénitentiaire, par le biais de la bibliothèque et du livre, qui nous a intéressée.

Nous tenons à préciser qu'afin de restreindre le sujet de ce mémoire, nous avons fait le choix de ne pas traiter du public des détenus mineurs. Pour rédiger ce travail, nous avons consulté de nombreux mémoires déjà réalisés sur cette thématique de la lecture en prison<sup>2</sup>. A l'exception du mémoire de Flora Delalande<sup>3</sup>, ces travaux, souvent très concrets par leur aspect

---

<sup>1</sup> Traduction : *Formation pour les bibliothécaires de prisons*

<sup>2</sup> Liste consultable dans la bibliographie

<sup>3</sup> Delalande Flora : Ancienne élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB), Conservatrice à la bibliothèque Forney à Paris, spécialisée dans les arts décoratifs, la mode et le design et cofondatrice de l'association artistique « Le temps des rêves », auteur de *Histoire des bibliothèques pénitentiaires française de la Libération au début des années 1980*, mémoire de fin d'études du diplôme de conservateur de bibliothèques, Villeurbanne : ENSSIB, janvier 2016, p. 14.



professionnel, puisqu'en partie réalisés par des élèves de l'ENAP, sont parfois peu actuels. Ils traitent en outre d'une expérience spécifique lors d'un stage fait dans un établissement pénitentiaire particulier dans le cadre de leur formation ou s'attachent à la dimension culturelle au sens large et pas seulement de la lecture.

L'histoire des bibliothèques de prison est indissociable de l'histoire pénitentiaire. Dès la Restauration, l'hygiène des prisons, la santé des détenus, l'amélioration générale des conditions de détention est un sujet de préoccupation politique et correspond à un véritable mouvement philanthropique de l'histoire des prisons. En 1819, Louis XVIII ordonne de fonder une société pour l'amélioration du sort des détenus « malheureux <sup>4</sup> ». Cette Société royale des prisons, forte de plus de 300 membres, sera active jusqu'en 1830. L'amendement moral étant l'une de ses priorités, ses membres tentent de promouvoir une littérature spécialement destinée aux détenus. Et même si très peu de détenus savent lire, la Société projette de créer une école dans chaque prison du royaume. Tenant compte du fait qu'« *il n'y avait point de livres composés spécialement pour cette classe de lecteurs* <sup>5</sup> », « *les membres de la Société royale soutiennent une littérature qui doit présenter des situations exemplaires qui, par l'attitude et le comportement des personnages, contribue à l'édification morale du lecteur* <sup>6</sup> ». Nous pouvons citer l'ouvrage de Silvio Pellico « *Mes prisons* » comme un « best-seller » dont l'objectif est de faire œuvre de persuasion auprès des détenus et plus particulièrement auprès des détenus politiques<sup>7</sup>. Dès juin 1819, la Société royale pour l'amélioration des prisons lance un concours visant à récompenser le meilleur roman destiné aux détenus afin de leur apprendre que « *la religion était le meilleur des guides et la plus puissante des consolatrices* <sup>8</sup> ». Le rapporteur du résultat du concours, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, et les membres du jury, attribuent le premier prix à l'ouvrage de Laurent de Jussieu « *Antoine et Maurice* <sup>9</sup> » qui prône l'amendement par contagion exemplaire.

L'arrivée du livre et l'introduction des bibliothèques en prison a pu être favorisée par l'obligation de silence et de vie en commun imposée sous la Monarchie de Juillet. En effet,

---

Ce mémoire me servira de référence car il aborde notablement cet aspect du plaisir de lire mais il développe aussi très largement l'histoire des bibliothèques de prison.

<sup>4</sup> Article 7 de l'Ordonnance royale du 9 avril 1819 portant création de la Société royale pour l'amélioration des prisons, Code des prisons, tome 1, p. 74

<sup>5</sup> Programme des prix que la Société royale pour l'amélioration des prisons doit décerner dans sa séance du mois de juillet 1820, p. 3, extrait de Aya Umezawa, Réformer par le livre : une initiative méconnue de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819-1821), in *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, Varia, 2014, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur Criminocorpus <http://criminocorpus.revues.org/2741>

<sup>6</sup> Aya Umezawa, Réformer par le livre : une initiative méconnue de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819-1821), in *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, Varia, 2014, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur Criminocorpus <http://criminocorpus.revues.org/2741>

<sup>7</sup> Silvio Pellico, *Le mie prigioni*, réédité plus de cent cinquante fois en langue française entre 1833 et 1914. Voir l'article de Jean-Claude Vimont, Silvio Pellico, *Mes prisons* : un "best-seller" de l'édification, in *Trames* n°2, 1997, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur Criminocorpus <https://criminocorpus.revues.org/1946#text>

<sup>8</sup> Aya Umezawa, *op. cit.*, p. 4

<sup>9</sup> Laurent de Jussieu, *Antoine et Maurice*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris : Louis Colas et Cie, 1869, p.72, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur Gallica (édition de 1821 et réédition de 1869) <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k141250r>

comme le souligne Tanneguy Duchâtel, Ministre de l'Intérieur, « *La règle du silence imposée aux détenus par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, leur inspire naturellement le goût de la lecture. La lecture peut opérer sur leur âme et sur leur esprit une heureuse influence.* » En 1844<sup>10</sup>, ce résultat ne peut être obtenu, selon lui, que grâce à une sélection d'ouvrages considérés comme « *salubres pour les esprits* » c'est-à-dire des livres de piété, de morale, de sciences, d'histoire, de littérature et des livres d'école. Le règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841 stipule de plus, dans son article 120, qu'« *il sera établi dans chaque prison un dépôt de livres à l'usage des détenus. Le choix de ces livres sera approuvé par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission de surveillance* ». A cette liste de 1844, Paul Boudet, Ministre de l'Intérieur sous le Second Empire, ajoute des livres de voyages et de géographie, sur les arts et métiers et des livres de nouvelles en 1864 afin que cet apport puisse concourir à leur amendement<sup>11</sup>.

Une instruction du 25 septembre 1872<sup>12</sup> fixe en outre les contraintes matérielles à la présence d'une bibliothèque dans les établissements pénitentiaires, en mettant à disposition les ouvrages destinés aux détenus « *à la salle d'école ou au greffe dans une bibliothèque à compartiment (vitrée si c'est possible). Si le meuble est muni d'une serrure, la clef en sera déposée au greffe tous les soirs* <sup>13</sup> ». Ainsi, les ouvrages ne sont pas, à cette époque, en libre accès et certains auteurs sont même censurés ; Périclès Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, supprimera le 8 juin 1905 du catalogue général des ouvrages sélectionnés en prison, les deux ouvrages suivants : « *Trois existences ou la maison centrale* » par M. Peigné <sup>14</sup> et « *Mes trucs dévoilés* » par l'illusionniste Dicksonn <sup>15</sup>, car selon lui, leur lecture « *n'est pas exempte d'inconvénients* <sup>16</sup> ».

Le criminologue, Henri Joly <sup>17</sup> dans son article de 1888 suggère que la moralisation par la lecture ne peut être efficace que si les détenus y trouvent un quelconque plaisir. Il remarque que « *malheureusement on ne moralise pas les gens malgré eux* » et que « *l'on ne nourrit que de ce qu'on digère et on ne digère bien que ce qu'on aime* <sup>18</sup> ». D'ailleurs, dès 1925, l'efficacité de la lecture sur la morale et l'amendement des détenus fait l'objet d'une remise en cause car le taux d'illettrisme est extrêmement élevé et l'instruction scolaire dans les établissements pénitentiaires est peu développée<sup>19</sup>. Il est vrai que jusqu'à la Libération, la

---

<sup>10</sup> Circulaire ministérielle du 4 septembre 1844, Code des prisons, tome 4, pp. 187-217

<sup>11</sup> Circulaire ministérielle du 22 août 1864, Code des prisons, tome 4, pp. 187-217

<sup>12</sup> Instruction du 25 septembre 1872, Code des prisons tome 5, p. 272

<sup>13</sup> Fabienne Huard-Hardy, Le « Manuel » des prisons : regards sur les prisons de l'entre-deux guerres, Agen : Les Presses de l'ENAP, (coll. Mémoires pénitentiaires), 2017, p. 126

<sup>14</sup> Michel-Auguste Peigné : grammairien et homme de lettres français (1799-1869)

<sup>15</sup> Professeur Dicksonn (1857-1939), de son vrai nom Alfred de Saint-Genois : prestidigitateur et illusionniste français

<sup>16</sup> Fabienne Huard-Hardy, *op. cit.*

<sup>17</sup> Jules-Charles-Henri Joly (1839-1925) est un philosophe et sociologue français connu principalement pour ses ouvrages sur la criminologie. Il fut président de la Société générale des prisons en 1905. Il est l'auteur de *Lectures dans les prisons de la Seine*, in *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, tome III, 1888, pp. 305-317

<sup>18</sup> Fabienne Huard-Hardy, *op. cit.*, p. 125

<sup>19</sup> Rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) 1925, pp. 332-333

lecture, même si elle fait l'objet de quelques dispositions juridiques, n'est pas une priorité dans la prise en charge des personnes détenues, tout comme l'instruction.

C'est en 1944, avec la nomination de Paul Amor<sup>20</sup> à la tête de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée, qu'une période d'ouverture s'engage au sein du monde pénitentiaire concernant l'usage du livre et de la lecture en détention. Il affirme dans une circulaire particulièrement notable du 23 février 1945\_(voir ANNEXE 1 p. 70) relative aux bibliothèques de prison, que : « *ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée, il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs dans les prisons* » et « *Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux de mettre tout en œuvre pour augmenter (...) les ressources (des bibliothèques de prisons)* ». Il souhaite doter tous les établissements pénitentiaires de bibliothèques bien fournies en insistant sur le fait qu'il « *attache une très grande importance à la lecture dans les établissements pénitentiaires* ». Cependant, il précise dans sa circulaire que « *à défaut de travail (l'après-guerre se caractérise par un fort taux de chômage au sein des établissements pénitentiaires et déjà un problème de surpopulation) et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline* ». Pour lui, la lecture permet de lutter contre le désœuvrement et l'oisiveté qu'il qualifie de « *dangereux* » au sein des détentions<sup>21</sup>. C'est une circulaire du Garde Des Sceaux Robert Lecourt du 12 mars 1949 qui le réaffirmera par la suite : « *La lecture donne aux détenus la possibilité de mieux supporter les heures d'inaction, elle leur permet d'accroître leurs connaissances et de trouver ici à se reclasser plus sûrement à leur libération. Elle peut même, par les conseils et les exemples qu'ils rencontrent, contribuer puissamment à leur relèvement moral*<sup>22</sup> ».

Avec Paul Amor, les notions d'amendement, de reclassement social et éducatif refont surface alors qu'elles avaient totalement disparues sous le régime de Vichy qui avait réduit les missions du système pénitentiaire à une simple préoccupation de garde comme le souligne l'historien des prisons, Christian Carlier<sup>23</sup>. Paul Amor réforme totalement l'institution carcérale en humanisant les détentions selon quatorze principes. Le troisième principe, en particulier, précise que « *le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration* ».

---

<sup>20</sup> Paul René Eliacin Amor (1901-1984) : magistrat français qui devient le premier directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. A ce poste il préconise une importante réforme pénale dont l'objectif est de placer l'amendement et le reclassement des condamnés au centre de la peine privative de liberté. Il s'appuie principalement sur les concepts du courant doctrinal de Marc Ancel « *La défense sociale nouvelle* » qui consiste à repenser tout le système pénal autour de la réadaptation sociale du condamné. Sa réforme dite « Amor », extrêmement novatrice pour l'époque, fait encore référence dans certains modes de prise en charge des détenus pour l'Administration pénitentiaire

<sup>21</sup> Flora Delalande, Histoire des bibliothèques pénitentiaires française de la Libération au début des années 1980, mémoire de fin d'études du diplôme de conservateur de bibliothèques, Villeurbanne : Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB), janvier 2016, p. 14

<sup>22</sup> Florence Resnier, Bibliothèque en prison, Mémoire ENAP, Fleury-Mérogis, 1988, p. 11

<sup>23</sup> Christian Carlier, La balance et la clef, Paris : Ministère de la justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des études et de l'organisation n°7, 1986, p. 60

Il officialise aussi l'entrée des assistantes sociales en prison. D'ailleurs de 1946 à 1953, celles-ci feront office de bibliothécaires. Il lance également la création d'un corps d'éducateurs de l'Administration pénitentiaire dont le rôle s'avèrera majeur dans la mise en place d'activités à caractère culturel et dans le développement des bibliothèques de prisons. Cependant, si les éducateurs sont particulièrement investis dans les cercles de lectures dont ils ont la charge, ils s'intéressent peu au livre en tant que tel, et l'organisation d'une bibliothèque ne leur apparaît pas comme une préoccupation majeure<sup>24</sup>. C'est vraiment à partir de 1953 qu'un véritable « Service Central des Bibliothèques » de l'Administration pénitentiaire (SCB) est créé avec des personnels issus du monde des bibliothèques. Il encourage également les chefs d'établissements pénitentiaires à laisser le personnel de la Croix-Rouge entrer en détention pour aider à la gestion des bibliothèques : « *Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque directeur à pénétrer de temps à autre dans l'établissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui lui paraîtraient utiles. Il appartiendra au chef de chaque établissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites* »<sup>25</sup>. Aujourd'hui, ce sont encore les bénévoles de la Croix rouge qui pilotent le dispositif des codétenus de soutien (CDS) en expérimentation dans plusieurs établissements pénitentiaires depuis 2011<sup>26</sup>. De même, si cette fonction existe déjà comme on peut le constater à travers la légende d'une photographie de 1931<sup>27</sup> : « *vu de dos, sur l'échelle, le détenu Ramon, bibliothécaire* », c'est la circulaire du 23 février 1945 de Paul Amor qui donne forme légale à un acteur clef du monde des bibliothèques en prison, le détenu-bibliothécaire, chargé de la tenue de la bibliothèque : « *En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les chefs d'établissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi les détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service* »<sup>28</sup>.

Paul Amor ajoute aussi dans sa circulaire de 1945 que la lecture « *peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale* ». L'article D443 classé dans la section intitulée « de l'assistance morale et éducative » du Code de Procédure Pénale (CPP) de 1959 (Décret n°59-322 du 23 février 1959) précise que les ouvrages de bibliothèque doivent permettre aux détenus « *d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement* ». Il y a donc aussi une valeur moralisante et éducative du livre parfaitement en

---

<sup>24</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p. 39

<sup>25</sup> *Op. cit.*, p.27

<sup>26</sup> Le dispositif des codétenus de soutien (CDS) fait suite au Rapport Terra de 2004 sur la prise en charge du risque suicidaire en détention et aux recommandations de la commission Albran de 2009 pour renforcer les mesures de prévention du suicide. En expérimentation en premier lieu dans les établissements pénitentiaires de Villepinte, Bordeaux-Gradignan et Strasbourg depuis 2011, des détenus volontaires pour soutenir et signaler leurs pairs en difficulté sont formés par des bénévoles de la Croix Rouge à raison de 200 heures par an dans le cas du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Cette professionnalisation des CDS soutenue par la Croix Rouge fait du détenu un collaborateur occasionnel du service public pénitentiaire, qui permet de remplacer le concept « d'usager contraint » par celui « d'acteur d'utilité carcérale » pour le détenu.

<sup>27</sup> *Police Magazine* n°22 du 26 avril 1931 p. 6, photographie disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur Criminocorpus <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/85557/>

<sup>28</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p.29

phase avec la volonté d'amendement prévue dans la réforme « Amor ». Il s'agit pour Paul Amor de ne plus seulement « *considérer le détenu comme un corps à garder mais comme un esprit à soigner, à réparer, à rendre meilleur* »<sup>29</sup>.

Afin d'atteindre cet objectif de relèvement social, un contrôle, une censure, du contenu des livres est envisagée dès la réunion du 25 avril 1945 de la Commission de l'Assistance sociale aux détenus<sup>30</sup> : « *...diverses personnes réclament une épuration sérieuse des bibliothèques actuellement existantes où se trouveraient un grand nombre de livres qui n'ont pas leur place dans une prison* ». Dès lors, si Paul Amor encourage à solliciter les dons en raison des faibles collections de livres mises à disposition des détenus, cet appel est assorti de mesures relatives au respect du bon ordre et des bonnes moeurs en détention : « *Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque (...) Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écartier toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires à l'intérêt national, aux bonnes mœurs et à la discipline* »<sup>31</sup> . D'ailleurs, longtemps la règle des trois « po » soumettra à la censure les ouvrages politiques, policiers ou pornographiques<sup>32</sup>.

Pourtant, Paul Amor pondérera ses propos en ajoutant que moraliser le détenu n'est plus l'unique objectif du développement de la lecture en prison. En effet, il admet que « *Il faut à la fois des livres pour instruire et des livres pour distraire. Je ne prétends pas exclure complètement les romans* »<sup>33</sup> ».

C'est aussi cette dimension d'humanisation que l'on retrouve dans les propos de Thérèse Chevanne, première cheffe du SCB, « *Le service central des bibliothèques des établissements pénitentiaires a été créé pour procurer aux détenus des ouvrages capables de les distraire, les reconforter ou les instruire* ». La politique documentaire qu'elle prône sous-entend la notion de plaisir déjà évoquée par Henri Joly en 1888<sup>34</sup>. Elle espère amener les détenus, qu'elle nomme « *lecteurs* » « *au goût de bien lire* » après les avoir apprivoisés par des lectures faciles. Elle affirme qu'une bibliothèque en prison doit être composée « *avec le même soin, le même respect du choix du lecteur qu'une bibliothèque publique* ». Elle propose de penser les collections des bibliothèques en fonction des types de publics : « *On ne demande pas les mêmes livres dans une prison de femmes et dans une prison d'hommes, chez des détenus âgés et chez des jeunes, dans une maison d'arrêt de grande ville et dans celle d'une sous-préfecture rurale ; il faut des livres de langue étrangère dans les établissements proches des frontières* » et elle suggère l'achat de magazines et de livres d'images pour les

---

<sup>29</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p.17

<sup>30</sup> Commission de l'Assistance sociale aux détenus, réunion du 25 avril 1945, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°1-2-3, janvier-avril 1947, p. 115

<sup>31</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p.50

<sup>32</sup> Paul Henwood, La lecture en milieu carcéral, in *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), n°6, 1974, pp. 307-313. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1974-06-0307-002>

<sup>33</sup> Commission de l'Assistance sociale aux détenus, *op. cit.*

<sup>34</sup> Henri Joly, *op. cit.*

Nord-Africains et les vagabonds <sup>35</sup>. Il s'agit de rapprocher la politique documentaire des bibliothèques de prisons de celle des autres bibliothèques <sup>36</sup>.

Ces souhaits affichés par Paul Amor s'opposeront à la réalité en termes de moyens humains octroyés, de budget de fonctionnement alloués et finalement au peu d'intérêt manifesté par ses successeurs. Dès 1959, Thérèse Chevanne, dans un article qu'elle rédige dans le bulletin de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), met en exergue toute la différence qui existe entre la lecture en prison et en bibliothèque publique et pointe tous les efforts restant à accomplir pour parvenir à offrir un vrai service de qualité aux détenus : « *Les aspects de la lecture en prison sont bien différents de ceux des bibliothèques publiques (...) en prison (...) n'a pas lieu cette rencontre livre et lecteur. Le détenu ne peut généralement se fier qu'aux promesses d'un titre, sans qu'il soit aidé dans son choix par une influence extérieure. Il n'est pas (ou peu) au courant des récentes parutions* <sup>37</sup> ».

Paul Henwood, bibliothécaire en chef du SCB pendant 20 ans, soulèvera en précurseur la possibilité d'une collaboration avec les bibliothèques publiques dans une note du 12 juin 1965 adressée au directeur de l'Administration pénitentiaire : « *Il pourrait être envisagé de demander aux bibliothécaires municipaux de consacrer quelques heures par semaines à la bibliothèque de la prison* <sup>38</sup> ». En effet, les bibliothèques publiques manifestent bien peu d'intérêt pour les bibliothèques de prisons <sup>39</sup> et « *Le seul lien qu'elles entretiennent avec les bibliothèques de prisons se caractérise par une politique de dons, qui relève davantage d'une alternative au pilon pour se débarrasser des ouvrages abîmés ou désuets que d'une véritable politique documentaire à destination d'un public spécifique* <sup>40</sup> ». En 1984, le constat est encore sans appel pour Paul Henwood <sup>41</sup>. Il affirme que « *Le service semblant toujours un boulet, il fut casé tel un parent pauvre avec une méconnaissance totale des besoins et même des conditions minimales de travail pour le personnel et moi-même (cave non aérée, environnement douteux, accès aux bureaux par le local affecté aux poubelles, etc...par exemple)* <sup>42</sup> ».

Pourtant, cette collaboration deviendra un vrai partenariat au cours des années qui suivront. La prise en compte du goût des lecteurs sera définitivement officialisée en 1980, date à laquelle apparaît la rubrique « Le goût de la lecture » dans le rapport annuel de la DAP. De même, il faudra aussi attendre les années 1980 pour que les détenus puissent avoir un accès direct à la bibliothèque et échanger vraiment avec le bibliothécaire et discuter de leurs lectures entre eux, avec enfin une utilisation réduite des catalogues papier et des chariots de livres passant dans les coursives.

---

<sup>35</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p.54

<sup>36</sup> *Op. cit.*, p.53

<sup>37</sup> *Op. cit.*, p.42

<sup>38</sup> *Op. cit.*, p.46

<sup>39</sup> Hélène Richard, Les bibliothèques municipales, dans « Histoire des bibliothèques françaises », Les bibliothèques au XXème siècle 1914-1990, Paris, 2009, pp. 454-489

<sup>40</sup> Flora Delalande, *op. cit.*, p.45

<sup>41</sup> Paul Henwood, *op. cit.*

<sup>42</sup> Archives de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », Paul Henwood, rapport sur l'activité du SCB janvier-octobre 1984 / Flora Delalande, *op. cit.*, p.44

Depuis la Libération, le cadre juridique et législatif relatif au droit à la culture et à la lecture en particulier, a été élaboré progressivement grâce à la prise de conscience de l'Administration pénitentiaire et plus particulièrement sous l'impulsion de Paul Amor, qui en fait un outil utile d'amendement et de rééducation pour lutter contre l'oisiveté et le maintien de l'ordre en détention. Mais cette progression a également été possible par les initiatives humanistes de personnes comme Thérèse Chevanne, convaincues que le livre doit être avant tout un objet de plaisir pour permettre au détenu de retrouver l'envie de partager et de s'ouvrir aux autres, en le positionnant comme un lecteur, et pas seulement comme un détenu. C'est ce qu'illustre par exemple l'initiative de la région Nouvelle Aquitaine avec l'engagement de Michèle Sales, bibliothécaire recrutée par l'agence régionale de Coopération des Bibliothèques en Aquitaine (CBA) en 1992. A la question que lui posait un journaliste en 2002 sur l'attraction qu'elle pouvait éprouver à l'idée de travailler en prison, elle répond « *Quelle attirance ? Voilà bien une question que je rejette. Il n'y a rien d'autre que l'opportunité d'exercer mon métier de bibliothécaire d'une façon différente, créative, nouvelle. Pas de fantasmes préalables, pas de crime caché, pas de rachat, pas d'utopie. Mais une volonté, oui une affirmation d'ordre politique, d'aller les yeux ouverts là où une société va enfouir ce qu'elle ne veut pas voir, et ne pas savoir d'elle-même* <sup>43</sup> ».

De même, à l'instar de Michèle Sales, nombreux sont ceux qui sont convaincus aujourd'hui que la lecture est un outil de réinsertion au sein de la prison. Jean-Louis Fabiani, maître de conférence et spécialiste des bibliothèques, affirme que la lecture « *relie au monde extérieur* » et doit « *permettre aux détenus d'avoir un futur, sous peine de les voir revenir indéfiniment derrière les mêmes barreaux* <sup>44</sup> ». Sylvie Fernandes, bibliothécaire professionnelle, explique clairement cette utilité en soutenant que « *La bibliothèque, puisqu'elle est le lieu de tous, a obligatoirement un rôle à jouer dans le chemin de vie des détenus* <sup>45</sup> ».

Diverses collaborations suivront entre la DAP et les bibliothèques publiques, ainsi que de multiples partenariats et conventions. Un protocole d'accord entre le Ministère de la culture et de la communication représenté par Jack Lang et le Ministère de la justice représenté par Robert Badinter verra le jour le 25 janvier 1986, et en 2014, la loi du 15 août dite « Taubira » viendra parachever cette consécration du droit de lire en prison pour les personnes détenues. La lecture en prison : un droit consacré et des actions de terrain pour les personnes détenues sera l'objet de la première partie de ce mémoire.

---

<sup>43</sup> Sylvie Fernandes, bibliothécaire de la Bibliothèque Départementale de Gironde, partenaire du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, Lire en prison, in *BBF* n°11 mars 2017 « *Publics empêchés : lever les obstacles* », p. 88. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0086-010>

<sup>44</sup> Jean-Louis Fabiani, maître de conférence à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Lire en prison : une étude sociologique, Paris : Bibliothèque Publique d'Information-Centre Georges Pompidou, 1995, 289 p. Ouvrage issu d'un rapport de recherche du GIP « Mission de recherche Droit et justice ». Citation disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20140510.OBS6732/pas-facile-de-lire-en-prison-voila-pourquoi.html>

<sup>45</sup> Sylvie Fernandes, *op. cit.*, p. 100. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0086-010>

Néanmoins, le contexte carcéral et ses exigences sécuritaires ne doivent pas être occultés. Les personnes détenues représentent, en effet, un public atypique qui fait partie de ce que l'on nomme les « publics empêchés ». Cette terminologie désigne aussi bien les personnes handicapées, les personnes en établissements publics de santé que les personnes placés sous-main de justice (PPSMJ). Il s'agit donc d'un public qui, par le droit qui lui est octroyé, est censé bénéficier d'un service de lecture publique comme tout autre citoyen. Or, qu'en est-il de cet « empêchement » ? Quels sont vraiment les freins à la lecture dans un contexte carcéral ? S'agit-il surtout de contraintes de sécurité ? Peut-on parler du goût de lire dans un contexte d'illettrisme prononcé ? Quels sont vraiment les usages qui sont fait de la bibliothèque en détention ? Que viennent finalement chercher les personnes détenues au sein d'une bibliothèque de prison ? La deuxième partie de ce mémoire portera sur ces questions.

## **Partie I : La lecture en prison : un droit consacré et des actions de terrain pour les personnes détenues**

*« Les prisons doivent servir à élever intellectuellement les détenus, et pas seulement à les punir » Simone Veil*

La DAP et la Direction du livre et de la lecture précisent déjà les contours de ce droit dans la circulaire du 14 décembre 1992 et stipulent que « *La lecture est un droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement y compris en cas d'internement psychiatrique, de mise en isolement ou de sanction disciplinaire (...) le développement des pratiques de lecture et d'écriture est essentiel pour la structuration de l'individu et la connaissance de son environnement* ».

Les trois protocoles d'accord signés entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice en 1986, 1990 et 2009<sup>46</sup> ajoutent également du crédit à cette collaboration interministérielle.

Ainsi, aujourd'hui, l'accès au livre en prison dans ses dimensions plurielles (lecture ou production d'écrit) est un droit consacré pour les détenus par divers textes et recommandations y compris du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL). Les droits des personnes détenues doivent se rapprocher au plus près des droits des personnes libres, excepté celui d'aller et venir. Jean Bérard<sup>47</sup> et Jean-Marie Delarue<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Protocole d'accord du 25 janvier 1986 signé par les ministres Jack Lang et Robert Badinter, protocole d'accord du 15 janvier 1990 signé par Jack Lang et Pierre Arpaillange et protocole d'accord du 30 mars 2009 signé par Christine Albanel et Rachida Dati.

<sup>47</sup> Jean Bérard : professeur adjoint à l'université de Montréal et chercheur au Centre International de Criminologie Appliquée Comparée. Il est l'auteur de la thèse : *La justice en procès, les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*, publiée aux Presses de Science Po en 2013, 344 p.

<sup>48</sup> Jean-Marie Delarue : haut fonctionnaire français, conseiller d'Etat, Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté de 2008 à 2014, le premier à occuper cette fonction créée en 2007.



rappellent dans leur ouvrage de 2016<sup>49</sup> que toute société démocratique se doit d'aligner les institutions carcérales à celles du monde libre. C'est déjà ce qu'affirmaient en 1986 les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)<sup>50</sup> qui ont largement inspirées la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Ainsi, la règle 5 préconise : « *La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* ». La présence des bibliothèques en établissement pénitentiaire est clairement soulignée dans la RPE 28.5 : « *Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports* ». L'article D443-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) inspiré de l'article 19 du décret 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements types des établissements pénitentiaires reprend également que « *La médiathèque de l'établissement pénitentiaire met gratuitement les publications écrites et audiovisuelles de son fonds à la disposition des personnes détenues. Il est assuré aux personnes détenues un accès direct et régulier aux ouvrages de la médiathèque, quel que soit l'emplacement de cette dernière dans l'établissement et sans inscription préalable (...)* ».

## **Chapitre 1 : Les textes juridiques et les normes**

### **Section 1 : La loi « Taubira »**

Le texte le plus récent qui octroie de nouveaux droits relatifs à la lecture pour les personnes détenues est la loi 2014-896 relative à l'individualisation des peines et renforçant les sanctions pénales du 15 août 2014 dite « loi Taubira ». Elle a, en effet, introduit dans son article 14<sup>51</sup>, repris dans l'article 721-1 du CPP, de nouveaux critères d'octroi des réductions supplémentaires de peine avec l'investissement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul : « *Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, ou en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture (...)* ». L'audace de la première mouture du texte proposé avait fait l'objet d'un refus car jugé trop laxiste à l'époque.

---

<sup>49</sup> Jean Bérard et Jean-Marie Delarue, *Prisons : quel avenir ?*, Paris : PUF, 2016, 108 p.

<sup>50</sup> Les règles pénitentiaires européennes (RPE) au nombre de 108, adoptées en 1986 dans leur troisième version par le Conseil de l'Europe, ont servi de socle à la rédaction de la loi pénitentiaire française de 2009. Elles représentent un ensemble de pratiques et de normes non contraignantes et apolitiques mais applicables afin d'harmoniser les politiques des états membres de l'Europe en s'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les règles de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il s'agit donc d'un corpus de textes avec une portée symbolique mais qui permettent d'inscrire le droit au sein des prisons.

<sup>51</sup> Article 14 de la loi du 15 août 2014 : « *A la première phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du même code, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture* ».

La première mouture du projet de loi prévoyait, en effet, de réduire la durée d'une peine, très spécifiquement par le truchement de la lecture. Après l'article 721-1 du CPP, il était prévu d'insérer un article 721-1-... ainsi rédigé : « Art. 721-1-... – *En application de l'article 721-1 du code de procédure pénale, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée à toute personne condamnée, quel que soit son niveau d'éducation ou de français, qui lit un livre et en fait un compte rendu écrit selon des modalités définies par décret d'application. Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, est de cinq jours par livre lu et par mois d'incarcération.* »

La ministre de la justice et Garde des Sceaux, Christiane Taubira, et les sénateurs favorables à cet amendement entendaient placer le livre au cœur de la politique de réinsertion des personnes condamnées afin de favoriser l'éducation, la lutte contre l'illettrisme, un meilleur accès au monde professionnel et prévenir la récidive. D'autant plus que ce programme de réduction de peine par la lecture avait fait ses preuves à l'étranger. En effet, en juin 2012, le gouvernement brésilien avait mis en place dans quatre prisons fédérales un programme intitulé « *Rembolso a través de la lectura*<sup>52</sup> » qui prévoyait de réduire de quatre jours la peine d'un détenu pour chaque livre lu. Les résultats de cette expérience ont été plus qu'encourageants.

En France, afin d'organiser cette mesure de réduction de peine par la lecture, un décret d'application détaillant la mise en œuvre pratique de cette mesure devait être adopté dans les trois mois de l'adoption de la mesure législative :

- Convention de partenariat avec des associations pour mettre en place ce programme de réduction de peine, notamment l'association « Lire pour en sortir » à l'initiative du programme ;
- Liste des livres faisant partie du programme de réduction de peine avec modalités de révision annuelle de cette liste ;
- Mise en place d'un comité de lecture, en liaison avec les SPIP, permettant sur des critères objectifs une revue des fiches de lecture réalisée par la personne détenue ;
- Conditions de lecture et de revue des livres selon des critères à définir ;
- Modalités des conditions de révision de l'effectivité de la réduction de peine avec rapport favorable ou défavorable aux SPIP.

Ce décret prévoyait de détailler également un programme spécifique en cas de difficultés de lecture de la personne condamnée, soit en raison de son niveau d'alphabétisation, soit en raison de sa nationalité étrangère, afin d'organiser par la lecture un processus de mise à niveau ou d'apprentissage du français, en partenariat avec l'Éducation Nationale.

Pourtant, cet amendement n'a pas été soutenu et proposition a été faite d'insérer après l'article 7 bis, un article additionnel : *À la première phrase du premier alinéa de l'article 721-*

---

<sup>52</sup> Traduction littérale « *Remboursement à travers la lecture* », que l'on peut aussi traduire par « *Rédemption par la lecture* »

*I du code de procédure pénale, après les mots : « ou d'une formation, » sont insérés les mots : « en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, en participant à des activités culturelles et notamment de lecture ». La lecture n'est donc plus considérée seule, mais en combinaison avec d'autres apprentissages et activités pour qu'une réduction supplémentaire de peine soit accordée par le juge de l'application des peines (JAP).*

Cet article du CPP se rapproche ainsi de l'esprit de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui précise que l'obligation d'activité doit consister en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul lorsqu'il apparaît que la personne détenue ne les maîtrise pas : *« Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du SPIP dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail ».*

Au final, ce nouveau texte, même s'il n'inclut plus seulement la promotion de la lecture, encourage les personnes détenues qui s'inscrivent dans une démarche plus large pour apprendre à lire, écrire, calculer ou pour participer à des activités culturelles, notamment par l'octroi de réductions supplémentaires de peine. Le livre, au milieu d'autres moyens, est un instrument « légalisé » de réinsertion pour les détenus. Cette légalisation s'ancre par ailleurs sur un certain nombre de recommandations et de principes du monde des bibliothèques relatifs aux droits fondamentaux des citoyens et plus spécifiquement des personnes placées sous-main de justice. L'IFLA, International Federation of Library Associations and Institutions, ou Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques, est une de ces associations porte-parole de la profession des bibliothèques et de l'information et dont le rôle est, entre autres, de surveiller les violations à la liberté d'expression au même titre que l'ABF, association des bibliothécaires de France, la plus ancienne des associations de bibliothécaires en France.

## **Section 2 : Les recommandations de l'IFLA<sup>53</sup> et de l'ABF<sup>54</sup>**

---

<sup>53</sup> IFLA, International Federation of Library Associations and Institutions, ou Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques, en français, est une fédération internationale d'associations représentant les intérêts des bibliothèques, des services d'information et de leurs utilisateurs. Association porte-parole de la profession des bibliothèques et de l'information, elle a été fondée à Édimbourg en Écosse, en 1927, lors d'une conférence internationale. La fédération compte 1 700 membres dans 150 pays, elle est hébergée par la Bibliothèque royale des Pays-Bas, située à La Haye. Elle organise chaque année un congrès sur un continent différent. Ses différentes composantes mènent à bien des programmes de réflexion, des publications, organisent des colloques. Elle est soutenue par des associations de soutien comme le Comité français international - bibliothèque et documentation. L'IFLA est membre de l'International Freedom of Expression Exchange (IFEX), un réseau virtuel mondial d'ONG qui surveillent les violations à la liberté d'expression et qui organise, fédère ou relaie les campagnes conjointes ou organisées par ses membres, pour la défense des journalistes, écrivains et d'autres personnes persécutées alors qu'elles exercent leur droit à la liberté d'expression. La section de l'IFLA des bibliothèques pour les publics défavorisés, dont Vibeke Lehman et Joanne Locke sont membres, est fondée en 1931. Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <https://www.ifla.org>

## § 1 : L'IFLA et le manifeste de l'UNESCO<sup>55</sup>

Le fonctionnement des bibliothèques, ainsi que le développement des pratiques de lecture en prison ont été grandement favorisés à la suite des « *Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison* » de 2005, inspirées du manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique en 1994<sup>56</sup>. Elles ont été publiées par la Fédération Internationale des Associations et d'institutions de Bibliothèques (FIAB/IFLA), rédigées par Vibeke Lehman et Joanne Locke. Elles contribuent à l'amélioration du fonctionnement des bibliothèques et au développement des pratiques de lecture en prison<sup>57</sup>. Le manifeste de l'UNESCO proclame que le droit à l'éducation qui, s'il permet à l'individu d'exercer et de jouer un rôle actif dans la société, passe par un accès gratuit au savoir, à la bibliothèque ou au centre d'information et sans restriction « *d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale* ». Ces recommandations sont aussi prescriptives. Elles doivent être accessibles à tous y compris « *les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées* ».

Ainsi, ces recommandations exposent la philosophie et les principes qui doivent prévaloir pour que tous, y compris les personnes détenues afin qu'elles puissent bénéficier des services de la bibliothèque publique suivant une déclinaison en dix points : champ d'application ; administration ; accessibilité ; aménagement ; équipement ; technologie de l'information ; personnel ; moyens financiers ; collections ; services et activités ; communication et marketing. Ces recommandations reposent sur les informations fournies par de nombreux bibliothécaires de plus de vingt-cinq pays. Ils ont répondu au questionnaire sur le statut et la législation des bibliothèques de prison dans leurs pays respectifs, donnant ainsi aux auteurs de ces recommandations « *un bon aperçu des nombreux défis auxquels sont confrontés les bibliothécaires professionnels qui luttent pour la mise en place d'une information de base et d'un service de lecture aux prisonniers frappés des peines les plus dures comme à ceux qui bénéficient de mesures plus humaines de réhabilitation* »<sup>58</sup>. Ce

---

<sup>54</sup> ABF, L'association des bibliothécaires de France, est la plus ancienne des associations de bibliothécaires en France, fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique. Elle est la seule à regrouper des professionnels de tous types d'établissements quels que soient leur grade ou leur fonction. Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <http://www.abf.asso.fr>

<sup>55</sup> UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Elle a pour vocation la coordination de la coopération internationale en éducation, sciences, culture et communication pour que chaque enfant et citoyen ait accès à une éducation de qualité, grandisse et vive dans un environnement culturel riche de diversité et jouisse d'une liberté d'expression pleine et entière, socle de la démocratie, du développement et de la dignité humaine, informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <https://fr.unesco.org>

<sup>56</sup> Manifeste de l'UNESCO disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <https://www.ifla.org/FR/publications/manifeste-de-l-ifla-unesco-sur-la-biblioth-que-publique-1994>

<sup>57</sup> Ces recommandations sont un complément des deux premières éditions rédigées par Frances E. Kaiser, membre de la section des bibliothèques au service des personnes défavorisées de l'IFLA (LSDP) en 1992 et 1995 et ont été traduites en 2006 par Claudine Lieber, de l'Inspection générale des bibliothèques, et Corinne de Munain, responsable des services aux publics du Service commun de la documentation de l'Université de Lille

<sup>58</sup> Vibeke Lehman, Joanne Loscke, *Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison*, Fédération Internationale des Associations et d'institutions de Bibliothèques (IFLA), Rapports professionnels, n°97, 3<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 4. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <https://www.ifla.org/files/assets/hq/publications/professional-report/97.pdf>

document a été conçu pour servir de modèle à la réalisation de guides nationaux afin d'aider à la création de nouvelles bibliothèques de prison mais aussi pour évaluer celles déjà existantes.

Cet outil pratique pour la mise en place, la gestion et l'évaluation des bibliothèques de prison, vise aussi à rappeler les principes des droits fondamentaux des personnes détenues en matière d'accès à la lecture et à l'information. L'IFLA prend appui sur l'article 19 de la Déclaration universelle des Nations Unies sur les droits de l'Homme : *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit inclut la liberté d'affirmer des opinions sans interférence et de rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées par tous les moyens et sans tenir compte des frontières*". En effet, le droit à la liberté intellectuelle est essentiel à la création et au développement d'une société démocratique. L'état de la liberté intellectuelle dans les bibliothèques est une indication importante du progrès de la démocratie d'une nation.

Les recommandations préconisées dans ce guide sont destinées aux professionnels des bibliothèques, aux administrations pénitentiaires et aux chefs d'établissements, mais aussi à tous ceux qui interviennent et travaillent au sein des détentions. La philosophie et les principes de ces recommandations reposent sur l'adoption d'une pratique plus humaine et plus éclairée de la justice criminelle et des conditions de détention offertes aux personnes détenues. Pour l'IFLA, la bibliothèque de prison doit devenir « *une fenêtre sur le monde extérieur* » et s'aligner sur le modèle de la bibliothèque publique. Elle doit être une ressource pour donner aux personnes détenues l'occasion de développer leurs aptitudes à lire et à écrire, leur permettre de se cultiver, de se réaliser ou encore de poursuivre une formation<sup>59</sup>. C'est exactement dans ce souci qu'ont été rédigées les RPE comme cela a déjà été évoqué pour le cas de la France.

## **§ 2 : L'ABF et la commission « Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires »**

L'égalité de l'accès à la lecture et plus largement de la culture pour tous, y compris les publics éloignés du livre, est aussi l'une des préoccupations de l'ABF. En 2011, le regroupement des acteurs de la lecture publique qui travaillent en lien avec les prisons ou directement en détention, a ainsi été possible grâce à la création d'un groupe de travail devenu commission, dévolue aux bibliothèques des établissements pénitentiaires de l'ABF, « Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires ». L'objectif de cette commission revient à développer les bibliothèques au sein des établissements de détention afin d'en faire des « *lieux privilégiés d'exercice du droit culturel en prison*<sup>60</sup> » avec cinq grands axes<sup>61</sup>:

- Provoquer la réflexion sur les carences structurelles de lecture publique dans les prisons françaises et structures hospitalières ;

---

<sup>59</sup> *Op. cit.*, p. 6.

<sup>60</sup> Marianne Terrusse, La bibliothèque : une fenêtre en prison, Paris : ABF, coll. Médiathèmes, 2015, p. 13

<sup>61</sup> Extrait du site de l'ABF disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <https://www.abf.asso.fr/4/107/201/ABF/hopitaux-prisons>

- Sensibiliser les bibliothécaires à la nécessité des partenariats, les accompagner et leur fournir des outils dans la mise en place de projets ;
- Faire des propositions aux pouvoirs publics pour que les personnes placées sous-main de justice (et notamment détenues) ou hospitalisées voient la satisfaction de leurs droits fondamentaux en matière culturelle ;
- Assurer, pour l'ABF, une veille informative dans les domaines concernés ;
- Nourrir les groupes de travail IFLA

Ces axes sont largement repris en 2015, dans les contributions du Médiathèmes<sup>62</sup> de l'ABF, « *La bibliothèque une fenêtre en prison*<sup>63</sup> » qui propose d'aiguiller les professionnels des bibliothèques qui travaillent au sein des détentions. Il est intéressant de noter que cette expression imagée de « *fenêtre en prison* », pour qualifier les bibliothèques des établissements pénitentiaires, a déjà servi d'illustration dans les recommandations de l'IFLA en 2005.

Cette commission « Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires » fait plusieurs propositions au regard des recommandations vues précédemment concernant l'architecture des bibliothèques de prison et des lieux de détention, mais aussi les personnels de la bibliothèque. Elle aborde également l'implication des collectivités territoriales, la charte d'acquisition des documents et enfin de manière plus large, la qualité des bibliothèques et de leurs services en détention. Voici ces propositions :

- Concernant l'architecture des bibliothèques de prison et des lieux de détention, le maître d'ouvrage, le Ministère de la justice, et l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) doivent être convaincus du juste équilibre qui doit exister entre les exigences de rationalisation des surfaces, du confort, de la modularité des lieux et du mobilier et de l'emplacement à proximité des salles de classes, de formation et d'activités culturelles. La surface d'une bibliothèque construite au sein d'un nouvel établissement doit être proportionnelle à la taille de cet établissement. A ce titre, la commission se fonde sur les estimations de l'IFLA, à savoir que la bibliothèque doit pouvoir contenir en même temps 5% de la population détenue et recommande un espace de 2,5 m<sup>2</sup> par place assise et qu'elle doit avoir une situation centrale à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Cette situation sera de préférence dans, ou à côté, des espaces socio-éducatifs et là où se trouve la majorité des personnes détenues ainsi qu'avec une accessibilité pour les détenus handicapés. Ces bibliothèques doivent être équipées d'un mobilier adapté, modulable et confortable.

- Concernant les personnels de la bibliothèque, ils doivent être répartis en trois catégories : les détenus-bibliothécaires ou auxiliaires-bibliothécaires, les bénévoles et les professionnels. Les détenus bibliothécaires qui animent la bibliothèque de l'établissement doivent être choisis et formés par des bibliothécaires professionnels, mais aussi rémunérés pour leur travail donc

---

<sup>62</sup> La collection « Médiathèmes » est une collection de guides pratiques et de manuels pédagogiques publiés par l'ABF. Ces ouvrages sont destinés à l'ensemble des professionnels en poste, quel que soit leur secteur d'activité, et plus généralement à tous ceux qui souhaitent s'informer sur le fonctionnement des bibliothèques.

<sup>63</sup> Marianne Terrusse, *La bibliothèque : une fenêtre en prison*, Paris : ABF, coll. Médiathèmes, 2015, 190 p.

classé au service général <sup>64</sup> ; Les bénévoles non détenus doivent être formés et n'être qu'un renfort en complément des professionnels. En outre, leur intervention au sein des bibliothèques de prison doit reposer sur les neuf articles de la Charte du bibliothécaire volontaire<sup>65</sup> du Conseil Supérieur des Bibliothèques (CSB)<sup>66</sup> ; Les professionnels impliqués dans le développement de la lecture auprès des publics détenus doivent être formés au monde carcéral. Garants d'un véritable service de lecture publique pour les personnes détenues, ils doivent être en charge de la formation des détenus-bibliothécaires. Selon les recommandations de l'IFLA, cette mission nécessite un temps plein pour 500 détenus.

- Le partenariat et l'implication des collectivités territoriales par le biais des bibliothèques municipales ou départementales sont indispensables car les personnes détenues ont toutes vocation à rejoindre l'espace public une fois leur peine purgée. Ces structures « hors les murs » des bibliothèques de prison et qui constituent le réseau institutionnel de la lecture publique sur le territoire sont nécessaires afin que les personnes détenues ne soient pas des relégués sociaux, civiques et culturels qui bénéficieraient d'un service public au rabais. Cette préconisation sera développée plus loin.

- L'acquisition des documents et plus largement la mise en valeur des collections dans les bibliothèques d'établissements pénitentiaires doit faire l'objet de procédures et de normes qui peuvent également s'appuyer sur les recommandations de l'IFLA et la Charte de l'ABF « La politique d'acquisition en 12 points <sup>67</sup> ».

Ainsi, la bibliothèque offrira un choix varié de documents imprimés ou non imprimés semblables à ceux proposés dans n'importe quelle bibliothèque de lecture publique ou scolaire. Le fonds sera régulièrement enrichi de nouvelles acquisitions sélectionnées par les bibliothécaires professionnels. Les dons peuvent être acceptés sous réserve qu'ils soient en

---

<sup>64</sup> Le service général en détention : afin d'exercer une activité professionnelle et d'être rémunérées, les personnes détenues peuvent participer à l'entretien et au fonctionnement de la prison par le biais d'emplois dits « classés » comme le sont ceux d'auxiliaires-bibliothécaires

<sup>65</sup> Charte du bibliothécaire volontaire disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1973-charte-du-bibliothecaire-volontaire.pdf>

<sup>66</sup> CSB : Conseil supérieur des bibliothèques, organe interministériel, a été créé en 1989 pour exercer une fonction d'analyse et de propositions auprès des instances chargées des bibliothèques. Il a disparu progressivement à partir du début des années 2000, ses membres arrivant successivement à échéance de leur mandat et n'étant pas remplacés. Son rapport annuel a été très vite un aiguillon dans la vie des bibliothèques. Ses préconisations sur les bibliothèques scolaires, les bibliothèques musicales, les collections scientifiques ou la coopération entre bibliothèques ont marqué les esprits. Lors de sa brève existence, il a été sollicité pour expertiser le projet de la future Bibliothèque de France. Il a élaboré la charte des bibliothèques, travail préparatoire à l'adoption d'une loi sur les bibliothèques, et la charte du bibliothécaire volontaire. Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <http://www.enssib.fr/le-dictionnaire/conseil-superieur-des-bibliotheques-csb>

<sup>67</sup> Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991. Extrait du Rapport annuel du CSB (1991). La charte a pour objet de définir les droits de tout citoyen à la formation permanente, à l'information et à la culture, les missions des bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques et les obligations de ces collectivités dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur. Disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/1096-charte-des-bibliotheques>

adéquation avec les besoins de la bibliothèque. Concernant les acquisitions, dix ouvrages par détenu et un abonnement à un périodique par détenu représentent un ratio de calcul adapté. De plus, le fonds de documents de la bibliothèque s'efforcera d'être représentatif des divers points de vue et idées sur un même thème.

Sans être exhaustif sur tous ces critères, comme le souligne l'IFLA, la bibliothèque de prison doit pouvoir faire usage des technologies courantes de l'information pour le prêt et le traitement des documents mais aussi pour permettre aux personnes détenues d'avoir accès à des postes informatiques multimédias, aux fins d'information, d'éducation et de loisir, à condition de ne pas compromettre la sécurité de la prison. Les détenus doivent pouvoir bénéficier des outils et ressources numériques qui ne les isolent pas davantage de l'extérieur et accroître la fracture numérique qui menace ce public spécifique du fait des mesures de sécurité qui régissent le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Et pour finir, la bibliothèque de prison doit aussi, « *favoriser auprès de cette population particulière le goût du loisir et du divertissement et lui donner l'occasion d'exercer une activité récréative importante* <sup>68</sup> ». L'exigence de qualité doit être particulièrement développée dans ces bibliothèques au sein des détentions car ces personnes détenues, afin de ne pas réitérer les actes délinquants qui les ont conduit en prison, doivent bénéficier de lieux, de services, d'informations et de connaissances qui leur permettront de développer leur niveau culturel et intellectuel, respecter leur dignité et finalement cultiver l'envie de ne pas récidiver.

Ainsi, aux vues de la législation et des recommandations des plus hautes instances professionnelles, y compris internationales, tout porte à imposer la bibliothèque comme un lieu culturel de création et de liberté qui regroupe les conditions favorables à une réinsertion réussie. En effet, la bibliothèque de prison peut devenir un lieu d'obtention d'informations fondamentales, susceptibles de faire la différence entre celui qui réussira et celui qui échouera dans sa réinsertion à sa sortie de prison. C'est pour atteindre cet objectif d'accès facilité au livre pour les personnes détenues que des associations et les bibliothèques publiques militent grâce à des partenariats et des initiatives multiples en lien avec l'Administration pénitentiaire. C'est cet aspect plus concret qui va être développé maintenant.

---

<sup>68</sup> Extrait de la contribution de Philippe Pineau pour la commission « Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires » de l'ABF, janvier 2012, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://www.abf.asso.fr/2/107/257/ABF/la-bibliotheque-de-prison-un-droit-pour-les-personnes-detenues?p=4&p2=6>



## Chapitre 2 : Les partenariats institutionnels et l'action militante des associations

La RPE 7 précise que « *La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées* ». Et la RPE 28.6 ajoute que « *Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques* ». L'article D443-1 du CPP développe les points relatifs à la formation et à l'encadrement des personnes détenues affectées dans le cadre d'un classement d'emploi et précise que cette formation est assurée par un bibliothécaire ou le SPIP avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'AP. C'est déjà ce que prônait Paul Henwood en 1965 lorsqu'il sollicitait l'aide des bibliothèques publiques au sein des bibliothèques de prison.

Grâce aux rencontres entre les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC), les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP), les représentants des services socio-éducatifs, les acteurs locaux, les coordinateurs culturels et les professionnels des bibliothèques intervenant dans les établissements pénitentiaires, le développement des bibliothèques de prisons et l'action culturelle à destination des personnes détenues sont devenus possibles. A ce titre, le coordinateur culturel est un partenaire privilégié des bibliothécaires car il intervient directement en prison et ses missions relèvent spécifiquement du développement de l'action culturelle et souvent de la gestion des bibliothèques. Il assure une cohésion entre les différents acteurs<sup>69</sup>.

Dès lors, ce sont chaque année plus de 6000 professionnels extérieurs qui interviennent en prison par le biais de conventions au niveau régional et national entre les services déconcentrés des deux ministères.

### Section 1 : La nécessité du partenariat <sup>70</sup>

Dans la plupart des cas, le fonctionnement des bibliothèques de prison fait l'objet d'une convention de partenariat entre le SPIP et l'établissement pénitentiaire, mais aussi avec la bibliothèque départementale ou municipale de rattachement et parfois, par exemple, comme dans le cas de la région Nouvelle Aquitaine, avec l'Agence régionale de Coopération des Bibliothèques en Aquitaine et la ville de Bordeaux et sa bibliothèque municipale. Le but de ces conventionnements revient à fédérer les signataires autour d'un projet de développement

---

<sup>69</sup> Gérard Alle, La lecture en milieu carcéral, une coordination essentielle, article disponible en ligne sur AL Actualité du 3 août 2017, site consulté le 25 juin 2018 <https://www.actualite.com/article/monde-edition/la-lecture-en-en-milieu-carceral-une-coordination-essentielle/84182>

<sup>70</sup> Ce titre fait référence à la Journée d'étude « Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du partenariat » organisée par l'ABF le 10 mai 2016 à la Médiathèque Françoise Sagan à Paris. Cette journée riche en témoignages de bénévoles, professionnels du monde des bibliothèques, opérateurs et coordinateurs culturels a mis en exergue l'importance et la difficulté des partenariats à tisser avec les établissements pénitentiaires pour promouvoir l'accès au livre et à la culture en détention auprès d'un public « empêché ».

de la lecture auprès des personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires quels que soient les types d'établissements. Chaque partenaire s'engage à mettre en œuvre les efforts nécessaires et les moyens dont il dispose afin d'assurer le fonctionnement pérenne de ces bibliothèques de prisons.

Les municipalités et leurs bibliothèques s'engagent généralement à effectuer un prêt régulier d'ouvrages, parfois des dons et à mettre du personnel qualifié à disposition de l'établissement pénitentiaire plusieurs jours par semaine. Ces professionnels de la bibliothèque assurent le suivi de la bibliothèque de prison pour l'aménagement, la gestion, l'animation, la politique d'achat des ouvrages, la formation et l'encadrement des détenus-bibliothécaires ; mais aussi, en collaboration avec le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) du SPIP affecté sur ces missions, à l'élaboration et le suivi des projets construits autour du livre et de la lecture. Ces bibliothèques départementales ou municipales peuvent s'impliquer dans le cadre de manifestations autour du livre ou grâce à des médiations culturelles à travers l'animation d'ateliers et de rencontres avec des auteurs et des artistes souvent déjà programmés pour leurs publics et qui acceptent de poursuivre leur action en détention auprès des publics de détenus. Parfois ces actions deviennent de véritables résidences d'auteurs au sein des murs de la prison. Souvent, ces professionnels des bibliothèques sont en charge de l'élaboration des dossiers de subventionnement auprès du Centre National du Livre (CNL)<sup>71</sup> pour l'acquisition de documents ou de matériels pour les bibliothèques de détention.

Le SPIP s'engage, quant à lui, à fournir les moyens financiers pour assurer un fonctionnement régulier de la bibliothèque, y compris le matériel informatique lié à la gestion d'une bibliothèque (logiciel documentaire par exemple) grâce à un budget suffisant. Il est l'interlocuteur privilégié auprès du chef d'établissement pour faciliter l'accès des intervenants et des artistes (écrivains, chorégraphes, acteurs, illustrateurs...).

L'établissement pénitentiaire, par le biais de son directeur et en lien avec le SPIP, s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés à la mise en place d'une bibliothèque et d'en assurer l'entretien, y compris pour le matériel informatique ; mais il s'engage aussi à proposer un poste de détenu-bibliothécaire rémunéré à tout détenu apte à recevoir une formation.

---

<sup>71</sup> Le CNL est un établissement public du Ministère de la Culture et de la Communication dont la mission est de soutenir, grâce à différents dispositifs et commissions, tous les acteurs de la chaîne du livre : auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations littéraires. Il participe ainsi activement au rayonnement et à la création francophone. Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur [http://www.centrenationaldulivre.fr/fr/le\\_cnl/](http://www.centrenationaldulivre.fr/fr/le_cnl/)

## Section 2 : Des actions culturelles innovantes autour du livre

Les multiples actions culturelles proposées et menées en détention par le biais des SPIP grâce aux intervenants culturels associatifs et professionnels viennent parfaitement illustrer la dimension d'insertion et de réinsertion conférée au livre. A ce titre, la bibliothèque apparaît comme le point d'entrée privilégié de la vie culturelle en détention. Les actions livre-lecture représentent plus d'un tiers des conventions et sont souvent couplées à d'autres animations comme le théâtre, le cinéma ou l'écriture<sup>72</sup>. Cependant, ces partenariats et ces initiatives varient fortement d'un établissement pénitentiaire à un autre et résultent souvent de l'investissement de personnes engagées et d'associations dynamiques. Ainsi, 66 % des établissements pénitentiaires sont en lien avec une bibliothèque municipale, 50 % avec une bibliothèque départementale de prêt, et 22 % avec une bibliothèque intercommunale<sup>73</sup>. Les interventions les plus fréquentes pour la gestion des bibliothèques de détention sont celles des bibliothécaires professionnels (37 %), puis des coordinateurs et CPIP référents bibliothèque (35 %), ensuite les intervenants du milieu associatif (20 %) et enfin les chargés de mission régionaux culture justice (7%)<sup>74</sup>.

De nombreux exemples témoignent de cet aspect. Nous ne pouvons viser l'exhaustivité sur cette question, mais certaines expériences particulièrement notables méritent d'être soulignées. Certaines de ces expériences ont fait l'objet d'un compte-rendu lors de journées de formation où nous nous sommes rendues et organisées l'une par l'ABF le 10 mai 2016 à Paris à la médiathèque Françoise Sagan « *Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du partenariat* » et l'autre organisée par Médiacquitaine<sup>75</sup> et le Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques à l'université de Bordeaux 4, les 16 et 17 mars 2017 « *Bibliothèques en milieu pénitentiaire : rôle des bibliothécaires et des coordinateurs culturels* », en collaboration avec ECLA Aquitaine<sup>76</sup> et avec le soutien de la DRAC Nouvelle

---

<sup>72</sup> Compte-rendu ABF du 5 juillet 2016 de Pascale Pauplin sur la journée d'étude ABF « Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du partenariat » organisée le 10 mai 2016 à la Médiathèque Françoise Sagan à Paris. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur [http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat\\_66570](http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat_66570)

<sup>73</sup> Chiffres extraits de la synthèse de l'étude réalisée par le Crédoc (Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie : organisme d'études et de recherche au service des acteurs de la vie économique et sociale), « Lecture publique et publics empêchés » en janvier 2017, p. 7. Disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-accessibilite>

<sup>74</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), enquête réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la DAP, Note du 29 octobre 2015 relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires », p. 6

<sup>75</sup> Médiacquitaine : groupe de travail créé par le Conseil national de l'ABF en janvier 2011 pour tenter de comprendre pourquoi les progrès sont si lents en matière de lecture publique en prison et essayer de convaincre les responsables professionnels et élus politiques que la société aurait intérêt à reconnaître la légitimité des missions éducatives, sociales et culturelles pour les personnes détenues.

<sup>76</sup> ECLA Aquitaine : Agence culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine est l'interlocuteur privilégié des professionnels du livre et de l'écrit, du cinéma et de l'audiovisuel. Sa vocation est de valoriser, promouvoir, accompagner et encourager dans leur développement les acteurs des filières du livre et du cinéma aux côtés des référents institutionnels. Elle est au service des professionnels et est le moteur du développement des savoirs et des compétences en matière artistique, culturelle, patrimoniale, éducative. Elle veille à l'économie et à l'aménagement culturel du territoire aquitain. Elle agit avec le souci de cultiver la rencontre entre les professionnels, la mise en réseau des savoir-faire.

Aquitaine. Nous pouvons également citer le forum « *Lire en prison* » organisé par la DAP à Paris le 9 juin 2017 au cours duquel deux associations *Lire c'est vivre* et *Lire pour en sortir* ont également témoigné de leur engagement quotidien pour l'accès à la lecture et au livre en détention. Et finalement, le colloque « *Culture, art et prison* » des 29 et 30 novembre 2017 organisé au Musée national d'histoire de l'immigration à Paris dont l'une des interventions traitait des modalités de conduite d'un projet littéraire collectif en univers carcéral.

## **§ 1 : Les espaces « Facile à lire » dans les établissements pénitentiaires bretons et en Pays de Loire**

Les espaces « faciles à lire » ont été développés au sein des établissements pénitentiaires de Bretagne à l'initiative de bibliothécaires passionnées. Nous noterons plus spécifiquement le projet mené à la Maison d'arrêt (MA) de Brest, mais aussi à Saint-Malo par la structure régionale « Livre et lecture en Bretagne » et baptisé « Quartier livre ». Ajoutons « Le Kiosque » mené au CP de Nantes au travers de Lise Martin, bibliothécaire et chargée de mission Livre et Lecture Pays de La Loire. Ces projets représentent tous des initiatives innovantes et efficaces. Ainsi, « Livre et lecture en Bretagne » a fait le choix de créer en 2010 un poste de chargée de mission spécifique, Christine Loquet, bibliothécaire professionnelle, qui se consacre à plein temps à la question des publics éloignés du livre dont l'une des missions reprend la question de la lecture en prison et une autre celle de la lutte contre l'illettrisme. En 2013, c'est sous l'impulsion de « Bibliopass<sup>77</sup> », la structure de formation, d'accompagnement et de conseil sur les questions d'accessibilité fondée par Françoise Sarnowski et inspirée des pays de l'Europe du nord (Belgique, Pays-Bas ou Canada), qui a servi de catalyseur au lancement de cette expérimentation qui, aujourd'hui, fonctionne de façon pérenne au sein des établissements pénitentiaires bretons et du Pays de Loire. Mais, les prémices de ce concept apparaissaient déjà dans les recommandations de l'IFLA en 2010 sous la forme d'un « Guide sur la constitution de collections de documents faciles à lire » en abordant 3 points<sup>78</sup> :

- La nature des publications faciles à lire et la nécessité d'en disposer en bibliothèque ;
- Les principaux groupes d'utilisateurs susceptibles d'être intéressés par ces publications ;
- Les recommandations aux éditeurs de ces publications et aux structures en rapport avec les personnes ayant des difficultés de lecture.

En ce qui concerne « Bibliopass », il s'agit de développer des espaces dédiés, dans des mobiliers mobiles, transportables et spécifiques avec une présentation des ouvrages sans

---

Elle agit en partenariat avec le monde enseignant et les professionnels de la médiation en intervenant dans le champ de l'éducation artistique et de l'éducation à l'image par la mise en œuvre et le pilotage de projets favorisant la rencontre entre des publics très divers et la création artistique et culturelle. Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <http://ecla.aquitaine.fr>

<sup>77</sup> Informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <http://www.bibliopass.fr/bibliopass/3824017>

<sup>78</sup> Informations disponibles en ligne sur le guide de l'IFLA et consultées le 25 juin 2018 <https://www.ifla.org/files/assets/hq/publications/professional-report/120.pdf>

cotation, de face et installés au sein des détentions au plus près des publics concernés, et donc pas forcément dans les murs de la bibliothèque (gymnase, cour de promenade, ateliers...). « *L'essentiel de la démarche est ici de désacraliser le livre, de le rendre accessible et sympathique* <sup>79</sup> ». Afin que le projet aboutisse et soit approprié par le plus grand nombre, les enseignants et les coordinateurs culturels des prisons ont reçu une sensibilisation au « Facile à lire ». Comme le soulignent Christine Loquet et Lise Martin, le maître mot du projet est le partenariat. C'est le tissu associatif et social de la collectivité comme le sont les missions locales, les organismes de formation, les libraires ou les associations, qui permet de « *motiver les personnes que la bibliothèque et le livre impressionnent et qui en franchissent difficilement la porte* <sup>80</sup> » par le biais d'une médiation comme un atelier, un projet ou n'importe quelle manifestation ou initiative qui va rendre le livre plus attractif et présenter ces espaces « faciles à lire » de façon ludique. Christine Loquet cite l'exemple de la compagnie de théâtre Udre-Olik sollicitée pour inaugurer un nouvel espace « facile à lire » au travers de lectures à voix haute d'extraits d'ouvrages sélectionnés dans les lieux de détention. Parfois, comme à Brest, ce sont les détenus qui ont construit les présentoirs modulables et transportables. Selon Christine Loquet, « *Cela constitue une belle victoire car en prison, il est difficile d'investir ces espaces (gymnase ou cour de promenade), habituellement peu accessibles* <sup>81</sup> ».

Les collections de livres mis à disposition sont toujours des documents en libre-service sur des thématiques choisies pour l'intérêt qu'il peut susciter chez les personnes détenues souvent réticentes à la lecture et dont le taux d'illettrisme est supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, magazines, livres audio ou bandes dessinées avec des couvertures vives, sont privilégiés. Ces collections « faciles à lire » s'enrichissent de romans comme ceux proposés à l'initiative de « Lire et Ecrire Luxembourg ». En effet, des écrivains belges ont accepté d'écrire des romans pour tous, avec une attention particulière pour les adultes débutants en lecture. Les éditions Weyrich publient la collection « La traversée » depuis 2012 pour permettre aux lecteurs débutants de prendre du plaisir à lire autrement qu'à travers des ouvrages pour enfants ou des romans pour adolescents. Grâce à un comité de lecture composé de débutants et des contraintes imposées aux écrivains quant à la mise en page et au style d'écriture (textes découpés en chapitres très courts au titre explicite, phrases simples, toujours au singulier), les ouvrages sont enfin accessibles à un public fâché avec la lecture et le livre <sup>82</sup>.

Ainsi, afficher explicitement que ce qui est mis à disposition des détenus-lecteurs est facile à lire, « *c'est afficher aussi que la bibliothèque est un lieu pour tous, loin du temple du livre* <sup>83</sup> ».

---

<sup>79</sup> Christine Loquet, Prévention et lutte contre l'illettrisme en Bretagne, in *BBF* n°11 mars 2017 « Publics empêchés : lever les obstacles », p. 105. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0102-011>

<sup>80</sup> *Op. cit.*

<sup>81</sup> Véronique Heurtematte, Bretagne : lectures libres en prison, in *Livres Hebdo* n°1076 du 11 mars 2016, p. 46

<sup>82</sup> Christine Loquet, *op. cit.*, p. 106

<sup>83</sup> *Op. cit.*, p. 105

## § 2 : Des résidences d’auteurs en Maison d’arrêt en Limousin

De juillet à août 2016, la MA de Guéret dans la Creuse, le plus petit établissement pénitentiaire de France avec 25 cellules, a été ouverte (ateliers de travail, cellules, lieux de soin...), avec une volonté très affichée du directeur de l’établissement, le soutien des personnels de surveillance et une collaboration dynamique du SPIP de la Creuse, à une résidence d’auteur. Mathilde Olivier, chargée de mission développement de la lecture du Centre régional du livre en Limousin explique que la MA est devenue une structure d’accueil pour un auteur local, Julien Bosc<sup>84</sup> dans le cadre de huit ateliers d’écriture de trois heures chacun avec huit participants. Cinquante-deux textes ont été produits sur le thème de l’expérience de l’autre via des autobiographies de personnes détenues. Dans le cas présent, le rôle de l’écrivain n’a pas été de proposer une action pour lutter contre l’illettrisme ou d’encourager à la lecture par le biais de l’écriture, mais de contribuer à la construction de soi et de retrouver une capacité à établir ou rétablir un lien avec l’extérieur, lien qui souvent s’étiole au fur et à mesure de la détention. Ainsi, cette résidence a fait l’objet d’une publication de recueil qui a permis une plus-value sur le parcours et les conditions de vie des détenus. Mathilde Olivier souligne, à l’occasion des journées de formation des 16 et 17 mars 2017 à Bordeaux, un retour sur eux-mêmes engendrant beaucoup d’émotions positives grâce à la création d’un objet valorisant (le recueil) et distribué à leurs familles, ainsi qu’un climat de détention apaisé par une activité valorisante et soutenue par l’Administration pénitentiaire. Elle met particulièrement en avant la nécessité du soin apporté à la préparation de l’action, garantie indispensable de la réussite du projet : la rédaction et le lancement de l’appel à projets, le temps de la sélection de l’écrivain par tous les partenaires (SPIP, Bibliothèques...), le financement... Et pour finir, elle explique que le temps de préparation en amont de cette action de résidence est aussi essentiel sur deux points : connaître la démarche artistique de l’auteur afin d’être attentif à sa liberté de création et ses motivations pour s’investir dans un projet en lien avec les personnes détenues.

## § 3 : Les livres voyageurs au Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Le concept du livre voyageur est simple pour Sylvie Fernandes : « *si les détenus ne peuvent pas venir à la bibliothèque, alors ce sont les livres qui iront jusqu’à eux* <sup>85</sup> ». En 2015, afin d’animer la cour de promenade par exemple, ou de faire découvrir la bibliothèque à ceux qui n’y viennent pas spontanément ou ne peuvent y avoir un accès direct (la bibliothèque du quartier hommes du bâtiment A est constituée de 2 cellules de 9 mètres carrés et est située à côté du quartier disciplinaire et n’est donc pas accessible aux autres détenus), trois présentoirs de livres voyageurs ont été installés aux premier et quatrième étages ainsi qu’au Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) du CP. Cette initiative de Sylvie Fernandes et Eric Martinet, tous deux bibliothécaires à la BDP de Gironde et partenaire du CP de Bordeaux-Gradignan, a été possible via le partenariat signé avec la ville de Gradignan et son festival du livre de poche « Lire en poche » créé en 2005. Grâce au don des trois premiers

---

<sup>84</sup> Julien Bosc : poète, éditeur, muséographe qui a réalisé la muséographie du musée du Quai Branly et lauréat en 2015 du prix des gens de Lettres.

<sup>85</sup> Sylvie Fernandes, *op. cit.*, p. 98

présentoirs et de livres de poche des organisateurs du festival et d'un complément de livre et de revues obtenus par la Bibliothèque Départementale Publique (BDP), cette initiative a été couronnée de succès. En effet, lorsque l'accès direct à la bibliothèque n'est pas possible, le choix des livres sur catalogue est décourageant y compris pour les bons lecteurs. Ainsi, comme le souligne Sylvie Fernandes « *avec les livres voyageurs, pas d'inscription, pas de prêt ni de retour, juste un réapprovisionnement des présentoirs tous les deux ou trois mois* ».

Beaucoup d'autres exemples pourraient être cités comme celui de l'émission littéraire « Biblio » diffusée sur le canal interne « Ciel » de la MA de Metz et organisée par Séverine Clerc, professeure documentaliste et Aurélien Zann, animateur vidéo de l'association « Les yeux de Louis », qui connaît beaucoup de succès auprès des détenus. Cette émission s'organise autour d'un débat. Des détenus sont acteurs de l'émission et parlent de leurs lectures souvent en lien avec leurs préoccupations (le sport, les personnalités célèbres, le cinéma par exemple) afin de donner l'envie de lire à d'autres détenus. Deux autres détenus travaillent au montage de l'émission. Ils ont été formés par l'animateur vidéo<sup>86</sup>. Ou encore le prix littéraire « Paris Diderot », intitulé « Esprits libres » décerné en 2014 à l'écrivaine Maylis de Kerangal pour son roman « Réparer les vivants », organisé au Centre pénitentiaire Sud Francilien de Réau et décerné par un jury mixte de dix personnes détenues et présidé par Patrick Poivre d'Arvor. Une initiative culturelle en lien avec l'Université de Paris-Diderot, dont l'un des jurés détenus résume ainsi la portée pour eux : « *Je suis content qu'on ait ainsi été responsabilisés et je pense qu'on a été au rendez-vous* »<sup>87</sup>.

Ainsi, faire la liste de ces multiples actions servirait à illustrer davantage encore le dynamisme, l'originalité et l'imagination dont font preuve tous ces acteurs culturels, professionnels et associatifs dans le but de promouvoir la culture en général, le goût de lire mais aussi la notion de plaisir de lire et pourquoi pas de convivialité au travers du livre et de la bibliothèque en prison.

Toutefois, si la richesse des actions culturelles menées est saluée et encouragée, et que la nécessité d'avoir accès au livre et à la bibliothèque en détention pour tous les détenus ne fait l'objet d'aucune remise en cause, ce serait faire preuve d'angélisme que de ne pas prendre en compte le contexte carcéral. Comment faire face à des exigences sécuritaires liées au bon ordre et au bon fonctionnement des établissements, lorsque l'accès à la lecture, à la bibliothèque et aux activités qui y sont proposées impliquent la venue de personnes extérieures au sein des bâtiments, l'introduction de matériels, de moyens vidéo ou informatique susceptibles de troubler cet ordre. Que faire, face à ces contraintes sécuritaires, architecturales, organisationnelles, humaines ou financières qui peuvent remettre en cause l'essence même de ce droit ? De même, pour les personnes détenues, que faire d'un droit de lire lorsqu'on est illettré ? Cette confrontation du droit et des initiatives, les plus positives

---

<sup>86</sup> Témoignage disponible sur le compte-rendu ABF du 5 juillet 2016 de Pascale Pauplin sur la journée d'étude ABF « Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du partenariat » organisée le 10 mai 2016 à la Médiathèque Françoise Sagan à Paris. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur [http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat\\_66570](http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat_66570)

<sup>87</sup> Extrait d'un article d'ActuaLitté du 20 juin 2014 disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <https://www.actualitte.com/article/culture-arts-lettres/reportage-maylis-de-kerangal-repare-les-vivants-en-prison/49652>

soient-elles pour les détenus, à la réalité quotidienne de l'univers carcéral mérite d'être ici abordée.

## **Partie II : Un contexte carcéral sécuritaire et un public de lecteurs atypiques**

« *La lecture est une amitié* » Marcel Proust

Si la lecture et l'accès à une bibliothèque est un droit pour les personnes détenues, le pouvoir en détention trouve son fondement dans le lien de subordination qui unit la personne détenue à l'institution carcérale. Depuis toujours, y compris lorsque l'Administration pénitentiaire a commencé à s'ouvrir avec Paul Amor en 1945 vers une politique orientée vers la réinsertion du détenu, ce lien est retranscrit dans la discipline pénitentiaire au travers de la gestion interne et du maintien du bon ordre par un droit disciplinaire. Ainsi, ce droit à la lecture est subordonné à ce droit disciplinaire et aux exigences de sécurité qui régissent tout établissement pénitentiaire. Croire qu'il peut en être autrement relève d'une vision idyllique et faussée de la réalité que vivent les personnes détenues au quotidien.

En effet, l'article 43 de la loi pénitentiaire de 2009 limite cet accès en précisant que « *Les personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles. Toutefois l'autorité administrative peut interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues* ». Chaque droit accordé et énoncé est ainsi pondéré par des restrictions récurrentes dans la loi pénitentiaire de 2009 ou le CPP<sup>88</sup>.

### **Chapitre 1 : Des exigences sécuritaires et un public « empêché »**

#### **Section 1 : La liberté de lire versus la sécurité et la surpopulation**

Les régimes de détention donnent la priorité à la sécurité sur l'autonomie de la personne détenue. En MA, où l'on trouve essentiellement les personnes détenues prévenues, sous réserve de l'application des articles 716 et 717-2 du CPP<sup>89</sup> et en Maisons Centrales (MC), l'encellulement individuel portes fermées prévaut. En MA et en MC, les portes de cellules sont donc uniquement ouvertes pour se rendre en promenade ou aux activités

---

<sup>88</sup> Citations extraites du CPP et de la loi pénitentiaire : « *sous réserve de préserver l'ordre public et la sécurité en détention* », « *sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements* », « *pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* », « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* », en fonction de « *l'impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique* »

<sup>89</sup> Art. 716 du CPP : voir les textes juridiques cités en bibliographie  
Art. 717-2 du CPP : voir les textes juridiques cités en bibliographie



auxquelles les détenus se seront préalablement inscrits en fonction des places disponibles. Le CGLPL indique à ce propos dans son rapport annuel 2014 que ce régime est peu propice à la sociabilité et aux solidarités : « *il n'est pas possible pour le détenu de se rendre dans la cellule voisine pour y partager un repas, y pratiquer une activité avec son occupant ou simplement converser* »<sup>90</sup>. De même, les Centres de Détention (CD) ont aussi connu une mutation avec la mise en place du régime différencié<sup>91</sup>. Ce régime est développé en trois sous-catégories : « régime de confiance ou de responsabilité »<sup>92</sup>, « régime intermédiaire ou commun »<sup>93</sup> et « régime contrôlé »<sup>94</sup>. Cette évolution résulte d'une volonté à la fois de « *regrouper par secteur les personnes détenues selon leur « profil » et de canaliser les déplacements internes de la population pénale, afin d'éviter les croisements des personnes différemment répertoriées* »<sup>95</sup>. La mise en place de ces régimes correspond d'une part, à la construction de Centres Pénitentiaires (CP) avec une juxtaposition de quartiers à vocations différentes entre lesquels, les personnes détenues ont interdiction de communiquer, et d'autre part, le désencombrement des MA et à l'affectation en provenance de ces dernières sur-occupées, de personnes condamnées à de courtes peines ou en fin de peine dans un CD<sup>96</sup>. Concernant l'interdiction de communiquer, il est aisé d'y voir une réminiscence dans les prisons du XIX<sup>ème</sup> siècle de la crainte de la contagion et de la corruption des détenus entre eux.

La liberté de circulation est ainsi réduite pour les personnes détenues à travers la mise en place de ce « séquençage » des déplacements. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les différences de traitements possibles d'un établissement pénitentiaire à un autre en fonction du régime de détention appliqué. Par exemple, Jean-Marie Delarue dans son rapport d'activité 2012, précise déjà que l'accès à la bibliothèque est très limité en quartier d'isolement, qui, il faut le préciser, n'est pas une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure de protection et de sécurité pour des détenus aux profils atypiques comme les personnes très médiatiques, fragilisées ou pour les besoins de l'instruction afin de préserver les indices et le bon déroulement des investigations demandées par le juge d'instruction. Jean-Marie Delarue indique que « *Très souvent la mise en quartier d'isolement (QI) entraîne la privation de toute activité et vie sociale. La bibliothèque du QI d'un quartier Maison centrale se résume à une armoire contenant quelques revues et livres* ». L'accès à la lecture s'avère également problématique même en cas de sanction disciplinaire : « *la personne placée en cellule disciplinaire a la possibilité de se faire remettre les différents ouvrages qu'elle détient dans sa cellule (...) et de continuer à recevoir les publications auxquelles elle est abonnée. Dans la*

---

<sup>90</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2014, Paris : Dalloz, 2015, p. 91

<sup>91</sup> Ce régime de détention différencié renvoie à la logique de prise en charge par profil de détenu avec une individualisation maximale de la peine, appelée « régime progressif » lancée par Paul Amor en 1945 vu en partie introductive.

<sup>92</sup> Le régime de responsabilité fonctionne sur une organisation portes ouvertes avec une plus grande amplitude horaire que pour le régime commun et pour lequel la personne détenue est également dotée de la clef de sa cellule et a la possibilité de prendre ses repas en commun

<sup>93</sup> Le régime commun fonctionne sur une organisation qui autorise l'ouverture de la porte de la cellule sur certains créneaux horaires de la journée et pour lequel la personne détenue est dotée de la clef de sa cellule

<sup>94</sup> Le régime contrôlé fonctionne sur une organisation portes fermées toute la journée et pour lequel tous les mouvements de détenus sont encadrés par le personnel de surveillance

<sup>95</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2015, Paris : Dalloz, 2016, p. 93

<sup>96</sup> *Op. cit.*, p. 94

*réalité, il est cependant constaté que si la personne n'a pas mis de livres dans son paquetage avant d'être placée au quartier disciplinaire, il lui sera difficile de les récupérer*<sup>97</sup>». De même, du fait des risques liés au feu de cellule, les détenus ne peuvent conserver et stocker qu'un nombre restreint d'ouvrages en cellule. Alors, c'est au personnel pénitentiaire du quartier disciplinaire de fournir à la demande les ouvrages souhaités. Il va sans dire qu'en fonction de l'établissement d'affectation et de la surcharge de travail des personnels, les sollicitations des personnes détenues ne font pas toujours l'objet d'une réponse ou tout du moins, d'une réponse rapide.

Ajoutons à cela, les conditions d'hospitalisation des personnes détenues qui sont encore plus restrictives des droits que les conditions de détention. En effet, les activités proposées sont très rares pour les personnes détenues hospitalisées, « *la promenade à l'extérieur et au sein de l'établissement est formellement interdite, de même que l'accès à la bibliothèque (...). L'inactivité est mal vécue par les personnes détenues qui déclarent parfois que c'est pire que la prison* »<sup>98</sup>. Je citerai le témoignage des bénévoles de l'UHSI<sup>99</sup> du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et en particulier celui de Philippe Charrier, bibliothécaire bénévole et visiteur de prison. Il explique que les détenus sont confinés dans leur chambre, toujours accompagnés d'un personnel de surveillance, qu'ils peuvent uniquement circuler dans le couloir lorsque le médecin ou le kinésithérapeute préconisent de la marche pour la rééducation. Ainsi, la seule médiation vers les détenus se fait via un charriot de livres et de jeux de société circulant dans les couloirs de l'hôpital. Il ajoute que beaucoup de détenus à l'UHSI souhaitent retourner en détention car le régime de détention à l'hôpital est extrêmement strict et souvent sans aucune activité<sup>100</sup>.

En raison des règles de sécurité et de ces régimes différenciés, l'accès à la bibliothèque dépend de la disponibilité des personnels pénitentiaires et par conséquent, n'est pas forcément une priorité dans l'organisation du service au sein de la détention. Les personnels, parfois en sous-effectif, avec en cause un important absentéisme dans certains établissements, hiérarchisent leurs tâches en fonction de l'importance qu'elles requièrent. C'est pourquoi, la sécurité, la distribution des repas, l'organisation des parloirs ou les tours de douches priment au détriment des activités culturelles. Madame Adeline Hazan<sup>101</sup>, l'actuelle

---

<sup>97</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2012, Paris : Dalloz, 2013, p. 145

<sup>98</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2015, Paris : Dalloz, 2016, p. 25

<sup>99</sup> UHSI : Une Unité Hospitalière de Sécurité Inter-régionale est une structure hospitalière implantée dans un centre hospitalier universitaire. Elle a une compétence médico-chirurgicale. Elle vise à accueillir des détenus hommes et femmes, majeurs et mineurs dont l'état de santé justifie une hospitalisation de plus de 48 heures dans des conditions adaptées à ce public. Le fonctionnement des UHSI repose sur la coopération entre les personnels pénitentiaires, les personnels hospitaliers, les policiers et les gendarmes.

<sup>100</sup> Témoignage entendu lors des journées de formation Médiacitainne les 16 et 17 mars 2017 à Bordeaux

<sup>101</sup> Adeline Hazan : femme politique française, membre du Parti socialiste. Députée européenne de 1999 à 2008, elle est maire de Reims et présidente de Reims Métropole de 2008 à 2014. Elle devient contrôleur général des lieux de privation de liberté, le 9 juillet 2014

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, souligne dans son ouvrage de 2018<sup>102</sup> que si les bibliothèques peuvent être des lieux agréables et correctement approvisionnés, « *elles demeurent sous-exploitées dans les établissements surpeuplés car elles souffrent notamment de la difficulté d'organiser des mouvements ponctuels au détriment des mouvements collectifs longs vers les promenades et les parloirs* ». Ce sont des tâches qui relèvent de la gageure pour les surveillants d'étage débordés.

Dans son rapport d'activité 2015, la CGLPL indique déjà que, « *les sous-effectifs de surveillants provoquent une dégradation des conditions de travail lourde de conséquences sur les conditions de détention* <sup>103</sup> ». Pour elle, la première cause d'insuffisance de personnel réside dans le fait que l'optimisation architecturale des nouveaux établissements permettrait « *une surveillance à distance moins exigeante en ressources humaines* ». Or, comme elle le précise, à juste titre, c'est une méconnaissance du métier de surveillant pénitentiaire qui exige une proximité humaine pour répondre aux besoins de la population pénale. Pour elle, ce n'est pas l'architecture et le nombre de bâtiments qui dictent le besoin en personnels, mais bien l'effectif des personnes détenues à surveiller. Ainsi, la CGLPL préconise de tenir compte de l'effectif réel de la population pénale et non de la capacité théorique de l'établissement.

Or, si la loi pénitentiaire de 2009 a fixé un délai de cinq ans pour la réalisation de l'objectif de l'encellulement individuel considéré depuis la loi du 5 juin 1875 comme un principe fondamental dans la prévention de la récidive<sup>104</sup>, il n'a jamais été atteint. Au 24 novembre 2014, il manquait 17592 cellules. Ce quatrième moratoire<sup>105</sup> depuis 1875 a donc repoussé l'objectif à 2019<sup>106</sup>. Si le programme immobilier prévoit la fermeture de certains établissements vétustes et l'ouverture de nouveaux établissements, permettant la création de 2298 places supplémentaires sur la période 2015-2017, ainsi que les annonces récentes de Monsieur Macron, le taux d'occupation des MA de 134 % en 2013 et 2014, est passé à 135 % en 2015 et n'est redescendu qu'à 132 et 131 % en 2016 et 2017. Seulement 13 % des personnes détenues bénéficient d'une cellule individuelle en MA<sup>107</sup>. Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> novembre 2017, la densité carcérale globale est passée de 114 % à 117 % et celle des MA de 136 % à 141 %<sup>108</sup>. Madame Adeline Hazan a déploré lors de sa venue à l'ENAP à Agen le

---

<sup>102</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : approche concrète sur la base de l'expérience du CGLPL*, Paris : Dalloz, 2018, pp. 77-78

<sup>103</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2015*, Paris : Dalloz, 2016, p. 21

<sup>104</sup> La loi du 5 juin 1875 dite Bérenger, sur le régime des prisons départementales prône le principe de l'encellulement individuel. Cette loi prévoit, dans son article 1, l'idée fondamentale de séparer de jour et de nuit les inculpés, prévenus et accusés. L'idée sous-jacente de cette fin de siècle est que la prison collective est l'école de la récidive et que seul l'isolement peut éviter la « contagion morale » entre les détenus. A l'époque, l'isolement est donc considéré comme une sorte de punition, alors qu'aujourd'hui, il s'agit de respecter la dignité humaine et des conditions de détention acceptables

<sup>105</sup> Article 100 de la loi pénitentiaire : « *Jusqu'au 31 décembre 2019, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les MA au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application (...)* »

<sup>106</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2015*, Paris : Dalloz, 2016, p. 20

<sup>107</sup> Chiffres extraits du Projet annuel de performance pour 2016, extrait p. 20 de « *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2015* », Paris : Dalloz, 2016, 189 p.

<sup>108</sup> Chiffres extraits de : Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2017*, Paris : Dalloz, 2018, p. 23

24 mai 2018, que la surpopulation carcérale actuelle constituait un obstacle à la mise en œuvre d'un véritable travail de réinsertion et de lutte contre la récidive. Pourtant l'Administration pénitentiaire est tenue d'accueillir tous les détenus qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire, même en l'absence de places disponibles. Dès lors, il est évident que la surpopulation, si elle aggrave la promiscuité et les risques de conflits, elle renforce aussi l'inaction, l'oisiveté déjà crainte par Paul Amor, par un accès limité aux activités, y compris culturelles, et donc réduit les chances d'une réinsertion réussie.

En l'occurrence, depuis 1987, même dans les nouveaux établissements dépassant souvent six cent places et qui répondent aux normes requises pour accueillir dignement la population pénale, la longueur des circulations et cette mise à distance des personnes détenues confinées dans leurs secteurs d'hébergement créé, pour tout déplacement, un vrai parcours du combattant. C'est une « *segmentation des espaces* » qui a conduit « *à multiplier les obstacles et rendu inévitables de longs cheminements, multipliant portes et grilles (...) et d'interminables attentes dans de véritables goulots d'étranglement provoqués par un système électrique d'ouverture à distance qui fait qu'une ouverture fait obstacle simultanément à une autre* <sup>109</sup> ». Jean-Marie Delarue a décrit ce modèle carcéral contemporain dans son rapport annuel en 2013 avec l'expression d'« *industrialisation de la captivité* <sup>110</sup> ». Pour lui, ces nouvelles constructions bétonnées entraînent un étiolement dans les relations sociales pour les détenus entre eux et avec le personnel, mais aussi dans la perception dégradée, déshumanisée et froide que les personnels ont de leur lieu de travail. Pour Jean-Marie Delarue « *plus on renforcera la sécurité, moins on créera d'occasion de dialogue, plus les incidents augmenteront en volume et en gravité* <sup>111</sup> ». Pour illustrer ce propos, nous citerons l'exemple de la mutinerie au quartier MC de Valence en novembre 2016. Un des détenus instigateur de la mutinerie, qui purge une peine de vingt-cinq ans pour meurtre, et condamné à cinq ans d'emprisonnement supplémentaires eu égard à ses actes (vol de clés, destruction de matériel, violence sur un surveillant) se justifie auprès des magistrats. Pour lui, il s'agit d'une dénonciation de la déshumanisation des nouveaux établissements pénitentiaires. La MC de Valence a ouvert ses portes en novembre 2015 avec un régime ultra-sécuritaire qui laisse peu de place à l'autonomie. Les personnes détenues qui y sont affectées le sont pour des actes relativement graves et pour de longues peines. Le détenu incriminé explique que « *Dans cette structure, il y a un blocage systématique des mouvements (dès qu'un détenu est sorti de sa cellule). On est automatiquement (...) accompagnés par cinq surveillants, où que l'on se rende. (...) L'Etat français construit de nouvelles prisons, de nouvelles structures, tout le monde se hâte de les visiter, on se félicite des bâtiments, mais personne ne s'interroge sur le fonctionnement digne des quartiers haute sécurité (QHS) des années soixante-dix* <sup>112</sup> ». Ainsi, les possibilités de dialogue et de prise en charge améliorée par les personnels pénitentiaires sont fortement compromises dans ce cadre strict. Un relevé de conclusions interne à la DAP

---

<sup>109</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2014, Paris : Dalloz, 2015, p. 90

<sup>110</sup> *Op. cit.*

<sup>111</sup> Amid Khallouf, Valence, le tout sécuritaire en procès, in *Dedans-Dehors* n°95, mars 2017, pp. 52-53, p. 52

<sup>112</sup> Julien Mucchieli, C'était le seul moyen pour nous, longues peines de France, de nous faire entendre, in *Dalloz Actualité* du 15 juin 2017, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://www.dalloz-actualite.fr>

de janvier 2018 et le discours du Président Macron le 6 mars 2018<sup>113</sup> à Agen suite aux attentats et aux mouvements sociaux dans les établissements pénitentiaires, vont également dans ce sens puisque le retour des moyens coercitifs (menottage, nouveaux quartiers « étanches » pour les détenus terroristes ou retour des fouilles inopinées...) est à l'étude afin de réaffirmer l'autorité des personnels pénitentiaires au sein de la détention.

Le modernisme architectural des nouveaux établissements n'est pas forcément lié aux évolutions technologiques actuelles à l'extérieur des murs. Si l'utilisation d'internet pour un usage quotidien par l'ensemble de la population est une évidence, ce moyen de communication demeure souvent absent au sein des établissements de détention. L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Cette liberté est d'autant plus importante pour les personnes détenues que, privées de leur liberté d'aller et venir, l'informatique est un moyen très privilégié d'accéder à une grande part de l'information provenant de l'extérieur. L'interdiction d'internet en détention pénalise fortement les personnes détenues pour l'accès effectif à l'enseignement supérieur. Les difficultés matérielles existent dès qu'elles tentent de s'inscrire en université ou dans les écoles supérieures, car ces inscriptions se font exclusivement par ce biais, et la plupart des supports de cours sont mis de façon dématérialisée à la disposition des étudiants. Même si les pratiques varient d'un établissement à un autre grâce au soutien des responsables locaux d'enseignement, des enseignants, des chefs d'établissements, les témoignages reçus par le CGLPL dès 2011, font état de difficultés persistantes<sup>114</sup>. Cette restriction générale de l'accès à l'informatique est motivée par l'incapacité de l'Administration pénitentiaire, compte tenu de ses moyens, à en contrôler l'usage, y compris l'accès aux services de messagerie électronique. Pourtant, dans son avis du 20 juin 2011, le CGLPL recommandait déjà un accès contrôlé à internet dans un espace dédié sous le contrôle d'un personnel avec un accès limité à certains sites.

Cependant, nous ne pouvons terminer notre propos sans évoquer et souligner les expérimentations positives menées par l'Administration pénitentiaires. Afin d'être tout à fait objective, si les difficultés liées à la détention et à la gestion de la population pénale par l'Administration pénitentiaire doivent être abordées, il est nécessaire de parler également des initiatives réussies qui vont dans le sens d'un développement positif des relations entre personnes détenues et personnels pénitentiaires ainsi que vers une modernisation des moyens mis à disposition des personnes détenues et favorisant l'accès aux informations et à la communication.

Ainsi, nous citerons l'expérimentation de plateformes Cyber-bases<sup>115</sup> dans une dizaine d'établissements permettant l'accès à certains sites institutionnels comme celui de Pôle

---

<sup>113</sup> Discours d'Emmanuel Macron le 6 mars 2018 à l'ENAP à Agen, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://www.elysee.fr/videos/new-video-225/>

<sup>114</sup> Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2012, Paris : Dalloz, 2013, p. 102  
<sup>115</sup> Initiée par une convention de partenariat signée le 10 juillet 2007 par le Garde des Sceaux et le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, la Cyber-base justice est un espace public numérique ouvert à tous, visant la modernisation de la Justice dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la

emploi. En effet, la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès des personnes détenues prévoit que ces dernières peuvent accéder à du matériel informatique connecté aux réseaux externes dans des salles dédiées, après validation de l'état-major de la sécurité et du responsable de la sécurité des systèmes d'information. Le dernier projet en cours concerne les sites pilotes du CP de Nantes, du CP de Meaux et la MA de Dijon, appelé « NED » (Projet Numérique En Détention). Il a été présenté au comité directeur élargi de la DAP le 23 juin 2017. Cette initiative permet de déployer le numérique en détention et en particulier dans les salles d'activités. Pour ce faire, certaines personnes détenues sont associées pour co-construire ce projet dont quatre des six objectifs reprendront pleinement le processus global de prise en charge des personnes détenues et s'inscrira dans le cadre des RPE et de la loi pénitentiaire :

- Rendre la personne détenue et les proches plus autonomes dans la gestion de certains aspects de la vie en détention
- Contribuer à proposer un parcours dynamique d'exécution de peine et de préparation efficiente à la sortie
- Favoriser le maintien des liens familiaux en offrant des possibilités innovantes mais sécurisées de communication
- Intégrer pleinement les besoins des partenaires tels que le Centre National d'Education à Distance (CNED) ou le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)

Le fonds de transformation de l'action publique (FTAP) a attribué le 20 juin 2018 un cofinancement de 7,92 millions d'euros à ce projet NED, lauréat parmi 17 autres projets novateurs notamment dans le domaine de la transformation des modes d'action publique et des administrations par le numérique.

Nous évoquerons pour finir l'expérimentation du module de respect dans certains établissements pénitentiaires. Depuis 2015, plusieurs établissements pénitentiaires, dont le CP de Mont-de-Marsan<sup>116</sup>, se sont lancés dans l'expérimentation des modules « Respect » inspirés de prisons espagnoles. Dans ces quartiers, les personnes détenues sélectionnées bénéficient d'une plus grande liberté et de nombreux avantages sous forme de gratifications (dotation sportives, parloirs prolongés, bons supplémentaires pour les cantines...) par rapport

---

communication. Son objectif est de rendre les personnes détenues autonomes dans l'utilisation de l'outil internet et des applications multimédia en leur proposant un accompagnement individuel ou des ateliers collectifs. Ce dispositif facilite la recherche d'emploi et contribue notamment à lutter contre l'illettrisme, participant ainsi à la réinsertion des publics détenus. L'expérimentation amorcée en 2009 au CP de Marseille et à la MA de Bordeaux-Gradignan a été étendue en 2010 et 2011 à 5 autres établissements : la MA d'Amiens, l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Laval, le CP de Metz, la MC de Saint-Martin de Ré, et le CD pour femmes du CP de Rennes. En 2011, 1 525 personnes détenues ont bénéficié du dispositif Cyber-base Justice.

<sup>116</sup> Présentation du module de respect le 21 janvier 2017 à l'ENAP par Sophie Bleuet, directrice de l'ENAP, José Marivéla, responsable du Département Relations Internationales de l'ENAP, et les témoignages du Directeur de la Direction Interrégionale de Bordeaux, d'un personnel de surveillance au CP de Mont-de-Marsan, d'un personnel de surveillance du CD de Neuvic, d'un personnel d'insertion du CD d'Eysses et d'une psychologue du CP de Mont-de-Marsan. Aujourd'hui, ces modules ont essaimé dans le CD de Neuvic, Eysses, les quartiers MA des CP de Beauvais, Riom, la MA de Villepinte et le CP de Liancourt, soit 2431 places et 18 établissements. 20 établissements supplémentaires ont le projet d'instaurer un tel module entre 2018 et 2020.

à la détention « classique » abordée précédemment. En contrepartie, elles s'engagent à respecter un règlement très strict qui repose sur l'accomplissement de tâches (nettoyage des locaux, distribution des repas...) et activités (ateliers sportifs, théâtre, « Estime de soi », accès à des cours ou des formations...) à hauteur de vingt-cinq heures par semaine et sur la participation active au fonctionnement du quartier dans le respect des biens et des personnes. Détenus et personnels font état d'une cohabitation plus apaisée qu'en détention ordinaire, puisqu'il y existe une véritable interaction entre eux favorisée par des rapports plus proches et une plus grande autonomie laissée à la personne détenue. Le stress, le bruit et les altercations sont en diminution notable ; à Beauvais, les infractions disciplinaires sont sept fois inférieures à celles constatées au régime classique et à Mont-de-Marsan, en 2016 aucun acte envers les surveillants n'avait été recensé en un an<sup>117</sup>. L'accès à la bibliothèque et à la lecture est fortement favorisé avec ce type de quartier, même s'il est à déplorer que tous les détenus n'y sont pas éligibles puisque sélectionnés avant d'y être affectés. Les problématiques de la détention classique se concentrent donc sur les autres bâtiments en laissant le reste de la population pénale en grande difficulté. A ce titre, le CGLPL, dans son avis du 12 décembre 2017<sup>118</sup>, estime aussi que ces expériences constituent un nouveau régime de détention avec des effets contrastés au regard de l'exercice des droits fondamentaux.

Pour l'Administration pénitentiaire, toute la difficulté réside dans le fait de veiller à ce que les exigences de sécurité s'équilibrent avec la nécessité de ne pas désinsérer socialement la personne détenue dans une perspective de sortie ; car la finalité de l'incarcération reste la sortie des personnes condamnées à un moment ou un autre. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) indique que, même dans les cas de prononcé de peines de réclusion à perpétuité avec de longues périodes de sûreté, il doit exister la possibilité d'un espoir d'aménagement de la peine et de sortie. Sinon, ces peines infligées seraient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH<sup>119</sup> qui prohibe les traitements inhumains et dégradants, ce qui serait le cas dans la perspective d'une sortie impossible pour une personne condamnée ou d'un accès interdit à toute forme de réinsertion pendant sa détention. En l'occurrence, comme l'indique le CGLPL dans son rapport de 2013, la bibliothèque apparait le cadre le plus approprié pour servir de salle de documentation ou d'activités culturelles. Dans ce lieu, les personnes détenues peuvent y trouver les informations recherchées, et particulièrement lorsqu'elles sont de nature juridique en rapport avec les contraintes auxquelles elles sont soumises.

Mais au-delà de ces aspects sécuritaires, qui peuvent incriminer l'Administration pénitentiaire dans son fonctionnement ou dans ses modes de gestion de la population pénale pour lui permettre de se réinsérer, le véritable frein à la lecture ou même l'utilisation des bibliothèques de prison, ne vient-il pas des personnes détenues elles-mêmes ? En effet, si l'on

---

<sup>117</sup> Manon Cligman, Marie Crétenot, Modules respect : quand innovation rime avec ségrégation, in *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017, p. 48-51, p. 50

<sup>118</sup> Avis du CGLPL du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, paru au JO du 14 mars 2018

<sup>119</sup> Article 3 de la CEDH « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Jurisprudence de la CEDH, Arrêt de Grande Chambre Vinter et autres c/RU du 3 juillet 2013

s'attache au taux d'illettrisme record qui s'affiche en détention, il est légitime de s'interroger sur la capacité des détenus à se saisir de ce droit. Ce point va être développé maintenant.

## **Section 2 : Un public empêché par un illettrisme prononcé**

L'historien Jacques-Guy Petit<sup>120</sup> soulignait déjà dans son ouvrage, qu'en dépit de l'abondance des projets philanthropiques qui définissaient la peine comme une occasion d'acquérir de l'instruction, les résultats étaient décevants. Car, à la fin du second Empire, seulement une dizaine d'établissements pénitentiaires sont pourvus d'un instituteur. Plus tard, lors de son enquête en 1995, Jean-Louis Fabiani<sup>121</sup> évoquera encore les chiffres du rapport annuel d'activité de l'Administration pénitentiaire de 1992, pointant un taux d'illettrisme particulièrement important : plus de 60 % des personnes détenues avait un niveau scolaire ne dépassant pas la fin des études primaires.

Selon le recensement de la population pénale réalisé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) « *L'histoire familiale des hommes détenus* » en janvier 2002<sup>122</sup>, constat est fait que la moitié des hommes en prison sont des ouvriers et que deux tiers ont quitté l'école avant l'âge de dix-huit ans, alors que ces deux catégories ne représentent chacune qu'un tiers des hommes de la population générale. De même, les pères de détenus sont quatre fois plus souvent nés sur le continent africain et les hommes en prison sont deux fois plus nombreux à avoir parlé chez eux une autre langue que le français lorsqu'ils étaient enfants. Ainsi, les hommes du milieu populaire et de famille immigrée sont fortement surreprésentés en prison.

Aujourd'hui, 7 % de la population adulte âgée de 18 à 65 ans et ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme<sup>123</sup>, soit 2 500 000 personnes<sup>124</sup>. Selon les régions, ce taux peut atteindre 25 à 35 % dans les prisons françaises<sup>125</sup>. Nous citerons l'exemple du test de lecture pratiqué dans les prisons du Grand Ouest qui révèle que 25% des personnes incarcérées sont en situation d'illettrisme et de difficulté de lecture ; 8,5 % sont en situation d'illettrisme grave car elles pratiquent une lecture limitée à des mots isolés ; et 16,5% sont en difficultés de lecture face à des phrases simples et des textes courts<sup>126</sup>.

C'est pourquoi, afin d'octroyer des droits aux détenus comme celui d'accéder à la lecture, l'Administration pénitentiaire doit fournir une prestation supplémentaire afin qu'ils puissent en bénéficier : apprentissage de la lecture, cours d'alphabétisation, obtention de

---

<sup>120</sup> Jacques-Guy Petit, professeur émérite à l'université d'Angers, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris : Fayard, 1990, 749 p., p. 471

<sup>121</sup> Jean-Louis Fabiani, *Lire en prison : une étude sociologique*, Paris : Bibliothèque Publique d'Information-Centre Georges Pompidou, 1995, p. 25.

<sup>122</sup> Enquête réalisée en 2002 par Francine Cassan, Annie Kensey, Stéphanie Aubin, Laurent Toulemon, François Clanché, Philippe Combessie, Corinne Rostaing et Estelle Longe pour l'INSEE, synthèse n° 59 disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/598/1/ip706.pdf>

<sup>123</sup> L'illettrisme concerne les personnes qui ont déjà été scolarisées mais dont l'acquisition de la lecture, de l'écriture ou du calcul est insuffisante pour être autonomes dans la vie courante. L'analphabétisme concerne les personnes qui n'ont jamais été scolarisées et n'ont jamais appris à lire.

<sup>124</sup> Statistiques extraites des données de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, septembre 2014, disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur [www.anlci.gouv.fr](http://www.anlci.gouv.fr)

<sup>125</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 60

<sup>126</sup> *Op.cit.*, p. 61



diplômes... La loi pénitentiaire de 2009 précise d'ailleurs dans son article 2 que l'Administration pénitentiaire, consciente des difficultés du public dont elle a la charge, ne doit pas seulement réinsérer les personnes détenues mais parfois aussi les insérer : « *Le service public pénitentiaire (...) contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (...)* ». Au regard des difficultés sociales de cette population très particulière, les besoins en prestation sont donc plus marqués en détention que dans le reste de la population libre. L'illettrisme est un des premiers obstacles à la réinsertion des personnes détenues. Ainsi, l'Administration pénitentiaire s'est lancée depuis la mise en place des RPE et le vote de la loi pénitentiaire, dans un pré-repérage de l'illettrisme en s'appuyant sur les enseignants de l'Education nationale, dès l'arrivée dans les établissements pénitentiaires. La procédure d'accueil des personnes détenues arrivantes fait l'objet d'une attention soutenue au sein des établissements. Cette arrivée, labélisée via la RPE 16, se fait dès la mise sous écrou avec la remise d'un livret d'accueil, puis au travers du passage en Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)<sup>127</sup>. Les personnes signalées lors de la CPU effectuent un test de 15 minutes avec les équipes enseignantes. Ce test comporte 6 épreuves dont le but est d'identifier et de repérer les lacunes liées à la lecture de la personne détenue qui peut se voir proposer des modules d'alphabétisation, des modules FLE (Français Langue Etrangère), des modules de lutte contre l'illettrisme ou des modules de remise à niveau en fonction du degré de difficulté<sup>128</sup>.

A partir de ce constat, il est légitime de s'interroger sur la place du livre et de la bibliothèque pour le détenu et pour l'Administration. Beaucoup de détenus ont une vision scolaire de la lecture, non associée au plaisir et à l'émotion. Aller à la bibliothèque ne va pas de soi. Le livre représente pour ce public « fâché avec la lecture » un retour vers l'échec scolaire et qui ne s'accompagnera pas forcément d'une démarche spontanée vers la bibliothèque<sup>129</sup>. Le sociologue Denis Merklen<sup>130</sup> dans son enquête de 2013 explique d'ailleurs que la place du livre au sein des cultures populaires renvoie à une perception négative de l'action de l'Etat et des politiques culturelles qui fait qu'entre 1996 et 2013, 70 bibliothèques ont été incendiées dans les quartiers populaires d'Ile-de-France. Les habitants de ces quartiers, dont sont issues une part importante des personnes détenues, sont souvent dépendantes des services sociaux de l'Etat et des services publics en général. La bibliothèque, service public de l'Etat, ne fait pas exception. En effet, la bibliothèque et l'école sont les deux institutions qui travaillent à la diffusion de l'écrit et de la lecture. Or, la lecture et l'écrit sont les deux moyens privilégiés d'accès au travail. Aujourd'hui, il est presque indispensable d'avoir un diplôme pour trouver un emploi. Le Juge de l'application des peines (JAP), lui-même, octroie des remises de peines et des aménagements de peines aux personnes détenues suivant certains de ces critères, à savoir les efforts entrepris pour l'obtention d'une formation ou d'un travail.

---

<sup>127</sup> CPU : instance administrative composée de professionnels dont le rôle est d'assister le chef d'établissement dans ses prises de décisions. Elle formule notamment des propositions visant à assurer une prise en charge individualisée de la personne détenue dans le cadre de plusieurs thématiques. L'article D90 du CPP institue une CPU auprès de chaque établissement pénitentiaire depuis le 23 décembre 2010 et fixe la liste des membres participants.

<sup>128</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 62

<sup>129</sup> *Op. cit.*

<sup>130</sup> Denis Merklen (professeur à l'université Sorbonne Nouvelle- Paris 3), Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?, Paris : Presses de l'ENSIB, 2013, 349 p.

La distance vis-à-vis de ces apprentissages scolaires se traduit souvent par des difficultés scolaires ou au pire de l'illettrisme. Le résultat devient un rapport de domination, d'exclusion et de dévalorisation de ceux qui en sont éloignés. Dans son ouvrage, Denis Merklen oppose l'exclusion qui affecte ceux qui ne considèrent pas le livre comme un objet sacré et qui n'y ont pas accès et la noblesse dont sont auréolés les lecteurs chevronnés<sup>131</sup>.

C'est pourquoi, l'Administration pénitentiaire doit, comme le souligne le sociologue Jean-Louis Fabiani<sup>132</sup>, prendre ses distances avec cette vision « enchantée » du rôle de la lecture, à laquelle on attribuerait à force de la surinvestir, un pouvoir quasiment « magique » de resocialisation des personnes détenues. La bibliothèque n'est qu'une réponse parmi d'autres et un lieu de prévention de l'illettrisme parmi d'autres qui fait partie d'un processus plus global de prise en charge. L'accès à la bibliothèque est un droit, mais il faut que les détenus puissent s'en saisir.

Cet empêchement que constitue l'illettrisme, et qui vient parfois des personnes détenues elles-mêmes, qui n'osent pas investir un lieu qui leur fait peur ou les renvoie à un échec, peut également provenir d'un frein extérieur à la prison, ou tout du moins de la vision utilitaire que doit revêtir le livre pour être légitime.

### **Section 3 : L'utilité du livre ou la remise en cause du plaisir de lire**

Les bibliothécaires, Delphine Belet et Monique Pujol dans leur article de 2008 soutiennent que le livre ne doit pas seulement être un instrument utile à la réinsertion. Pour elles, comme pour les acteurs associatifs et culturels qui travaillent avec les personnes détenues, le livre et la lecture doivent être une source de plaisir, un outil d'épanouissement personnel et de renforcement de l'image de soi. Car « *Les personnes incarcérées ont le droit de lire. Indépendamment de l'usage que ces lectures peuvent avoir, du sens que bibliothécaires ou personnels pénitentiaires peuvent leur assigner. La lecture est un droit en soi, pour soi, que l'incarcération ne doit pas limiter. Fixer son objectif en deçà revient à instrumentaliser le livre* <sup>133</sup> ».

Cette vision peut s'opposer radicalement avec l'initiative de l'association *Lire pour en sortir*<sup>134</sup>. En effet, cette association a pour finalité l'instauration de programmes de réinsertion par la lecture, afin d'obtenir des réductions de peine supplémentaire pour la lecture d'un cycle de livres et la rédaction de fiches de lecture. Il est ouvert à toutes les personnes détenues, quel que soit leur niveau. Son suivi de lecture se fait grâce à un bénévole présent dans l'établissement qui propose au fur et à mesure des livres choisis en fonction du niveau et

---

<sup>131</sup> *Op. cit.*, p. 17

<sup>132</sup> Martine Burgos, Jean-Louis Fabiani, Lire en prison, une étude sociologique, in *BBF* n°3 mais 1996, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1996-03-0083-005>

<sup>133</sup> Delphine Belet, Monique Pujol, Les bibliothèques de prison, in *BBF* n°5, septembre 2008, pp. 40-47, p. 40, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-05-0040-009>

<sup>134</sup> « *Lire pour en sortir* » : association créée en 2015 par l'avocat Alexandre Duval-Stella qui s'appuie sur des bénévoles du Secours catholique, informations disponibles en ligne et consultées le 25 juin 2018 sur <http://www.lirepourensortir.org/remise-de-peine/>

fournis par l'association. A la fin du cycle, les fiches de lectures sont envoyées par le bénévole du Secours catholique à l'association *Lire pour en sortir* qui adresse à son tour au SPIP ces documents (fiche(s) de lecture, commentaire(s) de suivi de la lecture du détenu), afin que le rapport du SPIP adressé au JAP mentionne les efforts et les progrès fournis par la personne détenue en matière de lecture dans l'espoir de l'octroi d'une éventuelle réduction de peine.

Cette initiative est louable certes, mais peut vider l'acte de lire de son but premier. A savoir : lire pour s'épanouir et prendre du plaisir. A ce propos, la commission Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires de l'ABF émet des réserves sur le côté trop scolaire de cette fiche de lecture qui peut être dissuasif. Car l'ABF « *promeut la liberté de lire quelle que soit la situation et se méfie de toute vision utilitariste de la lecture*<sup>135</sup> ».

Les détenus se trouvent en outre confrontés à la loi d'Airain évoquée par Robert Badinter lorsqu'il était Garde des Sceaux et militant pour les droits des détenus et l'amélioration de la condition pénitentiaire. Pour l'opinion publique, un criminel condamné ne peut recevoir un meilleur traitement que la plus pauvre des personnes libres. Pourtant, l'AP gère une partie de la marginalité sociale, qui fait du service public pénitentiaire, davantage un service social, qu'un service d'ordre.

Si l'on s'appuie sur les propos du Directeur des Services pénitentiaires, Jean-Michel Dejeune<sup>136</sup>, force est de constater que par son public et ses moyens, la prison est un service public voué à l'exception. Selon lui, il s'agit tout d'abord d'un service de l'Etat destiné à garder de force des personnes prévenues ou condamnées pour avoir commis un délit ou un crime et dont le profil pénal est représenté pour 50% par des auteurs d'infractions contre les personnes (28 % de violences volontaires, 13 % de viols et agressions sexuelles, 6 % d'homicides). Il s'agit d'un public fragile dont le profil social est particulièrement déstructuré, précaire et souffrant de problèmes d'ordre psychiatrique beaucoup plus importants que la population ordinaire, l'incarcération renforçant encore ces troubles. Ainsi, il est particulièrement difficile pour l'opinion publique de considérer la personne détenue, comme l'utilisateur d'un service public, comme un citoyen ou un justiciable comme les autres.

De plus, selon l'enquête menée en 2011 par les sociologues Zakia Belmokhtar et Abdellatif Benzakari, même si 42 % des français pensent que les conditions matérielles de détention en France sont mauvaises, 24 % pensent qu'elles sont assez bonnes voire bonnes et parmi ceux qui ont une bonne image des conditions de détention, 24 % pensent que l'encellulement individuel est fréquent voire systématique<sup>137</sup>. De même, 32,8 % pensent que

---

<sup>135</sup> Véronique Heurtematte, Mont-de-Marsan : des lectures pour des réductions de peines, in *Livres Hebdo* n°1086 du 26 mai 2016, p. 40

<sup>136</sup> Jean-Michel Dejeune (Directeur du Quartier pour peines aménagées de l'EP de Fresnes-Villejuif) lors d'une rencontre-débat « La prison : un service public ? » organisée le 4 mars 2014 par l'association « Comprendre », disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://comprendre.orsay.free.fr/doc/40314CR.pdf>

<sup>137</sup> Zakia Belmokhtar, Abdellatif Benzakari, Les français et la prison : opinion et connaissances sur l'univers carcéral, rapport d'étude réalisé en partenariat avec la Sous-direction de la statistique et des études du Ministère de la justice et la société TNS-SOFRES (échantillon de 3008 personnes représentatif de la société française âgée de plus de 18 ans avec un questionnaire axé sur les « connaissances et représentations des français sur la prison » autour de sept thèmes : les conditions de vie et droits des détenus, les connaissances sur la population carcérale,

les conditions de détention ne sont pas assez sévères<sup>138</sup> et pour 34,4 % d'entre eux, le rôle essentiel de la prison est de protéger la société des délinquants<sup>139</sup>. La très grande majorité des français déclarent avoir entendu parler des aménagements de peine mais 26,5 % considèrent qu'il faut globalement laisser la prison comme elle est<sup>140</sup>. De manière générale, les français ont une perception du quotidien des détenus en cellule plus ou moins enjolivée. Plus récemment encore, l'étude pilotée par Chloé Morin et Adrien Taquet et réalisée en mars 2018 par l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) pour la Fondation Jean Jaurés « Les français et la prison »<sup>141</sup> est particulièrement évocatrice de cette perception française de la prison. De nombreuses réformes pénales entreprises pour améliorer l'état des prisons et qui rencontraient en 2000 une approbation assez large, ne recueillent aujourd'hui plus qu'un soutien minoritaire<sup>142</sup>. Par exemple, si en 2000, 68 % des français étaient favorables à l'augmentation du budget des prisons pour améliorer les conditions de vie des détenus, en 2018, ils ne sont plus que 40 %. 50 % des répondants estiment que les détenus sont « trop bien traités ». Pourtant, si une nette majorité (66 %) juge que les détenus ne devraient pas pouvoir accéder à un ordinateur ou à internet (79 %), 93 % acceptent l'idée que les détenus devraient avoir accès à des livres.

C'est pourquoi, si l'on met ces constats en perspective avec les phénomènes qui affectent la société française, et évoqués par le sociologue Didier Fassin dans son ouvrage de 2017<sup>143</sup>, il est aisé de comprendre le rapport de la société française à la prison et à ses usagers. Didier Fassin explique qu'il existe un phénomène culturel qui se traduit par « *une évolution de la sensibilité aux illégalismes et aux déviances et un phénomène politique qui se traduit par une focalisation du discours et de l'action publique sur les enjeux de sécurité* ». D'un côté, les individus s'avèrent de moins en moins tolérants à ce qui trouble leur existence<sup>144</sup> et d'un autre côté les élites politiques pensent trouver des bénéfices électoraux dans la dramatisation des situations et dans la mise en scène de leur propre autorité à travers des démonstrations de sévérité<sup>145</sup>. L'opinion publique, pressée par le pouvoir politique qui exploite certaines affaires judiciaires très médiatiques, considère que, comme l'indique encore Didier Fassin tout au long de son ouvrage de 2015, la prison n'est pas une peine parmi d'autres, mais la forme la mieux admise et de référence<sup>146</sup>. Dès lors, accorder des droits aux détenus est perçu comme une forme de laxisme judiciaire. Le criminel doit purger sa peine en prison avec le moins de confort possible pour qu'elle soit efficace. Pour les gouvernements successifs, il devient alors difficile d'octroyer des budgets et de justifier des crédits pour des

---

les personnels exerçant en prison, la peine, le rôle de la prison, l'accès à l'information et les relations avec le service public de la justice), juin 2011, 50 p., p. 5

<sup>138</sup> *Op. cit.*, p. 6

<sup>139</sup> *Op. cit.*, p. 9

<sup>140</sup> *Op. cit.*, p. 12

<sup>141</sup> Morin Chloé, Taquet Adrien, Les français et la prison, enquête IFOP réalisée en mars 2018 sur un échantillon de 1013 personnes représentatif de la société française âgée de plus de 18 ans avec un questionnaire auto-administré en ligne, rapport disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur [https://jean-jaures.org/sites/default/files/redac/commun/productions/2018/0409/115307 - rapport\\_fjj\\_14.07.02.pdf](https://jean-jaures.org/sites/default/files/redac/commun/productions/2018/0409/115307 - rapport_fjj_14.07.02.pdf)

<sup>142</sup> *Op. cit.*

<sup>143</sup> Didier Fassin, Punir, une passion contemporaine, Paris : Seuil, janvier 2017, 200 p., pp. 11-14

<sup>144</sup> *Op. cit.*

<sup>145</sup> *Op. cit.*

<sup>146</sup> Didier Fassin, L'ombre du monde, Paris : Seuil, 2015, 601 p.

missions qui n'auraient pas pour unique but de surveiller et punir les criminels, plutôt que de favoriser les actions culturelles dont la portée viserait uniquement le bien-être et l'épanouissement des personnes détenues.

A titre indicatif, le budget de la justice 2017 prévoyait 1,5 milliards pour l'accroissement du parc carcéral contre 46,9 millions pour les alternatives à l'incarcération, alors que le milieu fermé gère 66678 détenus et le milieu ouvert est en charge de 172007 personnes placées sous-main de justice. Aux crédits déjà contractés pour construire les nouveaux établissements, s'ajoutent ceux consacrés au déploiement de la vidéosurveillance et au renforcement de la sécurité voulu par la loi du 3 juin 2016 et de la prolongation de l'état d'urgence de la loi du 21 juillet 2016<sup>147</sup>. Il reste donc bien peu de moyens à accorder à la réinsertion.

Si des budgets sont alloués pour permettre aux personnes détenues d'accéder à la culture, à la lecture, les actions menées doivent contenir une composante utilitaire à leur réinsertion. A ce titre, l'article 27 de la loi pénitentiaire de 2009<sup>148</sup> précise en substance que la personne détenue condamnée doit exercer une activité qui lui a été proposée par l'Administration pénitentiaire. L'activité peut être associée par la personne détenue à une forme de contrainte, destinée à assimiler des connaissances considérées comme fondamentales à la réinsertion et plus seulement comme la possibilité de développer son intellect librement. D'ailleurs, une sélection des personnes détenues les plus méritantes et dont le comportement est compatible avec l'activité proposée est faite en amont. C'est une pratique regrettable dans la mesure où, ceux qui sont agressifs et vivent mal l'incarcération ou pourraient mettre en péril le bon ordre de l'établissement, sont systématiquement écartés. De fait, paradoxalement, ceux pour qui l'accès au livre, à la culture, serait peut-être le plus utile, n'en bénéficient pas. Notons cependant, à travers l'article 29<sup>149</sup> de cette même loi de 2009, que les personnes détenues sont invitées à manifester leur droit d'expression collective en étant associées au choix des activités proposées en détention, mais toujours sous réserve du maintien du bon ordre.

Au final, si pour l'Administration pénitentiaire la culture, la lecture, l'accès à la bibliothèque est un droit fondamental soutenu par des actions de terrain innovantes, il ne devrait pas être réductible à une récompense pour bonne conduite. Ce n'est pas un droit qui se mérite, réservé aux personnes détenues calmes et disciplinées, il devrait aller de soi. L'accès à la culture est nécessaire pour lutter contre les phénomènes de dépersonnalisation et de désocialisation qu'entraîne l'incarcération dans sa gestion de masse. C'est l'un des enjeux auxquels sont confrontés les personnels pénitentiaires et toutes les personnes qui interviennent en détention.

Comment d'une part, concilier l'épanouissement des personnes détenues afin qu'elles retrouvent confiance en elles, tout en conservant leur individualité et leur personnalité et d'autre part, répondre aux normes requises dans un univers clos et sécuritaire pour vivre à

---

<sup>147</sup> Chiffres extraits de : Jean-Jacques Urvoas, Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel : En finir avec la surpopulation carcérale, Paris : Ministère de la justice, 2016, 68 p. disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur [http://www.justice.gouv.fr/publication/rap\\_jj\\_urvoas\\_encellulement\\_individuel.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf)

<sup>148</sup> Article 27 de la loi pénitentiaire : voir l'index des textes juridiques cités

<sup>149</sup> Article 29 de la loi pénitentiaire : voir l'index des textes juridiques cités

nouveau au milieu de la société libre ? Comment faire coexister la lecture plaisir et l'utilisation qui en est souhaitée pour une réinsertion réussie au sens légal du terme ? C'est peut-être au travers de l'analyse de l'usage réel des bibliothèques de prison par les personnes détenues que des éléments de réponses peuvent être avancés. Cet aspect va être abordé maintenant.

## **Chapitre 2 : De l'usage des bibliothèques par les personnes détenues**

### **Section 1 : Etat des lieux de la lecture en prison**

Au-delà d'un taux d'illettrisme record en détention, la lecture et surtout la démarche vers la bibliothèque en détention, reste aujourd'hui une activité minoritaire parmi les personnes détenues. Selon la dernière enquête réalisée en 2015 par la DAP, seules 31 % d'entre elles se rendent à la bibliothèque au moins une fois par semaine. Donc, par déduction, 69 % des détenus ne fréquentent pas ou peu la bibliothèque<sup>150</sup> (voir ANNEXE 2 p. 73). D'ailleurs, il est intéressant d'en faire une comparaison avec la place qu'occupent les bibliothèques publiques dans la vie des français libres. Selon l'enquête menée par le Ministère de la culture en 2016<sup>151</sup>, 45 % d'entre eux se sont rendus dans une bibliothèque tous types confondus (municipale, universitaire, spécialisée). Les utilisateurs occasionnels (moins d'une visite par mois) constituent la catégorie qui a le plus augmenté aux cours des dix dernières années. Ils représentent 16 % des usagers et le taux d'inscrits continue de fléchir. Un nombre croissant des usagers fréquentent la bibliothèque sans être inscrits, pour y faire autre chose qu'emprunter des documents : plus de la moitié des usagers n'empruntent pas de livres et 36 % n'empruntent aucun document. Au total, les emprunts ne représentent plus que 40 % des motifs de visites. La fréquentation des bibliothèques reste fortement liée au niveau de diplôme et à la catégorie socioprofessionnelle : 52 % de cadres, 44 % des employés et 40 % des ouvriers<sup>152</sup>. De plus, cette enquête précise que la perception du lieu reste assez classique, avec 47 % des répondants qui perçoivent la bibliothèque comme « une grande librairie », 34 % comme un espace de détente et de loisir et 23 % comme un lieu de travail ou pour étudier<sup>153</sup>. Mais qu'en est-il des personnes détenues et des bibliothèques de prison ?

Elles ne sont pas familières du livre, car s'ouvrir à la lecture c'est d'abord, dans l'inconscient de beaucoup d'entre elles, s'ouvrir à l'école afin d'acquérir les bases d'un niveau scolaire suffisant, mais aussi fréquenter un lieu qui n'est pas à leur portée. Pour étayer ce propos, nous avons mené des entretiens téléphoniques auprès de bibliothécaires ou

---

<sup>150</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), enquête réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la DAP, Note du 29 octobre 2015 relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires », p. 5 (ANNEXE 2)

<sup>151</sup> Véronique Heurtematte, 45 % des français vont en bibliothèques, in *Livres Hebdo* n° 1134, juin 2017, pp. 28-30. Enquête menée en 2016 par le ministère de la Culture sur un échantillon de 4029 personnes de plus de 15 ans localisées dans 2350 communes

<sup>152</sup> Véronique Heurtematte, *op. cit.*, p. 29

<sup>153</sup> *Op. cit.*, p. 30

opérateurs et coordinateurs culturels en charge de la bibliothèque et des actions culturelles au sein de huit établissements pénitentiaires d'avril à juillet 2017<sup>154</sup>.

Cette sélection d'établissements n'est pas exhaustive mais permet d'avoir une vision assez représentative des usages par les personnes détenues de la bibliothèque de prison. Ces entretiens font suite aux rencontres faites lors des journées d'études organisées les 16 et 17 mars 2017 à Bordeaux « *Bibliothèques en milieu pénitentiaire : rôle des bibliothécaires et des coordinateurs culturels* ». Cependant, il conviendra de pondérer certains résultats car toutes les personnes interrogées soulignent les différences et spécificités qui existent au sein de chaque établissement en fonction de son directeur, des personnels affectés sur ces missions particulières et des moyens attribués. Pourtant, beaucoup de points communs apparaissent au fil des questions posées. J'ajouterai pour compléter ces données empiriques, les chiffres et statistiques résultant de l'exploitation d'un questionnaire relatif au fonctionnement des bibliothèques en établissements pénitentiaires réalisé en 2015 par la DAP<sup>155</sup>.

Il est clairement établi qu'en fonction du type d'établissement, la fréquentation et le nombre de prêts de documents varient fortement. Dans un CD, le nombre de prêts excède largement celui d'une MA car le turnover des personnes détenues, qui sont généralement des prévenues, est beaucoup plus rapide en MA. En CD, les détenus empruntent plus, car ils sont incarcérés pour des durées plus longues, la circulation dans la détention est plus libre, et l'accès à la bibliothèque facilité. Les habitudes de lecture peuvent être prises sur plus long terme. En MA, les détenus prévenus sont davantage tournés vers des démarches particulières liées à leur procès, plutôt que vers la mise en place d'une routine carcérale à ponctuer d'activités récréatives ou de réinsertion. Ce turnover des détenus en MA rend difficile la pertinence des acquisitions de documents, car ceux qui ont fait des demandes ne sont plus forcément incarcérés à la réception des commandes. De même, en MA la formation des auxiliaires-bibliothécaires doit être renouvelée régulièrement par les professionnels, puisque les détenus classés à la bibliothèque ne restent pas, étant donné leur faible durée d'incarcération. Ces données sont à pondérer avec les 25 heures d'activités hebdomadaires, dont de nombreux créneaux possibles en bibliothèque, proposés aux personnes détenues bénéficiant du régime de détention calqué sur les modules de respect déjà évoqués.

---

<sup>154</sup> Le CP pour hommes de Rennes-Vezin, le CP pour femmes de Rennes, la MA de Brest au travers de Christine Loquet de « Livre et Lecture en Bretagne », bibliothécaire et chargée de mission des publics éloignés du livre ; La MA de Pau au travers de Jeanette Delalande de la Bibliothèque patrimoniale – Archives communautaires Pau-Pyrénées et Cendrine Claverie de la Médiathèque Intercommunale André Labarrère à Pau, bibliothécaires partenaires de la MA de Pau ; Le CP de Bordeaux-Gradignan au travers de Sylvie Fernandez et Eric Martinet de la Bibliothèque départementale de Gironde, bibliothécaires partenaires du CP de Bordeaux-Gradignan ; Les CD de Mauzac et Neuvic et la MA de Périgueux au travers de Juliette Duretête coordinatrice culturelle et Ludovic Garreau de la Bibliothèque départementale de Dordogne, bibliothécaire partenaire du CD de Neuvic et de Mauzac et de la MA de Périgueux / Trame des entretiens en ANNEXE 3 p. 84

<sup>155</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), enquête réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la DAP sur 173 établissements pénitentiaires, soit 90 % des établissements et 86 % de la population carcérale, Note du 29 octobre 2015 relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires », 10 p.

Les ouvrages les plus empruntés sont : les bandes dessinées (19 %), les fictions (16 %), les documentaires (16 %), la presse (13 %) et les ouvrages de vie pratique (11 %)<sup>156</sup>. Les ouvrages dits « romans du terroir », témoignages et magazines sportifs et féminins sont particulièrement demandés selon les personnes interrogées.

Autre constat vérifiable dans toutes les détentions, l'accessibilité limitée de la bibliothèque les jours de semaine (seules 34 % des bibliothèques sont ouvertes le week-end) et en moyenne vingt-deux heures par semaine<sup>157</sup>. Cette accessibilité est encore réduite pour les femmes détenues au sein des détentions pour hommes. En effet, comme elles sont moins nombreuses, et que lorsqu'elles se déplacent dans la détention, les hommes doivent rester confinés dans leurs cellules, les femmes détenues se voient réserver moins de créneaux pour tous les types d'activités, y compris pour accéder à la bibliothèque. Cette restriction est appliquée à la MA des femmes de Rennes. Concernant l'accessibilité, seuls 33 % des établissements déclarent un accès direct et libre à la bibliothèque<sup>158</sup> et certains établissements, comme le bâtiment A du quartier hommes du CP de Bordeaux-Gradignan fonctionnent encore avec un accès indirect et non libre à la bibliothèque via le choix dans une liste d'ouvrages sur un catalogue papier, puis le passage d'un auxiliaire-bibliothécaire avec un chariot dans les coursives.

De plus, encore beaucoup de bibliothèques au sein des établissements pénitentiaires sont trop exigües ou disséminées dans les établissements comme par exemple au Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin. La bibliothèque de la MA de Périgueux ou celle du quartier hommes de la MA de Pau sont composées, quant à elles, d'une ou deux cellules, où seulement huit détenus peuvent s'installer en même temps. Au CP de Fleury Mérogis, dix bibliothèques sont réparties sur différents quartiers femmes, hommes, mineurs, mais des dépôts de livres sont également mis à disposition des arrivants, dans les quartiers disciplinaires et la nurserie<sup>159</sup>. Ce sont rarement des locaux spécialement dédiés uniquement à la bibliothèque dite « centrale » et quasiment toujours partagés avec les activités culturelles, et parfois culturelles (62 %). Ainsi, 59 % des établissements déclarent disposer d'au moins une bibliothèque centrale d'environ 47 m<sup>2</sup> (avec une amplitude importante allant de 10 m<sup>2</sup> à 280 m<sup>2</sup>), 19 % n'ont pas de bibliothèque centrale mais plusieurs de quartiers, d'environ 31 m<sup>2</sup>, et 22% cumulent une bibliothèque centrale et de quartier<sup>160</sup>.

La qualité des collections de documents, ainsi que les mobiliers et les équipements informatiques varient d'un établissement à l'autre, mais dans la majorité des cas (94 %) le mobilier est déclaré en bon ou moyen état<sup>161</sup>. 79 % des établissements ayant une bibliothèque centrale disposent d'un ordinateur de gestion des collections, contre 60 % pour les bibliothèques de quartier. Un bel exemple peut être cité avec la très belle médiathèque construite avec beaucoup de boiseries et deux mezzanines à la fin des années 90 à la MA des

---

<sup>156</sup> *Op. cit.*, p. 6

<sup>157</sup> *Op. cit.*, p. 4

<sup>158</sup> *Op. cit.*, p. 5

<sup>159</sup> Extrait de : En prison, des bibliothèques au rabais, France culture, 21 janvier 2016 disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://franceculture.fr/societe/en-prison-des-bibliotheques-au-rabais>

<sup>160</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), *op. cit.*, p. 2

<sup>161</sup> *Op. cit.*, p. 3



femmes de Brest et équipée d'un logiciel de gestion. Citons aussi l'exemple du CD de Neuvic dont la bibliothèque dispose d'un mobilier adapté et d'un logiciel informatique. Elle est située dans un grand espace à proximité des salles d'activités dans le bâtiment socio-éducatif. Néanmoins, 39 % des établissements ne bénéficient encore d'aucune gestion informatisée. S'ils le sont, les logiciels ne sont pas compatibles entre eux dans le même établissement. En outre, si 82 % des établissements déclarent détenir au moins dix titres par détenu, les collections sont majoritairement datées de cinq à dix ans.

De plus, 74 % des établissements déclarent consacrer un budget à la bibliothèque de détention allant de 171 euros à 15000 euros (pour l'ouverture d'une bibliothèque) et indiquent une participation financière supportée majoritairement à hauteur de 65 % par les SPIP, 30 % par les associations et 6 % par l'établissement<sup>162</sup>. Citons les crédits du Plan de Lutte Anti-Terroriste (PLAT) octroyés en 2015 par la DAP au bénéfice des bibliothèques de prison : une dotation d'environ 3 dictionnaires par établissement pénitentiaire a été accordée. En outre, lors des entretiens, les personnes interrogées mettent en avant la part importante du temps consacré à la recherche de subventions par le biais du CNL par exemple. 19 % des établissements pénitentiaires ont bénéficié d'une subvention du CNL en 2015, à hauteur de 2876 euros en moyenne<sup>163</sup>.

Et enfin, concernant les moyens humains, 46 % des bibliothèques municipales, qui sont les interlocuteurs et partenaires privilégiés des bibliothèques de détention, et qui mettent en place des actions, ont au moins une partie de leurs agents formés à l'accueil et à la mise en place d'actions à destination des publics empêchés<sup>164</sup>. Il apparaît que ces actions menées sont souvent peu formalisées et reposent sur des initiatives individuelles et l'implication personnelle, qui remettent en cause la pérennité des projets lors du départ des agents de bibliothèques, des coordinateurs ou des CPIP référents. C'est un constat repris par toutes les personnes interrogées lors des entretiens.

Néanmoins, une donnée est commune à l'ensemble des établissements : le rôle clé de l'auxiliaire de bibliothèque.

## **Section 2 : L'auxiliaire-bibliothécaire ou le médiateur en bibliothèque de prison**

En effet, 95 % des établissements déclarent avoir au moins un auxiliaire détenu bibliothécaire travaillant dans la bibliothèque, soit 217 auxiliaires bibliothécaires pour plus de 335 bibliothèques. Ils effectuent en moyenne 23 heures de travail hebdomadaire et sont pour 52 % d'entre eux, formés pour ce travail<sup>165</sup>. Ils touchent un salaire de 200 à 300 euros

---

<sup>162</sup> *Op. cit.*, p. 7

<sup>163</sup> *Op. cit.*

<sup>164</sup> Chiffres extraits de la synthèse de l'étude réalisée par le Crédoc (Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie : organisme d'études et de recherche au service des acteurs de la vie économique et sociale), Lecture publique et publics empêchés, en janvier 2017, p. 9. Disponible en ligne et consultée le 25 juin 2018 sur <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-accessibilite>

<sup>165</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), *op. cit.*, p. 7

mensuel<sup>166</sup>. Madame Isabelle Gorce<sup>167</sup> a souligné l'importance de cet acteur-clé dans sa note de 2015 : « (...) je rappelle l'intérêt de la valorisation des compétences des auxiliaires de bibliothèques pouvant permettre une insertion dans le monde du travail à l'issue de la peine<sup>168</sup> ». A ce titre, l'article D443-1 du CPP stipule que « ...l'approvisionnement ainsi que la formation et l'encadrement des personnes détenues affectées à la médiathèque dans le cadre d'un classement d'emploi sont assurés par un bibliothécaire ou, à défaut, le SPIP, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'AP. »

Le classement des détenus sur cette fonction permet à l'établissement de bénéficier d'un soutien réel pour le fonctionnement de la bibliothèque. Les professionnels ne peuvent pas toujours y consacrer tout le temps nécessaire. L'auxiliaire est recruté par l'Administration pénitentiaire. En général, la direction de l'établissement et le CPIP référent établissent une liste qui permet au coordinateur culturel de faire ensuite des entretiens pour proposer un choix de détenus susceptibles d'occuper le poste. Une fiche de poste est établie par le bibliothécaire professionnel partenaire de l'établissement. Leurs missions sont variées : le rangement et le classement des collections, mais aussi l'équipement des documents, la gestion des avis de rappels, parfois le catalogage, l'indexation, la préparation des commandes et aussi, dans certains établissements, la participation aux animations<sup>169</sup>.

Si l'auxiliaire de bibliothèque occupe son poste suffisamment longtemps, il peut bénéficier d'une véritable formation diplômante et professionnelle à l'instar de celles qui sont dispensées à Nancy et Fleury-Mérogis et assurées par l'ABF. La formation professionnalisante au métier de bibliothécaire ABF pour les détenus au CP de Nancy sollicitée par Marie-Odile Fiorletta, bibliothécaire à la médiathèque Manufacture de Nancy et chargée du partenariat avec le CP de Nancy-Maxéville mérite d'être soulignée. En 2015, sur les 11 détenus qui ont suivi l'ensemble de la formation, 8 ont réussi et une personne libérée a passé et réussi l'examen à l'extérieur. Malgré les difficultés et les contraintes techniques et de sécurité liées à la détention (absence de connexion internet remplacée par des captures d'écran, stage à l'extérieur impossible et remplacé par un rapport de stage sur la bibliothèque de l'établissement), l'énergie déployée par les organisateurs et la motivation des détenus ont fait de cette action un véritable succès<sup>170</sup>. Généralement, les détenus affectés à la bibliothèque

---

<sup>166</sup> Le salaire touché par un auxiliaire de bibliothèque à la MA de Pau, in *Livres Hebdo* n°757 du 5 décembre 2008, p. 72

<sup>167</sup> Isabelle Gorce : magistrate, ayant travaillé sur la création du SPIP et comme directrice interrégionale des services pénitentiaires à Bordeaux de 2009 à 2010 et fût présidente du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Troyes jusqu'en 2013 a été nommée directrice de la DAP le 22 août 2013. Elle est la première femme à occuper cette fonction. Elle est actuellement présidente du TGI de Marseille.

<sup>168</sup> Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse), *op. cit.*, p. 1

<sup>169</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 112

<sup>170</sup> Témoignage disponible sur le compte-rendu ABF du 5 juillet 2016 de Pascale Pauplin sur la journée d'étude ABF « Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du *partenariat* » organisée le 10 mai 2016 à la Médiathèque Françoise Sagan à Paris. Disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 : [http://bbf.ensibb.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat\\_66570](http://bbf.ensibb.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat_66570)

sont formés sur une journée. Le « *Guide du détenu bibliothécaire*<sup>171</sup> » sert de base à la formation dispensée par le professionnel auprès du détenu.

Cependant, la première question que doit se poser un détenu lorsqu'il souhaite occuper un poste d'auxiliaire de bibliothèque tient à son statut personnel, à savoir quelle est sa place ? Comment se positionner par rapport aux autres détenus, par rapport aux personnels pénitentiaires et même par rapport aux professionnels bibliothécaires ? Il semble, au regard des témoignages des professionnels interrogés, que la situation du détenu-bibliothécaire soit faite de compromis. L'auxiliaire de bibliothèque doit faire respecter le règlement intérieur de la bibliothèque car il se voit déléguer une forme d'autorité par l'Administration pénitentiaire. Il détient une forme de pouvoir qui lui permet d'informer et d'être informé avant les autres, puisque la bibliothèque est le réceptacle de toutes les informations qui gravitent au sein de la détention. De même, ce lieu stratégique l'autorise à discuter et communiquer avec nombre d'interlocuteurs et d'intervenants extérieurs à la prison ; néanmoins, le détenu-bibliothécaire est avant tout une personne détenue comme les autres et ne doit pas s'isoler des autres par un comportement trop autoritaire qui pourrait le desservir et faire de lui une cible en donnant l'impression d'avoir changé de camp. Par ce poste le détenu bibliothécaire a une forte visibilité auprès des autres détenus. Et enfin, il doit s'appuyer sur les professionnels extérieurs pour dépasser les limites des murs de la prison afin d'accéder à une formation indispensable au bon fonctionnement du lieu et afin d'accroître le fonds documentaire.

Le profil d'un détenu bibliothécaire reprend les caractéristiques suivantes : être un bon lecteur, savoir écrire, posséder des capacités d'apprentissage informatique pour utiliser un logiciel de gestion de bibliothèque et être capable de résister à la pression des autres détenus pour ne pas se faire manipuler. Les compétences d'écriture sont systématiquement demandées car la personne détenue en charge de la bibliothèque fait toujours office d'écrivain public pour rédiger le courrier des détenus qui le souhaitent. Christine Loquet lors de son entretien téléphonique précise l'importance de la personnalité du détenu. Elle indique que « *au CP de Rennes-Vézin comme dans beaucoup d'établissements, la tenue du poste d'auxiliaire bibliothécaire est dépendante de la personnalité des détenus ; C'est-à-dire que certains occupent le poste non par choix personnel mais parce qu'ils ont été désignés par la direction de l'établissement car ils avaient un profil de « gros bras » ou de « caïds » pour « tenir » les autres détenus et avoir un ascendant sur eux. Ceux-là sont très peu investis dans la bibliothèque. D'autres sollicitent le poste car ils sont hyper motivés comme les deux auxis à la MA de Brest dont la formation via l'ABF par une validation des acquis de l'expérience est envisagée* ». Les bibliothécaires partenaires du CP de Bordeaux-Gradignan indiquent également lors de leurs entretiens que beaucoup de détenus se bousculent pour occuper ce poste car il est « *très prisé par les détenus car il s'agit d'un poste central très valorisé et valorisant et il permet de meubler le temps carcéral souvent inoccupé, de bénéficier d'un espace à soi plus grand que la cellule et d'une liberté et d'une possibilité de se déplacer dans de nombreux lieux au sein de la prison* ».

---

<sup>171</sup> Fédération française pour la coopération des bibliothèques, des métiers du livre et de la documentation, Guide du détenu bibliothécaire, Bordeaux : Agence régionale pour l'écrit et le livre en Aquitaine, 2006, 40 p. disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-03-0132-001>

Jean-Louis Fabiani soulignait déjà en 1995 que le choix du détenu classé, même si l'avis du service socio-éducatif était pris, se portait rarement sur les compétences professionnelles mais plutôt sur sa capacité à manifester suffisamment d'autorité pour se faire respecter des autres et pour imposer le règlement de la bibliothèque<sup>172</sup>. Aujourd'hui, le détenu bibliothécaire doit avoir la confiance des surveillants et veiller à ce que la bibliothèque ne devienne pas un lieu de trafic. Jean-Louis Fabiani précise que « *le détenu classé chargé de la bibliothèque doit à la fois pouvoir s'imposer face à ses codétenus, et donc ne pas être identifié à un allié de l'Administration pénitentiaire, et en même temps jouer un rôle d'intermédiaire par les relations qu'il entretient avec les agents (...)*<sup>173</sup> ». Pour lui, la fonction régulatrice de l'auxiliaire de bibliothèque est évidente et primordiale. Nathalie Blot de la BDP de la Gironde<sup>174</sup>, précise que le détenu bibliothécaire fait souvent office de médiateur entre les détenus et l'Administration pénitentiaire mais sert aussi de traducteur, d'écrivain public et parfois de confident. Pour tous les détenus éloignés de leurs familles sans aucune aide financière ou morale et parfois même déracinés culturellement ou illettrés, la solitude du quotidien et l'absence de repère peuvent se voir combler par la présence et l'écoute du détenu bibliothécaire, plus à même de comprendre leurs angoisses. C'est un peu le rôle attribué aux codétenus de soutien pour la prise en charge du risque suicidaire qui ont déjà été évoqués.

Le détenu bibliothécaire investit souvent sa mission comme une alternative au confinement en cellule et comme une occasion de sortir de son isolement. C'est aussi ce que soutiennent les coordinateurs et bibliothécaires interrogés ; ce poste permet aux détenus de rompre l'isolement, de créer du lien avec les personnels pénitentiaires, d'avoir accès à plus d'informations que les autres détenus et qui peut être très agréable pour celui qui aime lire. Le témoignage d'un ex-détenu bibliothécaire à la MA de Périgueux et au CD de Mauzac<sup>175</sup> est particulièrement évocateur, lorsqu'il souligne que l'accès à la bibliothèque de prison et à tous les ateliers qui s'y déroulent est « *un moyen de se réinsérer, une manière de retrouver confiance en soi, un moyen d'évasion, de sortie de l'univers dans lequel le détenu est confiné, mais aussi un moyen de s'exprimer de différentes manières par le théâtre, le jeu, de se confronter avec la pensée d'autrui par la lecture et de se retrouver avec d'autres détenus* ». Il ajoute que, pour lui, si ce poste lui a permis de sortir de l'ordinaire carcéral en circulant librement dans les étages, en conseillant les autres ou motivant certains, il a toujours dû faire preuve de discrétion et de calme pour gérer les tensions avec les autres détenus.

L'un des détenus en charge de la bibliothèque de l'un des bâtiments du CP de Réau sud-francilien résume son rôle d'une bien belle manière : « *Je suis médiateur culturel, un simple passeur, je dois créer des passerelles, supprimer des frontières, apporter quelque chose. Pour un détenu c'est important de savoir qu'il y a un autre monde ailleurs.* »

Dès lors, si on tient compte de la RPE 25 qui édicte que l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que le régime de détention appliqué aux personnes détenues soit conforme aux principes fondamentaux de respect de la dignité humaine et en particulier de favoriser le

---

<sup>172</sup> Jean-Louis Fabiani, *op. cit.*, p. 67

<sup>173</sup> *Op. cit.*, p. 68

<sup>174</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 113

<sup>175</sup> Témoignage d'un ex-détenu bibliothécaire lors de l'atelier CPIP « Lecture et bibliothèques de prison » organisé à l'ENAP le 27 juin 2017 avec le SPIP de Dordogne

maintien du lien social d'une part et de la RPE 25.2 qui précise que « *Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux* » d'autre part, la bibliothèque apparaît pour les détenus, aux vues de témoignages précédents, un des lieux les plus appropriés pour mettre en place cette sociabilité. Il devient un refuge pour ceux qui sont déstabilisés par le monde carcéral ou pour ceux déjà confrontés à une forme de dislocation sociale avant leur arrivée en prison et que l'incarcération aggrave encore. C'est ce dernier point qui va être abordé ici.

### **Section 3 : La bibliothèque en détention : un lieu qui fait société**

Jean-Louis Fabiani précise en 1995 que les détenus viennent toujours chercher autre chose que le contact avec les livres<sup>176</sup> et que « *la bibliothèque est toujours autre chose qu'une bibliothèque en prison*<sup>177</sup> ». Pour lui, étant donné les caractéristiques socio-culturelles de la population incarcérée et la nature même de la situation de détention, il est vain d'aspirer à un fonctionnement « normal » de la bibliothèque<sup>178</sup>.

Les témoignages en ce sens sont foisonnants. La coordinatrice culturelle de la MA de Périgueux explique lors de son entretien, que si la bibliothèque est un lieu de stockage des informations liées à la détention, c'est avant tout un lieu de vie, un espace qui favorise le lien social entre détenus. La bibliothécaire partenaire de la MA de Pau ajoute que « *beaucoup de détenus viennent à la bibliothèque pour se voir, sortir des cellules, discuter, jouer à des jeux de société, consulter des magazines, aussi pour emprunter des livres mais pas forcément* ». La bibliothécaire partenaire du CP de Rennes-Vezin, Christine Loquet, souligne également, que la bibliothèque est un lieu où les détenus viennent se retrouver surtout pour discuter et fumer. La bibliothèque est un espace de regroupement convivial souvent plus agréable et confortable que la cellule. La bibliothécaire de la BDP de la Gironde<sup>179</sup> affirme que « *La bibliothèque est un lieu neutre, une sorte de zone libre où chacun(e) vient chercher ses réponses, échanger et partager ses émotions loin du regard (des) surveillant(e)s et ces instants n'ont pas de prix (...). La bibliothèque est un lieu d'apaisement et de richesses indispensables pour donner un sens à ce temps d'incarcération en ne visant qu'un seul but, celui d'une réinsertion réussie* ». Ainsi, tous s'accordent à dire qu'en réalité, la bibliothèque est conçue pour être un lieu de culture et de création favorable à la réinsertion, mais qu'il est généralement transformé en un lieu de convivialité par les détenus. Ils peuvent y entretenir une forme de sociabilité qui leur permet de créer un réseau et des liens nécessaires à leur épanouissement en rendant la détention moins inhumaine.

D'ailleurs, l'utilisation qui est faite aujourd'hui des bibliothèques publiques renvoie parfaitement à cet usage en détention. Les personnes les plus démunies et les plus pauvres intellectuellement se « servent » des bibliothèques comme d'un lieu susceptible, non pas de

---

<sup>176</sup> *Op. cit.*, p. 129

<sup>177</sup> Jean-Louis Fabiani, *op. cit.*, p. 128

<sup>178</sup> *Op. cit.*, p. 131

<sup>179</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 113

combler une carence intellectuelle, mais un manque affectif. Nous appuyerons notre propos sur les résultats de l'enquête menée en 2013 par Serge Paugam<sup>180</sup> et Camila Giorgetti<sup>181</sup> à la Bibliothèque du Centre Pompidou et l'usage qui en est fait par les personnes pauvres<sup>182</sup>. Selon Serge Paugam, comme l'image de l'analphabétisme ou de l'inculture est souvent associée à la pauvreté, il semble aller de soi que les pauvres sont peu disposés à fréquenter les bibliothèques. Selon lui, « *Il leur manquerait les ressources élémentaires pour se fondre dans un espace destiné au savoir et à la culture. Pourtant, ils sont présents dans les bibliothèques publiques et souvent beaucoup plus qu'on ne l'imagine*<sup>183</sup> ». Les auteurs s'interrogent sur le fait que ces personnes pauvres fréquentent les bibliothèques alors que tout paraît les condamner d'avance à y tenir une place marginale, à y être dévalorisé socialement<sup>184</sup>. Pour Serge Paugam, les pauvres se trouvent exclus des lieux de culture car ils sont victimes de disqualification sociale, en étant repoussés des lieux où s'exerce le pouvoir, où se prennent les décisions collectives, où se développent les relations sociales et la culture<sup>185</sup>. Pourtant, il trouve une explication à ce phénomène qui est transposable aux bibliothèques de prison. En effet, les bibliothèques publiques, et particulièrement celle du Centre Pompidou, ont été conçues comme des espaces démocratiques où l'accès au savoir et à la culture est pour tous, sans restriction, sans distinction de classes ou de catégories (...) <sup>186</sup>. Au Centre Pompidou, si le règlement intérieur stipule que « *les personnes en état d'ébriété ou celles dont l'hygiène ou le comportement sont susceptibles d'être une gêne pour les usagers ou pour le personnel ne sont pas autorisées à accéder à la bibliothèque* », il est d'usage de l'appliquer de façon assez souple <sup>187</sup> au risque de stigmatiser une population déjà fragilisée. Il n'est pas rare de croiser des usagers avec des vêtements déchirés et une odeur corporelle nauséabonde ou d'autres qui transportent avec eux l'essentiel de leurs effets personnels, ce qui laisse deviner clairement la position marginale qu'ils occupent dans la société. De même, selon Véronique Saublet Saint-Mars, vice-présidente chargée de la culture de Troyes Champagne Métropole, les bibliothèques servent à lutter contre l'isolement social car « *l'on peut (y) entrer sans qu'on ne vous demande rien, sans être jugé, des espaces de partage très ouverts. (...) La Médiathèque est une seconde maison (...) (les gens) y viennent pour être au milieu des autres*<sup>188</sup> ».

---

<sup>180</sup> Serge Paugam : sociologue français auteur de nombreux ouvrages sur la pauvreté et la précarité, responsable de 2004 à 2009 de la formation doctorale en sociologie de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS). Il est connu pour avoir élaboré le concept de disqualification sociale et pour avoir mené plusieurs programmes de recherche comparative, à la fois quantitative et qualitative, sur les formes élémentaires de la pauvreté dans les sociétés modernes.

<sup>181</sup> Camilia Giorgetti : chargée de recherche contractuelle à l'EHESS, responsable pour le Brésil de l'enquête internationale « Santé inégalités et ruptures sociales » et du programme « L'élite et les pauvres » réalisé à Sao Paulo, Paris et à Delhi.

<sup>182</sup> Serge Paugam et Camila Giorgetti, *Les pauvres à la bibliothèque : enquête au Centre Pompidou*, Paris : PUF, 2013, 182 p.

<sup>183</sup> *Op. cit.*, p. 1

<sup>184</sup> *Op. cit.*

<sup>185</sup> *Op. cit.*, p. 5

<sup>186</sup> *Op. cit.*, p. 3

<sup>187</sup> *Op. cit.*

<sup>188</sup> Véronique Heurtematte, Dossier congrès de l'ABF : Egalité, Fraternité, bibliothèque, in *Livres Hebdo* n°1133 du 9 juin 2017, pp. 45-48

Il est aisé de rapprocher cette souplesse avec celle actuellement en cours au sein des bibliothèques de détention. En effet, toutes les personnes interrogées et intervenant dans les établissements pénitentiaires rapportent par exemple que, l'interdiction de fumer n'est pas effective au sein même de la bibliothèque alors que ce lieu devrait faire respecter la loi dite Evin de 1991<sup>189</sup>

De même, s'il est vrai que la bibliothèque publique n'est pas un service social, tout comme la bibliothèque de prison, elles reçoivent toutes deux une population défavorisée. En fait, la bibliothèque offre la possibilité d'une appartenance à une communauté car les habitués peuvent y retrouver chaque jour des visages familiers<sup>190</sup>. D'ailleurs, nous avons vu que le rôle d'écrivain public assigné au détenu bibliothécaire renvoie inmanquablement à une relation d'assistance et d'interdépendance pour les plus démunis, qui trouvent au sein de la bibliothèque un soutien indispensable au maintien des liens familiaux par le biais du courrier.

Serge Paugam ajoute aussi qu'il existe en bibliothèque publique, une tension permanente. Celle-ci réside dans la cohabitation de personnes qui n'aspirent pas aux mêmes objectifs lors de leur venue et qui instaurent « *une hiérarchie entre eux selon leur plus ou moins grande conformité aux pratiques jugées légitimes dans un lieu public*<sup>191</sup> ». La personne sans domicile fixe ne se conformera pas de la même façon que l'étudiant aux règles de la bibliothèque. Pour les intervenants en bibliothèque de prison et surtout pour l'auxiliaire de bibliothèque, la difficulté réside aussi, comme déjà évoqué, dans le juste équilibre à trouver entre les exigences du règlement de l'Administration pénitentiaire à faire respecter par les autres détenus et la compréhension à manifester envers ceux qui partagent sa condition pénitentiaire.

Les personnes interrogées s'accordent à dire que, si la bibliothèque en détention est le lieu qui doit amener à la lecture et permettre un accès à la culture pour ceux qui en sont éloignés, tous les moyens sont bons pour y parvenir, y compris par des moyens détournés. Nous citerons parmi les actions mises en place et vues précédemment, l'atelier de travaux manuels « *Des tricots et des mots* » évoqué lors des journées des 16 et 17 mars 2017 à Bordeaux par Clara Guinaudeau coordinatrice au SPIP de Gironde et le forum mensuel du livre et du jeu proposé au CP de Bordeaux-Gradignan par Sylvie Fernandes et Eric Martinet, bibliothécaires de la BDP de Gironde. La bibliothèque de prison devient le lieu où l'on vient se divertir, faire passer le temps, mais aussi un coin paisible pour se reposer. Les personnes détenues, et en particulier les longues peines, sont nombreuses à avoir perdu l'espoir d'une réelle amélioration de leur condition, tout comme la partie des usagers très pauvres des bibliothèques publiques que Serge Paugam qualifie d'usagers en « *situation de dépendance* ». En effet, beaucoup d'entre eux ont traversé des épreuves douloureuses. Ces derniers se rapprochent, en bien des aspects, des personnes détenues qui savent leur incarcération très

---

<sup>189</sup> Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme établissant le principe d'une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

<sup>190</sup> Serge Paugam et Camila Giorgetti, *op. cit.*, p. 15

<sup>191</sup> Serge Paugam, Camila Giorgetti, La bibliothèque pour tous : Un espace d'apprentissage de la citoyenneté, in *BBF* n°11, mars 2017, pp. 122-129, p. 124 disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0122-013.pdf>

longue et viennent chercher à la bibliothèque « *un moyen d'occupation du temps et pas un moyen de promotion par l'accès à des ressources intellectuelles*<sup>192</sup> ».

La bibliothèque peut certes servir à améliorer une formation, un apprentissage par le biais de la lecture, elle peut aussi permettre de se faire plaisir en trouvant des ouvrages facilitant l'évasion. Mais, elle permet surtout de faire des rencontres, car elle apporte une reconnaissance individuelle dont la personne détenue a besoin pour renforcer, mais parfois tisser tout simplement, des liens humains et conviviaux qui font terriblement défaut en prison. Il s'agit en quelque sorte de recréer des liens sociaux souvent disparus et qui représentent le socle d'un réapprentissage de la citoyenneté. Cette interaction sociale stimule les individus en leur fournissant la preuve de leur existence à travers le regard de l'autre et des activités qu'ils pratiquent au sein de la bibliothèque. Serge Paugam dit très justement que la bibliothèque est une échappatoire au processus de mise à distance et d'invisibilité sociale<sup>193</sup>. Les personnes détenues se perçoivent souvent comme inutiles à la société car « *l'échec qui les accable est visible par tous* ». Or, la finalité de l'incarcération doit toujours être la réinsertion dans le monde libre. La bibliothèque en détention comme la bibliothèque publique est un espace parfait pour y accéder car « *elle n'exige aucune obligation d'avoir un projet précis en franchissant le seuil* », et « *surtout elle ne fait pas l'inventaire des services rendus à la sortie. La bibliothèque (...) s'adresse à ses usagers non seulement comme sujets de droit, mais aussi comme citoyens actifs et responsables de leur destin quelles que puissent être leur situation objective et leurs difficultés réelles*<sup>194</sup> ». Il y a une forme de compensation au refoulement ou à l'indifférence dont ces usagers particuliers font l'objet<sup>195</sup> comme les personnes détenues dans l'espace carcéral et hors des murs de la prison.

## Conclusion

Le droit de lire en prison est encadré par un ensemble de textes juridiques et un environnement législatif très strict. Les multiples actions menées par des acteurs institutionnels, mais aussi associatifs font preuve d'un dynamisme et d'une imagination incroyables afin d'offrir aux personnes détenues des activités plus riches les unes que les autres, parfois avec des moyens réduits et un contexte carcéral non facilitant. Pourtant, ce qui ressort de toutes ces initiatives est, à notre sens, un résultat moins axé sur une réinsertion quantifiable en termes d'absence de récidive, mais plutôt un moyen de retrouver un peu d'humanité en un lieu, la prison, qui, par définition, s'en trouve rarement pourvue. C'est pourquoi, il nous semble que de toutes les actions menées pour réinsérer les personnes détenues, celles qui protègent ou recréent le lien social en réapprenant la citoyenneté, c'est-à-dire le vivre ensemble en harmonie, sont les plus efficaces. Encore faut-il y consacrer du temps et accepter que le résultat ne soit pas immédiat. Les personnes détenues partent souvent de loin avec un passé difficile et des carences affectives qui ont distendu et parfois brisé les

---

<sup>192</sup> *Op. cit.*, p. 126

<sup>193</sup> *Op. cit.*, p. 127

<sup>194</sup> *Op. cit.*, p. 129

<sup>195</sup> *Op. cit.*



liens qui faisaient d'eux des individus appartenant à un groupe dans lequel ils avaient une identité et étaient reconnus.

Dès lors, si le fait « *qu'une bibliothèque doit pouvoir accueillir les lecteurs de tout type, de toute idéologie, de tout projet*<sup>196</sup> » selon Denis Merklen, la bibliothèque de prison devrait, plus encore que la bibliothèque publique, être un espace neutre, propice à un échange informel entre les individus, où le partage de moments conviviaux avec les autres prendrait le pas sur les obligations de résultat en termes de réinsertion ou d'une quelconque remise de peine. C'est en tout cas ce que les personnes détenues et tous les acteurs que nous avons rencontrés, semblent vouloir en faire dans leur usage quotidien. Un lieu où le respect de l'autre constituerait le principal attrait pour ses usagers. Cet espace voulu renvoie très clairement au concept de troisième lieu lancé par Ray Oldenburg au début des années 1980<sup>197</sup>. Il distingue le premier lieu, le foyer, du deuxième lieu, celui du travail et du troisième lieu qui procure des opportunités de rencontres autres que celles possibles dans les sphères privées ou professionnelles. Les personnes détenues disposant rarement de ces deux premiers espaces, le troisième, la bibliothèque, apparaît comme indispensable. Ray Oldenburg considère ces troisièmes lieux comme des « *facilitateurs sociaux* » qui « *permettent de rompre la solitude ou de contrer l'ennui. On peut s'y rendre spontanément avec la certitude de se retrouver en bonne compagnie, entouré d'habitues (...) en son sein s'opère une régénération du lien social. C'est un des rares lieux où l'on peut être soi-même sans peur d'être soumis au jugement d'autrui. La chaleur humaine et la joie de vivre imprègne son atmosphère*<sup>198</sup> ». Les bibliothèques de prison ont vocation à être des « *lieux de vie à vocations multiples où la transmission des connaissances (...) côtoie des modes d'expression artistique et de divertissement et de détente*<sup>199</sup> ».

Erik Orsenna de l'Académie Française, devenu ambassadeur de la lecture publique en novembre 2017, adopte la même logique lorsqu'il soutient dans son rapport<sup>200</sup> que les bibliothèques publiques se doivent d'être des lieux de vie collective et des centres d'expérimentation du vivre ensemble luttant contre les clivages, les replis sur soi et le communautarisme<sup>201</sup>. Il fait aussi très justement le rapprochement entre la faculté des individus à accéder aux livres et la société dans laquelle ils évoluent : « *Dis-moi qui lit, et où il lit et ce qu'il lit, je te dirai de quelle société il s'agit et quel futur elle se prépare*<sup>202</sup> »

---

<sup>196</sup> Denis Merklen, *op. cit.*, p. 24

<sup>197</sup> Ray Oldenburg : professeur émérite de sociologie urbaine à l'Université de Pensacola en Floride, auteur de l'ouvrage « *The great good place : cafes, coffee shops, bookstores, bars, hair salons, and others hangouts at the heart of a community* », Marlowe et Co, 1989 (3<sup>ème</sup> édition 1999)

<sup>198</sup> Mathilde Served, Les bibliothèques troisième lieu : une nouvelle génération d'établissements culturels, in *BBF* n°4, avril 2010, pp. 57-63, p. 1, disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-04-0057-001>

<sup>199</sup> Marianne Terrusse, *op. cit.*, p. 153

<sup>200</sup> Erik Orsenna, Noël Corbin, Voyage aux pays des bibliothèques, Lire aujourd'hui, lire demain, février 2018, rapport disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Voyage-au-pays-des-bibliotheques.-Lire-aujourd-hui-lire-demain>

<sup>201</sup> Olivier Van Caemberken, « *Extension du domaine de la lecture* », in Le journal de l'action sociale, n°221, novembre 2017, pp. 36-39

<sup>202</sup> Erik Orsenna, *op. cit.*, p. 9

La bibliothèque de prison, lieu de prédilection du respect des droits fondamentaux, pourrait finalement devenir un espace de l'apprentissage de la citoyenneté et du développement de la sociabilité des personnes détenues. En outre, les projets menés en milieu ouvert doivent faire écho à ceux proposés en milieu fermé. C'est pourquoi, au-delà du développement des bibliothèques de prison et des actions culturelles menées en détention, encore bien des efforts sont à faire pour les personnes condamnées en milieu ouvert, qui, si elles sont hors les murs de la prison, doivent se réintégrer dans la vie quotidienne, retrouver une autonomie et une estime de soi souvent perdues.

Nous concluons par les propos tenus par Audray Azoulay, ancienne Ministre de la Culture et de la Communication, en 2017 : « *Lire est un acte de liberté et la lecture une porte d'entrée sur l'imaginaire. Les livres jouent un rôle clé dans la formation du citoyen et constituent un atout essentiel pour la préservation du lien social* <sup>203</sup> ».

---

<sup>203</sup> Synthèse de l'étude réalisée par le Crédoc, *op.cit.*, p. 3

# Bibliographie

## Textes juridiques cités\_(ordre chronologique d'apparition dans le mémoire)

Article 7 de l'Ordonnance royale du 9 avril 1819 portant création de la Société royale pour l'amélioration des prisons, Code des prisons, tome 1, p. 74

Avis du CGLPL du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, paru au JO du 14 mars 2018

Circulaire ministérielle du 4 septembre 1844, Code des prisons, tome 4, pp. 187-217

Circulaire ministérielle du 22 août 1864, Code des prisons, tome 4, pp. 187-217

Instruction du 25 septembre 1872, Code des prisons tome 5, p. 272

Protocole d'accord Culture Justice du 25 janvier 1986 signé par les ministres Jack Lang et Robert Badinter

Protocole d'accord Culture Justice du 15 janvier 1990 signé par Jack Lang et Pierre Arpaillange

Protocole d'accord Culture Justice du 30 mars 2009 signé par Christine Albanel et Rachida Dati

Article 14 de la loi du 15 août 2014, dite « Taubira », relative à l'individualisation des peines et renforçant la présomption d'innocence

Article 716 du CPP : « *Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés en cellule individuelle. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : 1) si les intéressés en font la demande ; 2) si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ; 3) s'ils ont été autorisés à travailler ou à suivre une formation professionnelle ou scolaire et que les nécessités d'organisation l'imposent. Lorsque les personnes (...) sont placées en cellule collective, les cellules doivent être adaptées au nombre de personnes détenues qui y sont hébergées. Celles-ci doivent être aptes à cohabiter. Leur sécurité et leur dignité doivent être assurées.* »

Article 717-2 du CPP : « *Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les établissements pour peine, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi, éventuellement une période d'observation en cellule. Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie, dans leur intérêt, qu'ils ne soient pas laissés seuls ou en raison des nécessités d'organisation du travail.* »

Loi du 5 juin 1875, dite Bérenger, sur le régime des prisons départementales qui prône le principe de l'encellulement individuel

Article 100 de la loi pénitentiaire : « *Jusqu'au 31 décembre 2019, il peut être dérogé au placement en cellule individuelle dans les MA au motif tiré de ce que la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application (...)* »

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 29 novembre 2009

Article 27 de la loi pénitentiaire : « *Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé (...)* »

Article 29 de la loi pénitentiaire : « *Sous réserve du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ». Article qui s'appuie sur la Règle Pénitentiaire Européenne n° 50 : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* »

Loi dite « Bérenger » du 5 juin 1875

Article 3 de la CEDH « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

Arrêt de Grande Chambre de la CEDH, Vinter et autres c/RU du 9 juillet 2013

Règle Pénitentiaire Européenne n° 50 : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* »

Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme établissant le principe d'une interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

## Ouvrages

Bérard Jean et Delarue Jean-Marie, « Prisons : quel avenir ? », Paris : PUF, 2016, 108 p.

Claudel Philippe, Artières Philippe, Fabiani Jean-Louis, Poissenot Claude, « Lectures de prison (1725-2017) », Bois-Colombes : Le Lampadaire, 2017, 464 p.

Combessie Philippe, « Sociologie de la prison », 3<sup>ème</sup> édition, Paris : Editions La Découverte, 2009, 128 p.

Fassin Didier, « L'ombre du monde », Paris : Seuil, 2015, 601 p.

Fassin Didier, « Punir, une passion contemporaine », Paris : Seuil, janvier 2017, 200 p.

Huard-Hardy Fabienne, « Le « Manuel » des prisons : regards sur les prisons de l'entre-deux guerres », Agen : Les Presses de l'ENAP, (coll. Mémoires pénitentiaires), 2017, p. 126  
Jussieu Laurent (de), « Antoine et Maurice », 2<sup>ème</sup> édition, Paris : Louis Colas et Cie, 1869, p.72, disponible en ligne sur Gallica (édition de 1821 et réédition de 1869) <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k141250r>

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : approche concrète sur la base de l'expérience du CGLPL », Paris : Dalloz, 2018, 168 p.

Merklen Denis, « Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ? », Paris : Presses de l'ENSIB, 2013, 349 p.

Paugam Serge et Giorgetti Camilia, « Les pauvres à la bibliothèque : enquête au Centre Pompidou », Paris : PUF, 2013, p. 1

Petit Jacques-Guy, « Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875 », Paris : Fayard, 1990, 749 p., p. 471

Terrusse Marianne, « La bibliothèque : une fenêtre en prison », Paris : ABF, coll. Médiathèmes, 2015, 190 p.

## Rapports

Rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) 1925, 350 p.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2011, Paris : Dalloz, 2012, 374 p.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2012, Paris : Dalloz, 2013, 390 p.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2014, Paris : Dalloz, 2015, 291 p.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2015, Paris : Dalloz, 2016, 189 p.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2017, Paris : Dalloz, 2018, 330 p.

« Les bibliothèques de détention, état des lieux et perspectives (synthèse) », enquête réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la DAP, Note du 29 octobre 2015 relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires », 10 p.

Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, Statistiques de septembre 2014, disponible en ligne sur [www.anlci.gouv.fr](http://www.anlci.gouv.fr)

Belmokhtar Zakia, Benzakari Abdellatif « Les français et la prison : opinion et connaissances sur l'univers carcéral », rapport d'étude réalisé en partenariat avec la Sous-direction de la statistique et des études du Ministère de la justice et la société TNS-SOFRES, juin 2011, 50 p.

Cassan Francine, Kensey Annie, Aubin Stéphanie, Toulemen Laurent, Clanché François, Combessie Philippe, Rostaing Corinne et Longe Estelle, Enquête réalisée en 2002 pour l'INSEE, synthèse n° 59 disponible en ligne sur [https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/15814/1/synth\\_59.pdf](https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/15814/1/synth_59.pdf)

Crédoc, Synthèse de l'étude « Lecture publique et publics empêchés » en janvier 2017, p. 7. Disponible en ligne sur : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-accessibilite>

Morin Chloé, Taquet Adrien, « Les français et la prison », enquête IFOP réalisée en mars 2018, rapport disponible en ligne et consulté le 18 juin 2018 sur [https://jean-jaures.org/sites/default/files/redac/commun/productions/2018/0409/115307\\_-\\_rapport\\_fjj\\_14.07.02.pdf](https://jean-jaures.org/sites/default/files/redac/commun/productions/2018/0409/115307_-_rapport_fjj_14.07.02.pdf)

Orsenna Erik, Corbin Noël, « Voyage aux pays des bibliothèques, Lire aujourd'hui, lire demain... », février 2018, rapport disponible en ligne et consulté le 25 juin 2018 sur <http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Voyage-au-pays-des-bibliotheques.-Lire-aujourd-hui-lire-demain>

Urvoas Jean-Jacques, « Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel : En finir avec la surpopulation carcérale », Paris : Ministère de la justice, 2016, 68 p. disponible en ligne sur [http://www.justice.gouv.fr/publication/rap\\_jj\\_urvoas\\_encellulement\\_individuel.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf)

## Recommandations

Charte des bibliothèques, disponible en ligne sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/1096-charte-des-bibliotheques>

Charte du bibliothécaire volontaire, disponible en ligne sur <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1973-charte-du-bibliothecaire-volontaire.pdf>

Guide du détenu bibliothécaire, Bordeaux : Agence régionale pour l'écrit et le livre en Aquitaine, 2006, 40 p. disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-03-0132-001>

« Manifeste de l'UNESCO » disponible en ligne sur <https://www.ifla.org/FR/publications/manifeste-de-l-ifla-unesco-sur-la-biblioth-que-publique-1994>

Recommandations à l'usage des bibliothèques de prison, Vibeke Lehman, Joanne Loscke pour la Fédération Internationale des Associations et d'institutions de Bibliothèques (IFLA), Rapports professionnels, n°97, 3<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 6. Disponible en ligne sur <https://www.ifla.org/files/assets/hq/publications/professional-report/97.pdf>

## Mémoires

Bobet-Mezzasalma Sophie, « Les actions culturelles des bibliothèques publiques dans les maisons d'arrêt : état des lieux », mémoire de fin d'études du diplôme de conservateur de bibliothèques, Villeurbanne : Enssib, janvier 2013, 156 p.

Bouillaguet Frédéric, « La lecture en prison : un support dans la mission d'insertion », mémoire de la 29<sup>ème</sup> promotion d'éducateur-stagiaire, Fleury-Mérogis : ENAP, 1995, 58 p.

Chapalain Mauricette, « Le livre et la lecture en milieu carcéral », mémoire de la 17<sup>ème</sup> promotion d'éducateur-stagiaire, Fleury-Mérogis : ENAP, 1989, 92 p.

Delalande Flora, « Histoire des bibliothèques pénitentiaires française de la Libération au début des années 1980 », mémoire de fin d'études du diplôme de conservateur de bibliothèques, Villeurbanne : Enssib, janvier 2016, 200 p.

Guitard Marie-Pierre, « La lecture en prison », mémoire de Licence, 1994, 32 p.

Haon Sandrine, « Lire en prison : réflexion sur le cas de la bibliothèque de la Santé », mémoire de fin d'études du diplôme de conservateur de bibliothèques, Villeurbanne : Enssib, 2008, 135 p.

Resnier Florence, « Bibliothèque en prison », mémoire de la 22<sup>ème</sup> promotion d'éducateur-stagiaire, Fleury-Mérogis : ENAP, 1988, 61 p.

## Articles de périodiques

« Commission de l'Assistance sociale aux détenus », réunion du 25 avril 1945, in *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°1-2-3, janvier-avril 1947, p. 115

« En prison, des bibliothèques au rabais », France culture, 21 janvier 2016 disponible en ligne sur <http://franceculture.fr/societe/en-prison-des-bibliotheques-au-rabais>

« Je sors de la Santé », in *Police Magazine* n°22 du 26 avril 1931 p. 6, photographie disponible en ligne sur Criminocorpus <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/85557/>

« Les bibliothèques en prison : des lieux culturels indispensables », in *Le courrier de Bovet*, Ecrire ça libère, n°10 décembre 2015 p. 8

« Reportage : Maylis de Kerangal répare les vivants », in *ActuaLitté* du 20 juin 2014 disponible en ligne sur <https://www.actualitte.com/article/culture-arts-lettres/reportage-maylis-de-kerangal-repare-les-vivants-en-prison/49652>

« Salaire touché par un auxiliaire de bibliothèque à la MA de Pau », in *Livres Hebdo* n°757 du 5 décembre 2008, p. 72

Alle Gérard, « La lecture en milieu carcéral, une coordination essentielle », article disponible en ligne sur *AL Actualitté* du 3 août 2017 <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/la-lecture-en-en-milieu-carceral-une-coordination-essentielle/84182>

Anelli Laure, « Dossier : décroissance carcérale, ces pays qui ferment des prisons ; Leçon de décroissance carcérale », *Dedans-Dehors* n° 93, octobre 2016, p. 16

Belet Delphine, Pujol Monique, « Les bibliothèques de prison », in *Bulletin des Bibliothèques de France (BBF)* n°5, septembre 2008, pp. 40-47, disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-05-0040-009>

Burgos Martine, « Jean-Louis Fabiani : Lire en prison, une étude sociologique », in *BBF* n°3 mais 1996, disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1996-03-0083-005>

Carlier Christian, « La balance et la clef », Paris : Ministère de la justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des études et de l'organisation n°7, 1986, p. 60

Cligman Manon, Crétenot Marie, « Modules respect : quand innovation rime avec ségrégation », in *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017, p. 48-51, p. 50

Dejeune Jean-Michel, Rencontre-débat « La prison : un service public ? » organisée en mars 2014 par l'association « Comprendre », disponible en ligne sur <http://comprendre.orsay.free.fr/doc/40314CR.pdf>

Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) : archives, dossier « Rapports sur l'activité du SCB (1963-1987) », Paul Henwood, rapport sur l'activité du SCB janvier-octobre 1984

Fabiani Jean-Louis, « Lire en prison : une étude sociologique », Paris : Bibliothèque Publique d'Information-Centre Georges Pompidou, 1995, 289 p. Ouvrage issu d'un rapport de recherche du GIP « Mission de recherche Droit et justice ». Citation disponible en ligne sur <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20140510.OBS6732/pas-facile-de-lire-en-prison-voila-pourquoi.html>

Fernandes Sylvie, « Lire en prison », in *BBF* n°11 mars 2017 « Publics empêchés : lever les obstacles », p. 88 et p. 98. Disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0086-010>

Henwood Paul, « La lecture en milieu carcéral » in *BBF* n°6, 1974, pp. 307-313. Disponible en ligne sur : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf>

Heurtematte Véronique, « 45 % des français vont en bibliothèque », in *Livres Hebdo* n° 1134, juin 2017, pp. 28-30

Heurtematte Véronique, « Bretagne : lectures libres en prison », in *Livres Hebdo* n°1076 du 11 mars 2016, p. 46

Heurtematte Véronique, « Mont-de-Marsan : des lectures pour des réductions de peines », in *Livres Hebdo* n°1086 du 26 mai 2016, p. 40

Heurtematte Véronique, « Dossier congrès de l'ABF : Liberté, Fraternité, Bibliothèque », in *Livres Hebdo* n°1133 du 9 juin 2017, p. 46-48

Joly Henri, « Lectures dans les prisons de la Seine », in *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, tome III, 1888, pp. 305-317



Khallouf Amid, « Valence, le tout sécuritaire en procès », in *Dedans-Dehors* n°95, mars 2017, pp. 52-53, p. 52

Loquet Christine, « Prévention et lutte contre l'illettrisme en Bretagne », in *BBF* n°11 mars 2017 « Publics empêchés : lever les obstacles », p. 105. Disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0102-011>

Mucchieli Julien, « C'était le seul moyen pour nous, longues peines de France, de nous faire entendre », in *Dalloz Actualité* du 15 juin 2017, disponible en ligne sur <http://www.dalloz-actualite.fr>

Paugam Serge, Giorgetti Camila, « La bibliothèque pour tous : Un espace d'apprentissage de la citoyenneté », in *BBF* n°11, mars 2017, pp. 122-129, disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2017-11-0122-013.pdf>

Pauplin Pascale, Compte-rendu ABF du 5 juillet 2016 sur la journée d'étude ABF « Les bibliothèques de prison, ou la nécessité du partenariat » organisée le 10 mai 2016 à la Médiathèque Françoise Sagan à Paris. Disponible en ligne sur [http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat\\_66570](http://bbf.enssib.fr/tour-d-horizon/les-bibliotheques-de-prison-ou-la-necessite-du-partenariat_66570)

Pellico Silvio, « Le mie prigionieri », réédité plus de cent cinquante fois en langue française entre 1833 et 1914. Voir l'article de Jean-Claude Vimont, in *Trames* n°2, 1997, disponible en ligne sur Criminocorpus <https://criminocorpus.revues.org/1946#text>

Pineau Philippe, « Extrait de la contribution pour la commission Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires » de l'ABF, janvier 2012, disponible en ligne sur <http://www.abf.asso.fr/2/107/257/ABF/la-bibliotheque-de-prison-un-droit-pour-les-personnes-detenues?p=4&p2=6>

Richard Hélène, « Les bibliothèques municipales », dans *Histoire des bibliothèques françaises, Les bibliothèques au XXème siècle 1914-1990*, Paris, 2009, pp. 454-489

Servet Mathilde, « Les bibliothèques troisième lieu : une nouvelle génération d'établissements culturels », in *BBF* n°4, avril 2010, pp. 57-63, p. 1, disponible en ligne sur <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-04-0057-001>

Terrusse Marianne, « La bibliothèque : une fenêtre en prison », Paris : *ABF*, coll. Médiathèmes, 2015, p. 60

Umezawa Aya, « Réformer par le livre : une initiative méconnue de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819-1821) », in *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, Varia, 2014, disponible en ligne sur Criminocorpus <http://criminocorpus.revues.org/2741>

Van Caemberken Olivier, « Extension du domaine de la lecture », in *Le journal de l'action sociale* n°221, novembre 2017, pp. 36-39

## Index et brève biographie des principales personnes citées

**Amor Paul René Eliacin** (1901-1984) : Magistrat français qui occupa notamment les fonctions de Procureur à Laon pendant l'Occupation où il fut soupçonné d'avoir aidé un réseau de la Résistance et arrêté. Il s'évada et revint délivrer quinze camarades menacés de déportation. A la Libération, il devient le premier directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. A ce poste il préconise une importante réforme pénale dont l'objectif est de placer l'amendement et le reclassement des condamnés au centre de la peine privative de liberté. Il s'appuie principalement sur les concepts du courant doctrinal de Marc Ancel « *La défense sociale nouvelle* » qui consiste à repenser tout le système pénal autour de la réadaptation sociale du condamné. L'œuvre de Marc Ancel a été pour Robert Badinter le fondement de la rédaction du Nouveau code pénal. Paul Amor siège ensuite pendant huit ans (1959-1967) au Conseil supérieur de la magistrature comme premier avocat général près la Cour de cassation. Aujourd'hui, sa réforme dite « Amor », extrêmement novatrice pour l'époque, fait encore référence dans certains modes de prise en charge des détenus pour l'Administration pénitentiaire.

**Bérard Jean** : Professeur adjoint à l'université de Montréal et chercheur au Centre International de Criminologie Appliquée Comparée. Il est l'auteur de la thèse « *La justice en procès, les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)* » publiée aux Presses de Science Po en 2013

**Bosc Julien** : Poète, éditeur, muséographe qui a réalisé la muséographie du musée du Quai Branly et lauréat en 2015 du prix des gens de Lettres

**Delalande Flora** : Ancienne élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB), Conservatrice à la bibliothèque Forney à Paris, spécialisée dans les arts décoratifs, la mode et le design et cofondatrice de l'association artistique « Le temps des rêves »

**Delarue Jean-Marie** : Haut fonctionnaire français, conseiller d'Etat, Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté de 2008 à 2014, le premier à occuper cette fonction créée en 2007

**Fabiani Jean-Louis** : Maître de conférence à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

**Fernandes Sylvie** : Bibliothécaire de la Bibliothèque Départementale de Gironde, partenaire du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

**Giorgetti Camilia** : Chargée de recherche contractuelle à l'EHESS, responsable pour le Brésil de l'enquête internationale « *Santé inégalités et ruptures sociales* » et du programme « *L'élite et les pauvres* » réalisé à Sao Paulo, Paris et à Delhi

**Gorce Isabelle** : Magistrat, ayant travaillé sur la création du SPIP et comme directrice interrégionale des services pénitentiaires à Bordeaux de 2009 à 2010 et fût présidente du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Troyes jusqu'en 2013 a été nommée directrice de la DAP le 22 août 2013. Elle est la première femme à occuper cette fonction. Elle est actuellement présidente du TGI de Marseille

**Hazan Adeline** : Femme politique française, membre du Parti socialiste. Députée européenne de 1999 à 2008, elle est maire de Reims et présidente de Reims Métropole de 2008 à 2014. Elle devient contrôleur général des lieux de privation de liberté, le 9 juillet 2014

**Joly Jules-Charles-Henry** (1839-1925) : Philosophe et sociologue français connu principalement pour ses ouvrages sur la criminologie. Il fut président de la Société générale des prisons en 1905

**Loquet Christine** : Bibliothécaire chargée de mission spécifique sur la problématique des publics éloignés du livre et dont l'une des missions reprend la question de la lecture en prison et de la lutte contre l'illettrisme en Bretagne

**Merklen Denis** : Professeur à l'université Sorbonne Nouvelle- Paris 3, auteur de « *Pourquoi brûle-t-on des bibliothèques ?* », en 2013

**Oldenburg Ray** : Professeur émérite de sociologie urbaine à l'Université de Pensacola en Floride, auteur de l'ouvrage « *The great good place : cafes, coffee shops, bookstores, bars, hair salons, and others hangouts at the heart of a community* », Marlowe et Co, 1989 (3<sup>ème</sup> édition 1999)

**Olivier Mathilde** : Chargée de mission développement de la lecture du Centre régional du livre en Limousin et intervenante au sein de la MA de Guéret

**Paugam Serge** : Sociologue français auteur de nombreux ouvrages sur la pauvreté et la précarité, responsable de 2004 à 2009 de la formation doctorale en sociologie de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS). Il a créé et dirige la collection « Le lien social » aux Presses Universitaires de France (PUF). Il a fondé en 2010, chez le même éditeur, la revue *Sociologie* qu'il dirige depuis cette date. Il est responsable de l'Équipe de Recherche sur les Inégalités Sociales (ERIS) du [Centre Maurice-Halbwachs](#). Il est connu pour avoir élaboré le concept de disqualification sociale et pour avoir mené plusieurs programmes de recherche comparative, à la fois quantitative et qualitative, sur les formes élémentaires de la pauvreté dans les sociétés modernes

**Peigné Michel Auguste** (1799-1869) : Grammairien et homme de lettres français fit carrière dans l'enseignement, fut nommé correcteur à l'Imprimerie royale en 1825. Il se signale par son habileté de rapporteur au Ministère de l'instruction publique et le ministre le charge de plusieurs missions en province. Il parcourt une grande partie de la France pour visiter les établissements pénitentiaires et étudier l'organisation pénitentiaire et les meilleures méthodes d'instruction à propager dans les prisons. Il écrit en 1837, le roman moral « *Trois existences ou la maison centrale* » destiné à prendre place dans les bibliothèques des maisons de détention. Il entre en 1844 dans l'Administration pénitentiaire à l'invitation du Conseil supérieur des prisons suite à la publication de deux brochures remarquables « *Réforme du système pénitentiaire* » en 1838 et « *Patronage des libérés et des enfants pauvres* » en 1839. Il fait paraître une nouvelle brochure en 1847, « *De l'organisation du travail des condamnés dans les maisons centrales* ». En 1848, il est nommé chef du cabinet du ministre de l'Intérieur, Ledru-Rollin et devient la même année, directeur de maison centrale afin de réorganiser quelques-uns de ces établissements. Libre-penseur et républicain de naissance,

passionné pour la justice et pour le progrès. Il est un ardent défenseur de la liberté de conscience. Disponible en ligne sur le site de l'Institut national de recherche pédagogique <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=3360&format=print>

**Petit Jacques-Guy** : Professeur émérite à l'université d'Angers, auteur de « Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875 », en 1990

**Professeur Dicksonn** (1857-1939) : De son vrai nom Alfred de Saint-Genois, prestidigitateur et illusionniste français, fait paraître en 1928, l'ouvrage « Mes trucs dévoilés », richement illustré par M. Forai afin de mener une campagne sévère contre les « spirites » et démystifier les tours et pratiques que certains de ses pairs utilisent à l'époque pour duper le public et prendre un ascendant sur de riches personnalités. Disponible en ligne sur le site de Pierre Brillard, librairie ancienne à Tarascon Livresanciens-tarascon.blogspot.com

**Terrusse Marianne** : Bibliothécaire à la bibliothèque départementale de prêt (BDP) de la Gironde, intervenante sur les cinq quartiers du CP de Bordeaux-Gradignan depuis 2006

## **Annexes**

Annexe 1 : Circulaire du 23 février 1945, extraite de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°1-2-3 de janvier-avril 1947, pp. 65-67

Annexe 2 : Note du 29 octobre 2015 relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015 »

Annexe 3 : Trame des entretiens sur les pratiques de lecture des personnes détenues (2017)

## ANNEXE N° 13

# Bibliothèque des Prisons

Les circonstances actuelles (pénurie de matières premières et surpeuplement des prisons) ont entraîné parmi la population pénale un chômage important qu'il ne paraît pas possible de résorber à brève échéance.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les multiples inconvénients de cette oisiveté, d'autant plus préjudiciable que l'encombrement des prisons ne permet pas davantage d'appliquer exactement à chacun le régime pénal auquel il devrait être soumis normalement et qui crée pour certains détenus des conditions de vie très déprimantes, faussant ainsi complètement le régime pénitentiaire.

Il est donc d'une impérieuse nécessité de ne négliger aucun moyen tendant à y pallier, tout au moins dans une certaine mesure.

A cet égard, chaque fois qu'une occasion s'offrira de procurer du travail, fût-ce le plus simple, à des détenus, il y aura lieu de retenir cette possibilité, spécialement si ce travail ne nécessite aucun outillage important ou aucune modification des installations existantes.

A défaut de travail et les jeux étant et demeurant interdits, la lecture contribue au maintien de la discipline, elle peut également être un excellent moyen d'éducation et de régénération morale.

Ainsi que l'Administration s'y est de tout temps attachée il est particulièrement souhaitable de faciliter et même d'encourager les lecteurs dans les prisons; Je vous rappelle d'ailleurs que les Décrets des 19 Janvier et 29 Juin 1923 ont accordé aux détenus la possibilité d'y consacrer tout leur temps de repos en dehors de celui qui est pris par la promenade.

Malheureusement dans de nombreux Etablissements les ressources de la bibliothèque s'avèrent insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. Il importe donc, outre les achats d'ouvrages nouveaux de mettre tout en œuvre pour augmenter ces ressources.

A cet égard, dans certains Etablissements importants des résultats intéressants ont été réalisés en liaison avec des organismes tels que la

Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 1.2.3  
Janvier - avril - 1944 pp. 65 - 67

65

3

Croix-Rouge ou l'Entr'Aide Française, qui n'ont pas ménagé leur concours chaque fois qu'ils ont été sollicités. Outre les achats qu'a pu effectuer la Croix-Rouge grâce à une ouverture de crédit de l'Administration de la prison, cette institution a fait a de nombreuses bibliothèques des dons importants.

Il convient donc que les Chefs d'Établissements se mettent en relation avec les représentants locaux ou régionaux de cette œuvre, en leur signalant la situation et les besoins de leur prison à cet égard.

En outre, en raison des ressources actuellement limitées du marché des livres, un autre moyen, s'il est judicieusement employé n'apparaît susceptible d'augmenter dans une certaine proportion l'avoit des bibliothèques : je vous suggère de faire afficher bien en vue, à l'entrée de chaque parloir, ainsi que dans le local affecté à la réception des colis, un écriteau autorisant les visiteurs qui désirent accroître la bibliothèque de la prison et rendre ainsi un réel service à leurs parents détenus, à déposer des livres dans une corbeille placée à proximité.

Une méthode analogue a donné d'excellents résultats en ce qui concerne la collecte d'ouvrages destinés aux camps de nos prisonniers de guerre. Il va de soi que les dons devraient être effectués pour la collectivité, sans indication de destinataire, afin d'éviter les communications clandestines et que les volumes ainsi recueillis seraient versés exclusivement à la bibliothèque de chaque Établissement ; toute indication de destinataire serait donc inutile et s'il en était fait une, aucun compte ne devrait en être tenu.

Il y aurait lieu, bien entendu, de procéder avant tout à un examen matériel de ces ouvrages, afin d'assurer qu'ils ne contiennent aucune inscription manuscrite et à un contrôle en vue d'écarter toute œuvre dont les tendances paraîtraient suspectes et contraires notamment à l'intérêt national, aux bonnes mœurs ou à la discipline.

En ce qui concerne le fonctionnement même de la bibliothèque, les Chefs d'Établissements ne doivent pas hésiter, toutes les fois que la chose est possible, à choisir parmi leurs détenus de droit commun un ou plusieurs individus qui leur paraîtront particulièrement aptes et à les affecter à ce service.

La Croix-Rouge peut également apporter à cette gestion une aide efficace. Je me suis mis d'accord avec les représentants qualifiés de cet organisme sur les modalités suivantes :

Une bibliothécaire de la Croix-Rouge, à condition qu'elle présente toutes garanties de conduite et de moralité, sera autorisée par chaque Directeur à pénétrer de temps à autre dans l'Établissement et à donner au détenu bibliothécaire des conseils pour le fonctionnement général de la bibliothèque, pour l'équipement et l'entretien des livres, à s'informer de ce fonctionnement et à suggérer, le cas échéant, toutes mesures qui

lui paraissent utiles. Il appartiendra au Chef de chaque Etablissement d'apprécier avec quelle fréquence devront être autorisées ces visites.

J'ajoute que le concours de cette bibliothèque pourrait être également précieux pour l'examen des ouvrages apportés par les familles et leur intégration dans le fond commun.

Au surplus une accélération du roulement des volumes en lecture peut être réalisée en invitant les détenus à ne conserver chacun d'eux que le strict minimum de temps.

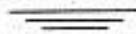
Je vous rappelle enfin les dispositions de la Circulaire du 11 Mai 1883 qui a prescrit d'accorder aux détenus des facilités en vue de l'achat de livres à l'extérieur, tout en préconisant les mesures indispensables pour éviter les communications clandestines ; j'estime que les chefs d'établissements doivent user assez largement de la faculté qui leur est laissée d'accorder des autorisations et doivent, au besoin, provoquer les demandes en signalant à leur population pénale la possibilité qui lui est offerte.

Vous pourrez en outre signaler aux détenus qu'ils sont autorisés à demander à leurs parents de leur faire envoyer par un libraire des livres neufs, à condition que ceux-ci remplissent les conditions de moralité susvisées.

Fait à Paris, le 23 février 1945.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
et des Services de l'Education Surveillée,*

AMOR







LA DIRECTRICE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 29 OCT. 2015

NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires

Pour information  
Monsieur le directeur de l'École nationale  
d'administration pénitentiaire

Objet : Note relative au bilan de l'enquête « Fonctionnement des bibliothèques des  
établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015 »

P.J. : Bilan de l'enquête bibliothèques en détention au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Vous voudrez bien trouver ci-joint les résultats de l'enquête relative au fonctionnement des  
bibliothèques dans les établissements pénitentiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour diffusion aux chefs  
d'établissement et DFSPIP de votre ressort territorial.

Au vu de cette enquête et en comparaison avec les résultats issus de la précédente enquête  
(2010), je vous rappelle l'importance qui doit être attachée à l'existence d'une bibliothèque dont  
les fonds doivent être régulièrement renouvelés, adaptés aux besoins des personnes détenues et  
éventuellement dotés d'ouvrages en langue étrangère. Un fonds de CD, livres audio et DVD  
libres de droits doit également y être constitué.

Vous veillerez à ce que l'informatisation de la gestion des bibliothèques soit poursuivie et que la  
collaboration avec des bibliothécaires professionnels puisse être développée dans le cadre d'un  
partenariat avec les collectivités territoriales.

Par ailleurs je rappelle l'intérêt de la valorisation des compétences des auxiliaires de  
bibliothèques pouvant permettre une insertion dans le monde du travail à l'issue de la peine.

*Un grand merci à toutes celles et tous ceux  
qui ont contribué à ce que cette enquête  
aboutisse et qui ouvriront au jour le jour  
pour la formation de la lecture en prison.*

Isabelle GORCE

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Adresse située : 8 - 10, rue du Caire - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 Fax. 01 49 96 28 60

LES BIBLIOTHEQUES DE DETENTION, ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES  
(SYNTHESE)

ENQUETE REALISEE AU 1ER JANVIER 2015

## Table des matières

1. Le périmètre de l'enquête.....	2
2. Les chiffres clés des bibliothèques de détention.....	2
.....	2
3. L'espace dédié et le fonds documentaire.....	3
3.1 Le lieu.....	3
3.1.1 L'espace.....	3
3.1.2 Le matériel.....	3
3.2 L'accessibilité.....	4
3.2.1 Les horaires.....	4
3.2.2 L'accès.....	5
3.2.3 La fréquentation.....	5
3.3 Le fonds documentaire.....	5
3.4 Les besoins.....	6
4. Les ressources.....	6
4.1 Les ressources humaines.....	6
4.1.1 Les intervenants.....	6
4.1.2 Les auxiliaires détenus bibliothécaires.....	7
4.2 Le budget.....	7
5. Les partenariats et les actions culturelles.....	8
5.1 Les partenariats avec les bibliothèques publiques.....	8
5.2 Les partenariats avec les éditeurs ou la presse.....	8
5.3 Les activités culturelles.....	9
6. Quel avenir pour les bibliothèques de détention ?.....	9
6.1 Le bilan des établissements.....	9
6.1.1 Les points forts.....	9
6.1.2 Les points faibles.....	9
6.2 Les perspectives des établissements.....	10
6.3 Les recommandations de la DAP/PMJ2.....	10

## 1. Le périmètre de l'enquête

Les données suivantes résultent de l'exploitation d'un questionnaire relatif au fonctionnement des bibliothèques en établissements pénitentiaires à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

173 établissements ont répondu à l'enquête, soit **90 % des établissements pénitentiaires**. Selon les statistiques de l'administration pénitentiaire, 66270 personnes sont écrouées au 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>1</sup>, les établissements ayant répondu à l'enquête comptabilisent 57610 personnes, soit **86 % de la population carcérale**.

Cette large participation (4 % plus importante que lors de la dernière enquête en 2010) a permis de dresser un état des lieux représentatif des bibliothèques de détention, d'en recenser les besoins et d'en définir les perspectives.

Taux de réponses par DISP<sup>2</sup>

	Nombre d'EP sur la DISP	Nombre d'EP ayant répondu	Taux de réponse	Nb EP réponse complète	Taux réponse complète
	20	19	95%	15	75%
	20	18	90%	18	90%
	22	22	100%	18	82%
	22	21	95%	20	91%
	15	14	93%	12	80%
	19	12	63%	10	53%
	20	20	100%	19	95%
	23	21	91%	21	91%
	16	16	100%	15	94%
	14	10	71%	9	64%
	191	173	90%	157	82%

Il faut cependant noter la valeur déclarative et volontaire des informations. Les données de ce bilan ne concernent donc que les établissements ayant répondu à l'enquête et aux questions à l'intérieur des questionnaires.

## 2. Les chiffres clés des bibliothèques de détention

Selon l'enquête, 9 % des personnes détenues se savent pas lire à leur entrée au quartier arrivant. 22 % ont des difficultés de lecture et 69 % savent lire. Ces chiffres montrent l'utilité de la lecture et des bibliothèques au sein de la détention.

Sur 173 établissements pénitentiaires ayant répondu au questionnaire, on dénombre 128 bibliothèques centrales (espace accessible à tous les détenus), et 207 bibliothèques de quartiers (espace réservé à l'usage exclusif des résidents du quartier où il se situe), soit 335 bibliothèques en tout. Tous les établissements ayant répondu à l'enquête disposent d'au moins une bibliothèque de détention.

- 102 établissements pénitentiaires ont une ou plusieurs<sup>3</sup> bibliothèque(s) centrale(s) (soit 59% des établissements).
- 33 établissements n'ont pas de bibliothèque centrale, mais ont au moins une bibliothèque de quartiers (soit 19%).
- 38 établissements cumulent une bibliothèque centrale et au moins une bibliothèque de quartiers (soit 22%).

1 [http://intra.je.justice.gouv.fr/site/apnet/art\\_pix/mensuelle\\_janvier\\_2015.pdf](http://intra.je.justice.gouv.fr/site/apnet/art_pix/mensuelle_janvier_2015.pdf)

2 Le tableau détaille le nombre d'établissements ayant répondu à l'enquête (en renvoyant au moins un des questionnaires), et le nombre d'établissements ayant répondu de façon complète à l'enquête (en renvoyant l'intégralité des questionnaires).

3 Cela dépend de l'organisation du bâti, certains établissements, comme le centre de détention de Mauzac et le centre pénitentiaire de Moulins Yzeure, déclarent avoir deux bibliothèques centrales.

### Répartition par type de bibliothèques



On observe le même nombre global de bibliothèques qu'en 2010. Cela s'explique par le fait que le nombre d'établissements pénitentiaires était déjà de 191 et que chaque établissement ayant répondu possédait déjà au moins une bibliothèque à ce moment-là.

En outre, des offres de lecture supplémentaires existent : le rayonnage, mis en place dans 73 établissements (soit 42 % des établissements qui ont répondu), ou encore la possibilité de faire passer un chariot ou un catalogue dans les cellules (mis en place dans 52 établissements soit 30 % des établissements qui ont répondu).

## 3. L'espace dédié et le fonds documentaire

### 3.1 Le lieu

#### 3.1.1 L'espace

La superficie moyenne des bibliothèques centrales est de 47 m<sup>2</sup> (avec une amplitude importante, allant de 10m<sup>2</sup> à 280 m<sup>2</sup>). Celle des bibliothèques de quartiers est de 31 m<sup>2</sup>. Une telle superficie permet que la bibliothèque ne se limite pas à l'emprunt de documents et que les conditions pour la consultation sur place et les actions culturelles soient réunies.

Sur les 127 établissements qui ont répondu à la question, 115 déclarent que la bibliothèque centrale est aménagée pour la lecture, soit 90 %. Ce chiffre reste constant pour les bibliothèques de quartiers.

Sur les 125 établissements qui ont répondu à la question, 78 déclarent que la bibliothèque centrale est une pièce aménagée pour héberger des actions culturelles, soit 62 %. Ce chiffre tombe à 52 % pour les bibliothèques de quartiers (ce qui s'explique par le fait qu'elles sont, par leur emplacement dans l'établissement, de taille réduite).

Ces aménagements sont essentiels car il est fondamental que la bibliothèque ne soit pas seulement un lieu d'emprunt de documents. Si elle est avant tout un lieu de lecture, elle doit être un lieu de socialisation, d'échanges et de débat, notamment par le biais des actions culturelles autour du livre. C'est en cela qu'elle a toute sa place dans la vie de l'établissement, et qu'elle a un rôle primordial à jouer dans les perspectives d'insertion des personnes détenues.

Enfin en ce qui concerne l'espace, seulement 14,5 % des établissements ont une ou des bibliothèques considérées comme un lieu « pas du tout » convivial (62,5% considérées comme « plutôt » conviviales et 23 % considérées comme « très » conviviales).

#### 3.1.2 Le matériel

Sur l'ensemble des bibliothèques, les établissements déclarent que le mobilier est en bon ou moyen état dans 94 % des cas, ce qui est plutôt satisfaisant.

### Etat du mobilier



Sur les 126 établissements ayant répondu à la question, 100 ont un ordinateur de gestion des collections, soit 79 %. Ce chiffre tombe à 60 % pour les bibliothèques de quartier. Il faut mettre ce chiffre en rapport avec l'informatisation des bibliothèques de détention : sur l'ensemble des bibliothèques, **61 % ont une gestion informatisée des collections et du prêt**. Il faut souligner qu'en 2010, 73 % des établissements déclaraient avoir une gestion informatisée. Cette diminution peut s'expliquer en partie par le fait que certains logiciels acquis bien avant 2010 sont déclarés aujourd'hui obsolètes, et n'ont pas été forcément renouvelés.

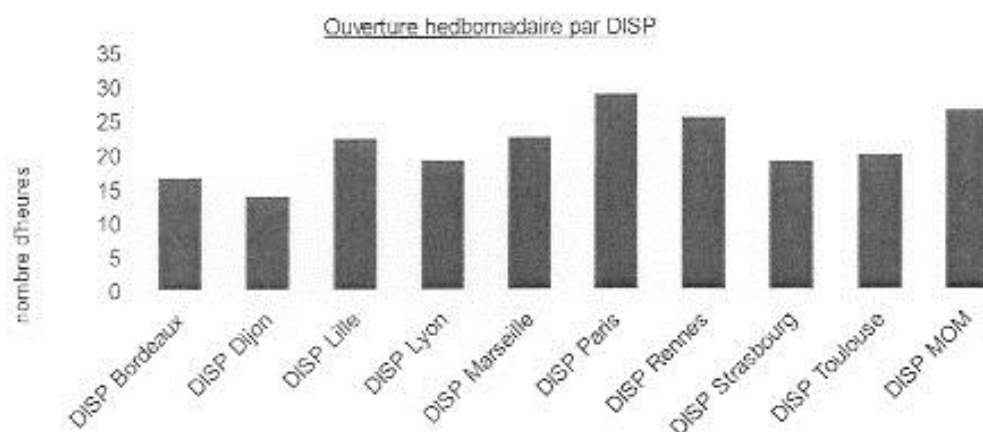
Cela signifie qu'en 2015, 39 % des bibliothèques carcérales ne bénéficient pas d'une gestion informatisée, élément pourtant essentiel pour inventorier le fonds documentaire et sa gestion.

La possibilité pour les personnes détenues de consulter les collections sur ordinateur est quant à elle rare : seulement 6 % des établissements ayant répondu à cette question déclarent que cela est possible. En revanche, certaines bibliothèques commencent à être équipées d'autres types de matériels, notamment de lecteurs CD ou DVD, de visio projecteurs ou encore de jeux éducatifs ou de société.

## 3.2 L'accessibilité

### 3.2.1 Les horaires

Toutes les bibliothèques sont ouvertes en semaine, soit de façon continue, soit à la demande (notamment pour les bibliothèques de quartiers). En revanche, **seules 34 % des bibliothèques sont ouvertes le week-end**, et on observe que ce sont majoritairement des bibliothèques de quartiers.



Sur les 126 établissements ayant répondu, **seulement 41 % des bibliothèques centrales sont ouvertes 24h ou plus par semaine** (contre 55 % en 2010). Ce chiffre augmente sensiblement pour les bibliothèques de quartiers puisque 51 % d'entre elles sont ouvertes 24h ou plus par semaine.

La moyenne pour les deux types de bibliothèques est de 20h d'ouverture par semaine et de 2h d'ouverture par week-end, **soit 22h d'ouverture hebdomadaire en moyenne**, ce qui équivaut à la moyenne de l'enquête de 2010. Si les horaires d'ouverture n'ont pas augmenté, il faut noter que l'ouverture à la demande des personnes détenues se généralise, ce qui fausse donc les chiffres de l'accessibilité horaire.

### 3.2.2 L'accès

L'accès direct désigne l'accès physique de la personne détenues sur le lieu de la bibliothèque (distinct d'une offre de lecture apportée), alors que l'accès libre renvoie à la liberté de mouvement pour se rendre dans ce lieu lors des horaires d'ouverture.

Sur les 125 établissements ayant répondu à la question, **78 % déclarent un accès direct** à la bibliothèque centrale (contre 85 % en 2010). **33 % déclarent un accès direct et libre** (contre 30 % en 2010). Le ratio est sensiblement le même pour les bibliothèques de quartiers.

Cette stagnation, voire cette baisse depuis 2010, peut s'expliquer par les contraintes liées au milieu carcéral et notamment la difficulté pour les personnels d'encadrer les allées et venues des personnes détenues au sein des bibliothèques. Un accès facilité est pourtant essentiel pour que les bibliothèques restent un lieu de socialisation et de partage autour des activités culturelles.

### 3.2.3 La fréquentation

Sur l'ensemble des bibliothèques, la fréquentation des détenus reste faible. En effet, **seulement 31 % des personnes détenues se rendent à la bibliothèque au moins une fois par semaine**. Cela signifie que 69 % des détenus fréquentent très peu voire jamais la bibliothèque.

Notons que selon l'enquête, les trois principales raisons qui poussent les personnes détenues à fréquenter les bibliothèques sont d'abord **l'emprunt d'ouvrage**, ensuite la **consultation sur place** et enfin la **possibilité de socialiser**.

## 3.3 Le fonds documentaire

Le mètre linéaire (ml) désigne « l'unité de mesure des archives correspondant à la quantité de documents rangés sur une tablette d'un mètre de longueur »<sup>4</sup>. Dans les bibliothèques centrales, **la moyenne est de 62 ml** (avec une amplitude importante de quelques mètres linéaires à 350 ml). Dans les bibliothèques de quartiers, la moyenne est de 32 ml.

Bibliothèques centrales et de quartiers confondues, les établissements ont déclaré disposer en 2015 de **741 469 ouvrages** (soit une augmentation par rapport à l'étude de 2010), les fonds étant majoritairement composés de bandes dessinées, fictions, documentaires et usuels.

En moyenne, un établissement dispose de **4472 ouvrages** (pour 4683 en 2010). Pourtant, sur 120 établissements ayant répondu, seulement **44 % déclarent disposer d'un fonds documentaire égal ou supérieur à 4000 ouvrages** pour les bibliothèques centrales<sup>5</sup>. On peut en conclure que quelques grands établissements sont largement au-dessus de seuil (comme le centre pénitentiaire de Toulon-La-Farède avec 23000 ouvrages) mais que ce n'est pas forcément le cas pour les autres.

En outre, on note une diminution de 4 % du nombre d'établissements déclarant disposer d'un fonds documentaire égal ou supérieur à 4000 ouvrages par rapport à 2010, ce qui peut avoir plusieurs explications : non-restitution ou détérioration d'ouvrages empruntés par les personnes détenues, désherbages, collections non répertoriées ou non renouvelées. En revanche, **82 % de ces établissements déclarent détenir au moins 10 titres par détenu** ce qui correspond à la norme fixée par la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA).

Il faut cependant tenir compte du fait que les collections sont majoritairement datées de 5 à 10 ans, et que si le désherbage et le renouvellement des collections sont, la plupart du temps, effectués régulièrement,

<sup>4</sup> <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3226>

<sup>5</sup> Le ratio est moins élevé pour les bibliothèques de quartier, mais cela s'explique par le fait que ces bibliothèques n'approvisionnent qu'un seul quartier de détention.

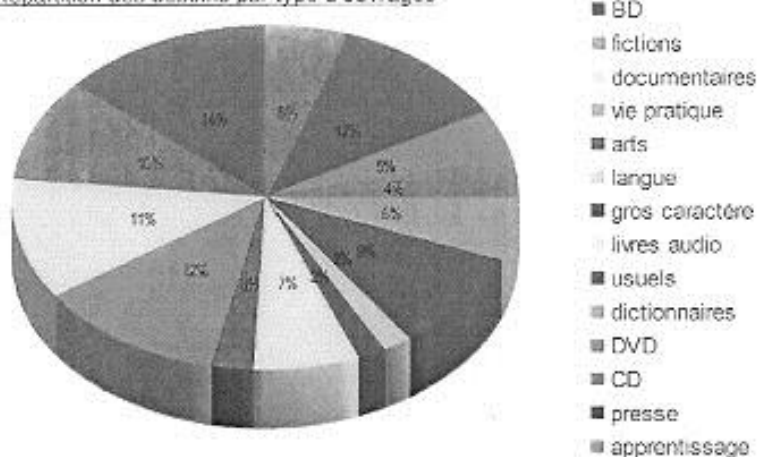
certaines établissements ne les font jamais. La quantité d'ouvrages ne présage donc pas de la qualité ni de l'actualité du fonds.

### 3.4 Les besoins

La répartition des emprunts permet d'avoir une vision claire des habitudes de lecture en détention. Les ouvrages les plus empruntés sont, dans l'ordre : les bandes dessinées (19%), les fictions (16%), les documentaires (16%), la presse (13%) et enfin les ouvrages de vie pratique (11%).

La répartition des besoins exprimés par les établissements suit majoritairement ces habitudes de lecture, puisque les ouvrages à acquérir prioritairement sont, dans l'ordre : les bandes dessinées (14%), les ouvrages de vie pratique (12%), la presse (12%), les documentaires (11%) et enfin les fictions (10%).

Répartition des besoins par type d'ouvrages



## 4. Les ressources

### 4.1 Les ressources humaines

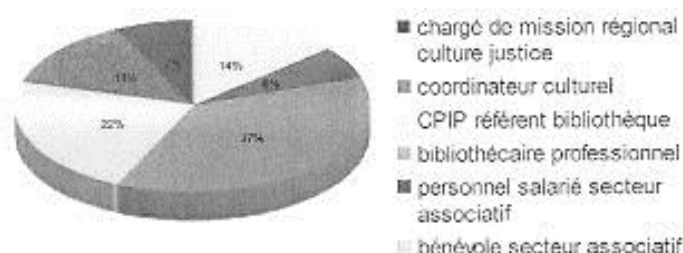
Les bibliothèques de détention accueillent une grande diversité d'intervenants. Cette diversité fait la richesse du lieu mais la moyenne d'heures hebdomadaires d'interventions reste faible (environ 6h) tous intervenants confondus sauf en ce qui concerne les auxiliaires détenus bibliothécaires).

#### 4.1.1 Les intervenants

Les interventions les plus fréquentes pour la gestion des bibliothèques de détention sont celles des bibliothécaires professionnels (37%), ce qui montre une prise en compte par les collectivités territoriales de ce type de bibliothèque dans leurs missions. L'évolution par rapport à 2010 est à la hausse puisqu'à ce moment-là, seulement 12 % des établissements déclaraient bénéficier de l'intervention de bibliothécaires professionnels. Si la moyenne du temps d'intervention reste faible (4 heures hebdomadaires), cela est très encourageant.

Le personnel de l'administration pénitentiaire représente une part importante des ressources humaines car les coordinateurs et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) référents bibliothèque représentent 35% des interventions. Les intervenants du milieu associatif, quant à eux, représentent la part non négligeable de 20 %. Enfin, les chargés de mission régionaux culture justice, sont présents à hauteur de 7 %.

#### Répartition du personnel par statut



#### 4.1.2 Les auxiliaires détenus bibliothécaires

Sur 145 établissements ayant répondu à la question, **95 % déclarent avoir au moins un auxiliaire détenu bibliothécaire travaillant dans la bibliothèque de détention** (contre 84 % en 2010). En tout, on dénombre **217 auxiliaires détenus bibliothécaires** pour 335 bibliothèques. Ces détenus effectuent en moyenne 23h de travail hebdomadaire et sont, pour 52 % d'entre eux, formés pour ce travail.

Cette pratique positive se généralise et permet d'une part de bénéficier d'un soutien réel pour le fonctionnement de la bibliothèque et d'autre part de « professionnaliser » le détenu qui gagne en compétence dans le champ de la gestion des fonds de livres<sup>6</sup>. C'est dans cette optique que la formation de l'auxiliaire détenu par les professionnels des bibliothèques est essentielle et peut être complétée par le guide du détenu bibliothécaire<sup>7</sup>.

#### 4.2 Le budget

Sur 134 réponses, **74 % des établissements déclarent consacrer un budget à la bibliothèque de détention**, contre 84 % en 2010. On observe un certain ralentissement à ce niveau, qui peut sans doute s'expliquer par la réduction globale des moyens.

Pour 2014, **le budget moyen annuel consacré à la bibliothèque de détention est de 2299€, avec une amplitude large allant de 171€ à 15 000€** (pour l'ouverture d'une bibliothèque). Au niveau global, **236 760 € ont été alloués aux bibliothèques en 2014** (contre 769 639€ en 2010). Le taux moyen de réponse à cette question (seulement 52 % des établissements) ne permet pas d'en tirer une tendance générale.

En revanche, il faut noter que **la participation financière est supportée majoritairement par les SPIP**, à hauteur de 65 %, contre 30 % de participation de la part des associations et 6 % de participation de la part des établissements eux-mêmes.

#### Répartition des financements



Les subventions du Centre National du Livre (CNL) restent quant à elles ciblés, car sur 127 établissements ayant répondu à la question, seuls **24 en ont bénéficié en 2014 (19%)**. Les subventions par établissement sont de l'ordre de **2876€ en moyenne**.

<sup>6</sup> A l'instar du cas d'une auxiliaire détenue bibliothécaire qui a été embauchée dans une bibliothèque publique à sa sortie de prison. La pratique doit donc être encouragée.

<sup>7</sup> Guide du détenu bibliothécaire. Bulletin des bibliothèques de France, n° 3, 2006



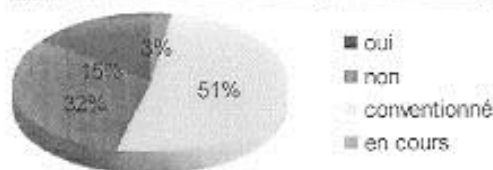
## 5. Les partenariats et les actions culturelles

### 5.1 Les partenariats avec les bibliothèques publiques

Les bibliothèques publiques sont des partenaires essentiels des bibliothèques de détention car elles leur apportent une expertise professionnelle, des personnels qualifiés, des dépôts de livre sous forme de dotation ou encore une possibilité de prêt à durée limitée. Si la pratique du partenariat est constante entre 2010 et aujourd'hui, la formalisation par une convention est de plus en plus fréquente, ce qui consolide les liens entre les deux entités.

- Bibliothèques municipales : sur 117 établissements ayant répondu, **66 % ont un partenariat avec une bibliothèque municipale et 51 % l'ont formalisé par une convention.**

Partenariats avec les bibliothèques municipales



- Bibliothèques départementales de prêt (BDP) : sur 117 établissements ayant répondu, **50 % ont un partenariat avec une BDP et 35 % l'ont formalisé par une convention.**
- Bibliothèques d'agglomération : sur 102 établissements ayant répondu, **22 % ont un partenariat avec une bibliothèque d'agglomération et 20 % l'ont formalisé par une convention.**
- Autres bibliothèques : sur 97 établissements, **8 % ont un partenariat avec une autre structure et 3 % l'ont formalisé par une convention.**

70 % des bibliothèques de détention bénéficient d'un dépôt de leur bibliothèque partenaire, le plus souvent mensuel ou trimestriel, et composé majoritairement de livres (à défaut de CD, DVD ou livres audio). Au-delà du prêt, le conventionnement assure aussi un partenariat en ce qui concerne les activités culturelles et la formation des auxiliaires détenus bibliothécaires.

On note que l'engagement des collectivités territoriales en ce qui concerne les bibliothèques de détention est solide. La dénonciation par la ville de Bourg en Bresse d'une convention conclue entre la municipalité et son centre pénitentiaire est un cas isolé d'après l'enquête.

### 5.2 Les partenariats avec les éditeurs ou la presse

Les partenariats avec les éditeurs ou la presse, qui permettent de bénéficier de dépôts d'ouvrages ou de journaux, sont peu développés au sein des bibliothèques de détention. Les liens se tissent peu à peu, surtout au niveau local, mais restent très ponctuels.

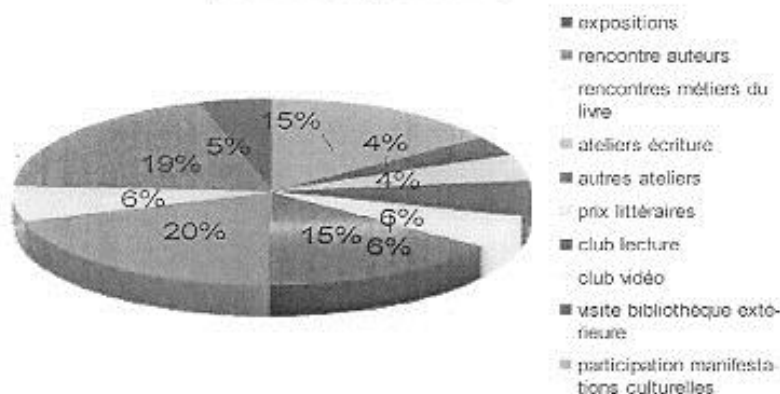
- Sur 95 établissements ayant répondu, **seulement 6 % ont un partenariat avec un éditeur local (et 4 % l'ont formalisé par une convention, par exemple la maison d'arrêt de Tulle ou celle d'Aurillac).**
- Sur 93 établissements ayant répondu, **seul 1 % a un partenariat (non formalisé) avec un éditeur national (le centre pénitentiaire de Fresnes).**
- Sur 96 établissements ayant répondu, **13 % ont un partenariat avec la presse quotidienne locale (et 5 % l'ont formalisé, par exemple la maison d'arrêt du Puy en Velay ou celle de Montluçon).**
- Sur 93 établissements ayant répondu, **seulement 2 % ont un partenariat avec la presse nationale (la maison d'arrêt de Nanterre et celle de St Briec).**

Si les partenariats avec la presse locale sont les plus répandus, on note que **certains journaux locaux sont particulièrement actifs** dans leur région en ce qui concerne les actions menées avec les bibliothèques de détention. C'est par exemple le cas du quotidien *La Montagne* qui est le partenaire de sept établissements de la DISP de Bordeaux et de la DISP Lyon.

### 5.3 Les activités culturelles

On assiste à une **augmentation** et à une **diversification des activités** proposées au sein des bibliothèques pénitentiaires, notamment grâce à la mise en place de clubs ou d'ateliers autour du livre et de la lecture.

Répartition par types d'activités



Pour les 140 établissements ayant répondu, les **rencontres avec les auteurs**, les **ateliers d'écriture**, et les **participations à des manifestations culturelles** sont les activités les plus développées. Les personnes détenues ont ainsi pu participer à des manifestations au niveau national telles que *Transmurailles*, *Le Printemps des Poètes*, *Dis-moi dix mots*, le Salon du Livre, ou encore des manifestations locales telles qu'*Étranges Lectures* dans la DISP de Bordeaux, ou *Quai du Polar* dans la DISP de Lyon.

Les interactions avec l'extérieur restent limitées : la mise à disposition d'expositions et les visites de structures culturelles extérieures sont peu développées. En outre, les productions issues des ateliers et des participations aux manifestations culturelles sont peu exposées à l'extérieur (30 % des cas).

Le projet « un dictionnaire par cellule » mis en place par la fondation les Arts et les Autres pour lutter contre l'illettrisme reste limité à certains établissements : sur les 133 établissements ayant répondu, 20 déclarent l'avoir mis en place (soit 15%). En outre, seuls 10 établissements ont déclaré avoir bénéficié d'un partenariat avec cette fondation pour cette opération.

## 6. Quel avenir pour les bibliothèques de détention ?

### 6.1 Le bilan des établissements

#### 6.1.1 Les points forts

Les établissements s'accordent pour dire que la bibliothèque de détention :

- est d'abord un lieu dédié à la lecture qui permet de mettre en place des activités culturelles,
- est un espace de socialisation, la plupart du temps plutôt convivial,
- bénéficie d'acteurs impliqués autant externes (partenariats solides et performants) qu'internes (personnel de l'administration pénitentiaire et auxiliaires détenus bibliothécaires motivés),
- bénéficie de fonds documentaires importants.

#### 6.1.2 Les points faibles

En revanche, les établissements soulignent aussi le fait que :

- le lieu dédié à la bibliothèque est souvent **trop petit et difficile d'accès**,
- le **budget est restreint**,
- le **turn-over des auxiliaires détenus** rend complexe leur formation à la gestion des bibliothèques,
- le **matériel et le fonds documentaire** sont souvent **vieillissants**,

- l'absence de partenariat, le cas échéant, est un frein au développement.

Ainsi la bibliothèque de détention reste un lieu indispensable de la détention, mais il doit être investi et animé par des actions culturelles pour remplir son objectif et gagner en attractivité auprès des détenus.

## 6.2 Les perspectives des établissements

Sur environ 130 établissements, les priorités pour 2015 sont d'abord de réactualiser les partenariats existants (pour 70 % d'entre eux), d'améliorer l'équipement de la bibliothèque (62 %) et de développer le fonds documentaire (45 %).



## 6.3 Les recommandations de la DAP/PMJ2

L'enquête 2015 sur les bibliothèques de détention permet de dresser un bilan positif sur la question : tous les établissements semblent disposer d'au moins une bibliothèque, qui possède un fonds documentaire non négligeable et qui arrive en général à fonctionner. Néanmoins, ce lieu est souvent sous-investi et les marges de progression sont importantes.

- **Préserver sa spécificité** : conserver un espace (au moins une bibliothèque par établissement et favoriser les bibliothèques de quartiers), des personnels et un budget dédié. Au niveau du budget notamment, reconduire à minima le budget de l'année antérieure.
- **Renforcer l'attractivité** : renouveler un mobilier et un fonds vieillissants, notamment par le biais des partenariats. Dans cette perspective, accorder une attention particulière aux nouveaux besoins : les supports modernes (CD, DVD), les livres de langues mais aussi les livres en gros caractère afin de faciliter la lutte contre l'illettrisme.
- **Moderniser** : tout d'abord, généraliser la gestion informatique du fonds documentaire et du prêt, puis mettre en place dans la mesure du possible de véritables réseaux de bibliothèques (notamment pour les bibliothèques de quartiers d'un même établissement).
- **Professionaliser** : conserver la pratique des auxiliaires détenus bibliothécaires en systématisant leur formation par des professionnels des bibliothèques (par le biais des partenariats), la valorisation de leur parcours, et ce jusqu'à l'insertion professionnelle dans la mesure du possible.
- **Renforcer l'accessibilité** : élargir les horaires d'ouverture et privilégier l'accès direct et libre autant que faire se peut, car si la pratique de l'ouverture sur demande a de nombreux avantages, elle ne facilite pas la socialisation et les échanges autour de la lecture.
- **Formaliser et pérenniser les partenariats**, et ce à tous les niveaux (dépôt d'ouvrages, intervention des professionnels des bibliothèques, formation des auxiliaires détenus bibliothécaires). Pour cela, faire vivre les partenariats déjà existants mais aussi en créer de nouveaux, notamment avec le monde de l'édition (afin de renouveler le fonds) et de la presse au niveau national et local.

8 Le graphique représente la répartition des perspectives les unes par rapport aux autres, et non le pourcentage d'établissements qui envisage telle ou telle perspective comme cela est évoqué plus haut.

Coordinateur ou opérateur culturel (SPIP)/bibliothécaire :

Description de l'EP :

Type d'EP : (MA, MC, CP..., nombre de détenus) :

Configuration de la bibliothèque : (horaires d'ouverture, nombre de documents présents, fonds documentaire actualisé, accessibilité dans l'EP, taille (m2), vétusté, partenariats...) :

Les pratiques de lecture des détenus :

- Nombre de documents empruntés :
- Types de documents (revues, documentaires, romans, BD...) :
- Nombre de lecteurs /nombre de détenus :

L'usage de la bibliothèque par les détenus :

- Pourquoi les détenus viennent ou ne viennent pas à la bibliothèque ?
- Appréhension du lieu / intimidant (renvoi peur échec scolaire/illettrisme ?) ou attirant ?
- Lien social (avec l'auxiliaire de bibliothèque, avec les autres détenus, avec le coordinateur culturel, avec le bibliothécaire...)
- Lieu pour être au calme / se détendre
- Lieu pour participer à des ateliers
- Lieu pour jouer, rencontrer d'autres détenus
- Autres...

Le positionnement de l'auxiliaire-bibliothécaire :

- Rôle motivant/fonction attirante/poste recherché

- Profil de l'auxiliaire de bibliothécaire
- Comment se fait le « recrutement » des auxiliaires de bibliothèque ? rémunération ?
- Position par rapport aux autres détenus (respect/pressions ?)
- Position par rapport aux personnels (méfiance ?)

Les difficultés rencontrées pour vous au quotidien (ou pas) liées aux contraintes carcérales ?

- Turnover des détenus
- Locaux
- Moyens

# Table des matières

Principales abréviations	p.4
Introduction	p.8
<b>Partie I : La lecture en prison : un droit consacré et des actions de terrain pour les personnes détenues</b>	<b>p.16</b>
<i>« Les prisons doivent servir à élever intellectuellement les détenus et pas seulement les punir » Simone Veil</i>	
Chapitre 1 Les textes juridiques et les normes	p.16
Section 1 La loi « Taubira »	p.17
Section 2 Les recommandations de l'IFLA et de l'ABF	p.19
§ 1 L'IFLA et le manifeste de l'UNESCO	p.20
§ 2 L'ABF et la commission « Médiathèques/Bibliothèques en établissements pénitentiaires »	p.21
Chapitre 2 Les partenariats institutionnels et l'action militante des associations	p.25
Section 1 La nécessité du partenariat	p.25
Section 2 Des actions culturelles innovantes autour du livre	p.27
§ 1 Les espaces « Facile à lire » dans les établissements pénitentiaires bretons et en Pays de Loire	p.28
§ 2 Des résidences d'auteurs en Maison d'arrêt en Limousin	p.30
§ 3 Les livres voyageurs au Centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan	p.30
<b>Partie II : Un contexte carcéral sécuritaire et un public atypique</b>	<b>p.32</b>
<i>« La lecture est une amitié » Marcel Proust</i>	
Chapitre 1 Des exigences sécuritaires et un public « empêché »	p.32
Section 1 La liberté de lire versus la sécurité et la surpopulation	p.32
Section 2 Un public empêché par un illettrisme prononcé	p.40
Section 3 L'utilité du livre ou la remise en cause du plaisir de lire	p.42
Chapitre 2 De l'usage des bibliothèques par les personnes détenues	p.46
Section 1 Etat des lieux de la lecture en prison	p.46
Section 2 L'auxiliaire-bibliothécaire ou le médiateur en bibliothèque de prison	p.46
Section 3 La bibliothèque en détention : un lieu qui fait société	p.53
Conclusion	p.56
Bibliographie	p.59
Index et brève biographie des principales personnes citées	p.66
Annexes	p.69

## De l'usage des bibliothèques en prison : entre contraintes carcérales sécuritaires et espace de sociabilité

### **Résumé :**

Cette étude interroge les pratiques de lecture des personnes détenues au regard des contraintes sécuritaires qui règlent le bon fonctionnement et le maintien de la discipline au sein des établissements pénitentiaires français, mais aussi au prisme de la surpopulation carcérale qui gangrène beaucoup de maisons d'arrêt. Toutefois, le droit de lire en prison est encadré par un ensemble de textes juridiques et un environnement législatif très strict. De plus, les multiples actions menées par des acteurs institutionnels, mais aussi associatifs font preuve d'un dynamisme et d'une imagination incroyables afin d'offrir aux personnes détenues des activités plus riches les unes que les autres, qui tendent à faire de la bibliothèque de prison un lieu de prédilection du respect des droits fondamentaux, un espace de l'apprentissage de la citoyenneté et du développement de la sociabilité des personnes détenues.

### **Mots-clés :**

Bibliothèque en établissement pénitentiaire ; lecture ; activité culturelle ; droits du détenu ; conditions de vie en détention ; sociabilité ; citoyenneté

### **Abstract :**

This study questions the reading practices of detainees in the light of the security constraints that regulate the proper functioning and maintenance of discipline in French prisons, but also the prism of prison overcrowding that gangrene many prisons. However, the right to read in prison is framed by a set of legal texts and a very strict legislative environment. Moreover, the multiple actions carried out by institutional actors, as well as associations, show an incredible dynamism and imagination in order to offer the detained persons richer activities than others, which tend to make the prison library a favorite place of respect for fundamental rights, a space for learning citizenship and developing the social skills of detainees.

### **Keywords :**

Prison libraries ; reading ; cultural activity ; detainees rights ; prison living conditions ; social skills ; citizenship